

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mercredi 17 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5508).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 5508).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 5508).
4. — Règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5508).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jean Francou, Pierre Sallenave, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 5517).

Amendements n°s 1 du Gouvernement et 5 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Jacques Thyraud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 5518).

Amendements n°s 21 de M. Charles Lederman et 7 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article.

Article additionnel (p. 5519).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 5520).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 5520).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Emile Didier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5521).

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

5. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 5521).

6. — Règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5522).

Art. 5 (p. 5522).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 5522).

Amendements n°s 12 rectifié de la commission, 2 du Gouvernement et 4 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Sallenave, Charles Lederman, Fernand Lefort, Georges Mouly. — Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 12 rectifié rétablissant l'article.

Art. 7 (p. 5523).

Amendement n° 3 de M. Jean Francou. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 33 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5524).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Réserve.

Art. 8. — Adoption (p. 5524).

Art. 9 (p. 5524).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 5525).

Amendements n°s 32 de la commission, 26, 27 de M. Charles Lederman et 34 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 34 rectifié constituant l'article.

Art. 11 (p. 5527).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 5527).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5529).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° 30 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado. — Rejet.

Art. 13 (p. 5531).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 5531).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 5531).

MM. Charles Lederman, Dominique Pado, Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5532).

8. — **Ordre du jour** (p. 5532).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3, troisième alinéa, de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte, un rapport présenté par le Gouvernement sur l'application de l'article 3, premier et deuxième alinéas de cette loi au cours de l'année 1982.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Henri Caillavet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 150 qu'il avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 21 octobre 1982.

— 4 —

**REGLEMENT DE CERTAINES CONSEQUENCES
DES EVENEMENTS D'AFRIQUE DU NORD**

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord. [N°s 62 et 83 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui intervient vingt ans après les événements d'Algérie.

Il concerne des faits en relation avec les événements d'Indochine, du Maroc, de Tunisie et d'Algérie, événements qui ont pu déchirer les consciences. Il se veut, par conséquent, le plus complet possible.

Il a suscité, ici et là, des réactions passionnées, dont je pense qu'elles ont pu procéder de commentaires erronés. Mon souci est donc de le présenter avec le sérieux qui s'impose et la sérénité qu'implique l'esprit même de la loi.

Mais mon intention n'est pas de réécrire l'histoire, surtout pas. Simplement, l'histoire jugera.

Ce drame, le président de la République, dans un discours récent à Foix, le 29 septembre, le décrivait ainsi en s'adressant notamment aux rapatriés : « Beaucoup de nos concitoyens, ceux d'Algérie, se sont trouvés précipités dans un drame terrible avec la déchirure que cela suppose : perte de leur activité, du sol sur lequel ils vivaient, où ils avaient fondé leur famille, éloignés de leurs cimetières. C'est une des grandes déchirures du siècle. Et il ajoutait : le devoir du Gouvernement, « c'est de comprendre les besoins moraux et matériels de sa population ».

Vingt ans après, il nous appartient, selon les termes même du président, « d'avancer d'un pas ouvert et libre vers l'avenir sans que nous soyons toujours retenus par les oppositions du passé ».

Ce projet est, en effet, un acte d'unité nationale. Il correspond, au demeurant, aux engagements du candidat François Mitterrand. J'ajoute que d'autres candidats, dans des déclarations écrites et parlées, avaient, eux aussi, promis une amnistie totale.

Le mot « totale », nous l'avons, de notre côté, appliqué dans toute son acception. Quant au mot « amnistie », il ne me semble pas devoir s'appliquer au projet qui vous est présenté. En effet, l'amnistie pénale est intervenue, et ce en fonction de la gravité des peines, à l'occasion de plusieurs « lois d'amnistie », en 1964, 1966, 1968, 1974 et 1981. Il s'agit donc aujourd'hui de tirer les conséquences de ces amnisties.

Pendant les événements d'Algérie, pendant une guerre qui a duré huit ans, sous la IV^e et la V^e République, des hommes et des femmes se sont engagés résolument aux côtés de ceux qui combattaient pour l'Algérie algérienne, ou se sont dressés contre l'Etat, au fur et à mesure que l'on s'acheminait vers l'indépendance.

A ces faits graves, les pouvoirs publics se sont opposés, selon le moment et les gouvernements.

Si le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés présente aujourd'hui ce projet élaboré avec les ministres cosignataires, c'est parce que la communauté rapatriée y voit un symbole.

Je peux témoigner que dans son immense majorité, elle n'a pas approuvé les excès qui ont pu être commis. Par cet acte de réconciliation nationale, le Gouvernement entend seulement dire qu'il mesure l'ampleur d'un drame qui a peu d'exemples dans notre histoire.

Je voudrais, si vous le permettez, mesdames, messieurs les sénateurs, vous exposer maintenant l'économie du projet.

En premier lieu, il s'agit d'opérer une révision, et non pas une reconstitution de carrière qu'au demeurant personne ne demandait, pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat sanctionnés du fait de leurs activités politiques ou syndicales. Cela veut dire concrètement que, quelle que soit la nature et la sanction, un fonctionnaire ou agent de l'Etat obtiendra une retraite à l'indice supérieur du grade qu'il occupait sans pour autant obtenir un grade supérieur.

Je tiens à préciser que les veuves ou ayants droit en bénéficieront.

A ce point de mon discours, je voudrais également préciser que dans des cas particulièrement tragiques et lorsque la puissance publique n'a pas été directement à l'origine du préjudice, le Gouvernement a pris ou prendra des mesures particulières pour réparer le préjudice. Ainsi la veuve de Maurice Audin a-t-elle reçu, très récemment, une indemnité.

D'autres mesures suivront lorsque, malgré le paiement des dommages matériels, malgré les lois du 31 juillet 1959, relatives à la réparation des dommages physiques par suite des événements d'Algérie, du 31 juillet 1963 et du 5 juin 1964, certaines personnes victimes de dommages physiques en Algérie ou en métropole n'ont pu bénéficier de ces lois.

Je n'esquiverai pas dans le débat certaines questions.

On a pu objecter que les victimes ou leurs ayants droit risquaient de bénéficier d'indemnités moindres que les auteurs d'attentats. Je répondrai en disant que le Gouvernement s'en est préoccupé et s'en préoccupe.

Le projet du Gouvernement, dans sa rédaction initiale, prévoit en second lieu que les généraux qui ont été mis à la retraite d'office seront replacés dans le cadre de réserve de la deuxième section.

Je suis venu ici non pas ranimer de douloureuses polémiques, mais pour solliciter leur apaisement au nom du Gouvernement dont le point de vue est qu'il convient, lorsqu'on s'engage fermement dans la voie de la réconciliation nationale, de le faire avec une générosité sans faille, et complètement.

Les ayants droit de ceux qui ont subi des peines parfois extrêmes vont bénéficier du projet gouvernemental.

Je crois devoir dire que nous n'avons pas à prolonger la tragédie des Atrides où, de génération en génération, les enfants devaient subir les conséquences d'un acte originel.

En troisième lieu, le projet prévoit une série de mesures pour services accomplis après l'indépendance en Tunisie et au Maroc. En effet, certains enseignants de souche tunisienne, en vertu d'une loi du 5 avril 1937, ont continué d'enseigner après l'indépendance, puis sont venus en France où ils ont été intégrés dans le cadre de l'éducation nationale. En conséquence, pour le calcul de leurs droits à pension, les périodes effectuées avant leur naturalisation seront prises en compte. Ces dispositions ne s'appliquaient jusqu'alors qu'aux seuls enseignants marocains. Elles sont, en outre, étendues aux enseignants recrutés dans les conditions de droit commun, tant au Maroc qu'en Tunisie, avant leur naturalisation.

Pour l'Algérie, les services accomplis par des Français musulmans après l'indépendance et assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles pourront être pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

Enfin, les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, dont ont bénéficié les victimes du régime de Vichy et qui s'applique aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Cette ordonnance permet de bénéficier d'un reclassement rétroactif, pris en compte pour le calcul des droits à pension.

J'en viens maintenant au dernier article du projet de loi. Il concerne les personnes ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence avant l'indépendance de ces pays. Les personnes concernées bénéficieront d'une indemnité forfaitaire en réparation du préjudice subi. J'ajoute qu'elles ont pu être

auparavant écartées des amnisties pénales, les sanctions dont elles étaient frappées étant le plus souvent disciplinaires. Ce dernier article permet donc d'élargir notablement le champ d'application du projet de loi puisqu'il ne s'applique plus seulement aux agents publics et qu'il permet de dépasser les limites des lois d'amnistie antérieures.

Concernant cet article 12 visant à accorder une indemnité forfaitaire, je voudrais rappeler ceci.

Certaines organisations ont pu s'émouvoir en croyant, par exemple, que l'indemnité forfaitaire était un supplément aux dispositions de la loi accordée à des condamnés. Or les bénéficiaires de l'article 12 sont des hommes et des femmes qui, précisément, n'avaient pas subi de condamnation pénale, mais ont pu être expulsés ou assignés à résidence parce que l'on supposait qu'ils pouvaient, d'un côté ou de l'autre, aller contre la politique du Gouvernement.

Sous la IV^e comme sous la V^e République, un certain nombre d'hommes et de femmes, parce que leur engagement politique ou syndical les conduisait, soit à s'élever contre la prolongation de la guerre d'Algérie ou contre les formes qu'elle prenait, soit à soutenir la cause de l'Algérie algérienne, soit à s'opposer à l'évolution conduisant à l'indépendance de l'Algérie, ont été expulsés du territoire algérien mais aussi et précédemment tunisien et marocain, ou bien encore ont été assignés à résidence.

Ceux qui ont subi ces mesures recouvrent toutes les opinions politiques et syndicales.

Les nombreux contacts que nous avons avec des parlementaires, notamment avec ceux qui font partie de l'intergroupe des rapatriés de l'Assemblée nationale, ont conduit le Gouvernement à prendre en compte un certain nombre de préoccupations exprimées. C'est ainsi que j'ai proposé, en première lecture devant l'Assemblée nationale, deux amendements gouvernementaux : l'un vise à aller au-delà du projet initial, l'autre tend à l'effacement d'actes commis en relation avec la Résistance.

Permettez au secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, qui sait combien, vingt ans après, nos concitoyens d'Afrique du Nord demeurent traumatisés matériellement et psychologiquement, d'ajouter quelques mots, sans esprit partisan.

Votre Haute Assemblée a adopté, voilà un an, la loi du 6 janvier 1982. L'une de ses dispositions vise à accorder aux familles rapatriées dont le revenu n'excède pas deux fois le Smic — valeur 1980 — une indemnité d'un million de centimes. En se référant à la structure des revenus de la population métropolitaine, on aurait pu penser que 62 000 familles en bénéficieraient. En vérité, ce sont 150 000 familles qui ont pu y prétendre. C'est dire à quel point un effort de solidarité nationale doit être accompli !

Le Gouvernement, conformément aux engagements présidentiels, a pris, notamment par la loi sur la réinstallation, des mesures et compte les parfaire, en particulier par une loi sur les retraites et une nouvelle loi d'indemnisation.

Mais, au-delà de ces indemnités matérielles, je sais que nos concitoyens sont sensibles à toutes mesures qui viennent apaiser les blessures.

La guerre d'Algérie a fait des centaines de milliers de victimes ; elle a créé des troubles profonds. C'est aux victimes que je pense aujourd'hui et devant lesquelles je m'incline. A ceux qui ont été blessés dans leur chair, aucune loi ne pourra apporter réparation.

Les différents ministères corédacteurs du texte ont voulu contribuer à cet apaisement. Je sais que, vingt ans après, les sensibilités sont encore vives de tous côtés. C'est pourquoi ce projet de loi est courageux. Plusieurs tentatives, en effet, avaient été faites, mais aucune, à ce jour, n'avait abouti.

Je crois le moment venu de faire appel à chacun et à chacune d'entre nous. Ce projet de loi veut favoriser la réconciliation et l'unité nationale. Je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, une adhésion généreuse. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, la commission des affaires économiques et du Plan ainsi que la commission des affaires culturelles sont actuellement réunies. Je regrette qu'un grand nombre de nos collègues, au travail dans l'enceinte du Sénat, se trouvent ainsi privés de la possibilité de siéger en séance publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord souligner, pour la compréhension du sujet, les quatre caractéristiques essentielles du texte qui nous est soumis.

Première caractéristique : sa gravité. Tout ce qui touche aux événements douloureux d'Afrique du Nord, qui ont déchiré les

consciences et provoqué des drames tant intimes que collectifs, risque de rouvrir des plaies qui sont encore mal cicatrisées.

Deuxième caractéristique : c'est un texte difficile et complexe. Du point de vue de la technique juridique, il se résume essentiellement en une modification de la législation du code des pensions civiles et militaires de retraite, monument législatif de haute technicité et relativement compliqué d'accès.

Troisième caractéristique : ce texte est d'une portée relativement limitée. Je le dis non pas pour diminuer ses mérites, mais pour souligner son caractère. Il concerne essentiellement les agents de l'Etat et des collectivités locales, les fonctionnaires civils, militaires et assimilés, et ses conséquences financières sont limitées.

Quatrième caractéristique : c'est un texte complémentaire qui, ainsi que M. le secrétaire d'Etat le rappelait à l'instant, s'inscrit dans l'histoire d'une amnistie par étapes, accordée à la suite des événements d'Algérie par des textes successifs dont je rappelle simplement les dates principales : 1962, 1964, 1966, 1968.

J'insiste sur le fait que, dès 1968, l'amnistie était parfaite au point de vue du droit pénal. Dès lors, il ne s'agissait plus que d'adapter un certain nombre de circonstances au principe de l'amnistie de droit pénal, complète depuis cette année là.

Cependant, un certain nombre de problèmes restaient posés, notamment ceux concernant la carrière professionnelle, l'intégration, la réintégration dans les corps d'Etat de fonctionnaires auxquels appartenaient les auteurs d'actes amnistiés.

L'amnistie de droit pénal n'ouvre droit ni à la reconstitution de carrière ni à une quelconque révision de la situation professionnelle. C'est pourquoi une nouvelle étape fut franchie dans le règlement de ces situations par la loi d'amnistie générale du 16 juillet 1974 qui, en ce domaine, a fait œuvre novatrice. Elle prévoyait, en effet, la réintégration dans les cadres, avec mise à la retraite immédiate d'office, de celles et ceux qui avaient été amnistiés en vertu des textes précédents sur l'amnistie relative aux événements d'Algérie. Cette mesure allait dans le sens d'un nouvel apaisement, mais était aussi originale en rompant, à la fois en bien et en mal, avec les principes généraux des effets de l'amnistie.

Quels problèmes restait-il donc à régler après la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 ? Notons, d'abord, qu'ils firent l'objet de réclamations insistantes de la part des organisations de rapatriés ainsi que de nombreuses interventions parlementaires, de propositions de textes et, finalement, d'engagements électoraux.

Premier problème : la prise en compte pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, de la période de radiation des cadres, c'est-à-dire celle qui s'est écoulée entre le moment de la sanction prononcée en raison des événements d'Algérie et la mise à la retraite intervenue à la suite de la loi du 16 juillet 1974.

Deuxième problème : la situation de ceux qui avaient démissionné de leurs fonctions publiques ou de l'armée pour des motifs dus uniquement à une conception politique des événements d'Algérie.

Troisième problème important : la prise en compte des périodes de latence en faveur de ceux qui, pour toutes sortes de raisons, avaient vu leur avancement bloqué.

Quatrième problème : la situation de ceux qui avaient fait l'objet d'une mesure d'internement, d'assignation à résidence ou d'expulsion sans qu'une sanction judiciaire ou administrative ne fût prononcée à leur encontre.

Cinquième problème : la situation des officiers généraux mis à la retraite en vertu de la loi du 16 juillet 1974.

Sixième et dernier problème, beaucoup plus général : la situation des victimes d'actes ayant fait l'objet de mesures d'amnistie.

Ces questions, je le répète, ont provoqué de longues discussions et de nombreuses interventions pendant la période qui s'est écoulée entre 1974 et 1981. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui répond à la plupart des questions qui se sont alors posées.

Je le résumerai en disant qu'il comporte cinq mesures essentielles, des mesures annexes — pour ne pas dire accessoires — ne posant pas de problème, mais aussi, dans l'esprit de la commission des lois, une lacune.

Voyons quelles sont les mesures essentielles.

Tout d'abord, les pensions de retraite de ceux qui ont été rayés des cadres, puis réintégrés avec mise à la retraite par la loi du 16 juillet 1974, pourront être revues, la période de radiation des cadres pouvant être prise en compte.

Comprenez-moi bien, mes chers collègues — j'insiste sur la nature de la mesure proposée par le texte, comme l'a fait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat — il ne s'agit pas d'une reconstitution de carrière ; cette disposition ne prévoit pas, en effet, un rappel de traitement ou d'annuité.

Il ne s'agit pas non plus de la réparation d'un préjudice — par définition, pour qu'il y ait réparation d'un préjudice, il

faut, à l'origine, une faute de la puissance publique — ni d'une rémunération de service fait, qui est la base de la législation sur les pensions civiles et militaires de retraite.

La mesure proposée consiste, au point de vue de la technique juridique, en une dérogation au code des pensions militaires permettant une révision du droit à pension et du calcul pour la liquidation de cette dernière.

De ce principe découlent — nous le verrons lors de la discussion des articles — un certain nombre de conséquences relatives aux modalités d'application pour les ayants droit et les ayants cause, ainsi que pour le calcul de la pension.

Ces mesures sont la conséquence logique de la disposition que je viens de résumer. Elles ne devraient pas, si cette dernière est comprise et admise, poser de problèmes fondamentaux lors de la discussion des articles.

J'en viens à la deuxième mesure, essentielle elle aussi. Des dispositions identiques sont prévues pour les personnes ayant donné leur démission pour des motifs politiques liés aux événements d'Algérie. Au cours de la discussion, cette disposition a été étendue à ceux qui se sont trouvés dans des situations similaires dues aux événements d'Indochine.

Troisième mesure importante : des dispositions identiques sont prises à l'égard de ceux qui ont fait l'objet de mesures de rétrogradation, de mesures ayant retardé leur avancement, ou encore de sanctions administratives en liaison avec les événements d'Afrique du Nord.

Quatrième mesure, à nos yeux essentielle pour la compréhension du sujet : est prévue une indemnité forfaitaire unique et uniforme pour les personnes ayant fait l'objet, en dehors de toute sanction judiciaire ou administrative, de mesures d'assignation à résidence ou de mesures d'expulsion.

La cinquième et dernière mesure importante concerne la réintégration dans les cadres de l'armée, en vue de leur admission dans la deuxième section, des sept officiers généraux encore en vie qui ont fait l'objet de condamnations pour des faits amnistiés.

À côté de ces dispositions essentielles, ce texte comporte des dispositions sans doute quelque peu accessoires dont certaines n'ont d'ailleurs qu'un rapport lointain avec les douloureux événements d'Algérie. M. le secrétaire d'Etat les a exposées tout à l'heure ; je ne crois pas devoir y revenir dans la discussion générale, car nous les étudierons au moment de la discussion des articles.

Pour compléter le tableau, je vous indiquerai que ce texte comporte, aux yeux de la commission des lois, une lacune : en effet, il ne mentionne pas les victimes. J'entends bien qu'il existe des textes indemnisant les victimes et que le législateur n'a pas attendu aujourd'hui pour prendre des mesures en faveur des victimes et pour réparer le préjudice subi.

Je le dis pour caractériser l'état d'esprit dans lequel nous abordons la discussion de ce texte et avec lequel nous pensons devoir vous inviter à le voter, la commission a jugé utile de marquer son souci d'accorder une importance égale aux victimes et aux auteurs des faits amnistiés. C'est certainement une déclaration de principe symbolique, mais vous en apprécierez certainement la portée à l'heure où commence un débat qui, pour un grand nombre d'entre nous, est douloureux.

Ainsi se présentait, mes chers collègues, le projet primitif du Gouvernement ; je l'ai résumé aussi brièvement que possible. Au cours de son examen par l'Assemblée nationale, celle-ci y a apporté quelques modifications ponctuelles qui, dans l'ensemble, sont heureuses et sur lesquelles nous ne reviendrons guère.

Mais elle a aussi cru devoir apporter à ce texte deux modifications lourdes de sens, avec lesquelles la commission des lois se déclare en total désaccord.

L'Assemblée nationale a — vous le savez, on en a suffisamment parlé ! — exclu du bénéfice des dispositions de ce projet de loi les officiers généraux. Elle a également supprimé l'article 6 qui prévoyait la réintégration dans la deuxième section des sept officiers généraux en cause.

La commission des lois a délibéré sur le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Elle a approuvé, dans son ensemble, l'esprit général et la lettre du projet de loi primitif.

Elle vous présentera des propositions portant sur des modifications relativement mineures et de technique juridique, mais elle vous proposera également trois amendements majeurs.

Le premier d'entre eux aura pour objet de supprimer l'exclusion des officiers généraux des dispositions générales relatives à la possibilité de révision des pensions. En effet, la commission des lois a estimé que cette exclusion était injustifiée en droit et inopportune sur le plan psychologique.

Elle est injustifiée en droit parce que ce texte constitue un complément aux lois d'amnistie précédentes. C'est en 1968 et en 1974, au moment où l'amnistie, très générale, a été votée

que se posait le problème aujourd'hui soulevé par l'Assemblée nationale. Mais dès lors que l'amnistie a été totale, il n'y a plus de raison d'exclure une catégorie de personnes de n'importe quel bénéfice susceptible de découler des lois d'amnistie.

Monsieur le secrétaire d'Etat — je le répète une fois encore et vous prie de m'en excuser — l'effet de ce texte doit être relativement réduit par rapport à la portée générale de la loi d'amnistie ou même de celle de 1974. Il ne nous paraît donc pas bon, juridiquement, que, pour une conséquence relativement réduite et mineure il soit prévu une nouvelle exclusion qui n'a existé ni en 1968 ni en 1974, ces lois ayant été votées, je le rappelle, à une très large majorité dans les deux assemblées.

La commission des lois a volontairement fondé son approche du problème sur le terrain essentiellement juridique. Cependant, elle estime qu'une telle mesure serait tout à fait inopportune : aujourd'hui, la réconciliation ne souffre pas d'exception ; elle ne se divise pas, a dit M. le secrétaire d'Etat lors des débats à l'Assemblée nationale, et la formule nous a paru correspondre à la volonté de la majorité des membres de la commission des lois.

Encore une fois, ce projet de loi est l'étape finale d'un long cheminement, d'un long processus qui, à travers des déchirements successifs, a tenté progressivement de faire oublier les divisions et les dissensions nées dans notre pays à la suite d'événements douloureux dont la gravité a dépassé l'ordinaire.

En vous proposant d'annuler l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et de revenir sur ce point au texte primitif, la commission des lois a le sentiment de répondre au processus d'amnistie engagé avec l'appui de toutes les majorités successives du Parlement depuis 1968.

Le deuxième amendement important que nous vous proposons tend à rétablir l'article 6 qui prévoit la réintégration dans les cadres des officiers généraux encore vivants, avec vocation pour eux d'accéder à la deuxième section.

La commission des lois a jugé que, en droit, ce rétablissement devait intervenir conformément au statut général des militaires.

Je m'explique. Pour l'ensemble des fonctionnaires civils et pour les militaires jusqu'au rang de colonel, atteindre la limite d'âge se traduit par l'admission à la retraite. Seuls parmi les serviteurs de l'Etat, fonctionnaires civils et militaires, les officiers généraux connaissent un sort différent en vertu de l'article 74 du statut général des militaires du 12 juillet 1972.

Ce texte prévoit, en effet, que la limite d'âge pour les officiers généraux débouche sur l'admission dans la deuxième section et non sur la mise à la retraite. Cette dernière est, pour les officiers généraux, une mesure disciplinaire exceptionnellement prononcée.

Par conséquent, aux termes de la loi de 1974, la suite logique pour les officiers généraux est l'admission dans la deuxième section. Il ne peut pas y avoir de discussion juridique sur ce point et, d'ailleurs, la commission des lois avait perçu le problème en 1974.

Il est permis de penser que, à cet égard, la loi de 1974 contient une erreur de droit qui n'avait pas échappé, lors de sa discussion, à la commission des lois du Sénat et singulièrement à son rapporteur, notre collègue, M. Jean-Marie Girault. Celui-ci, au nom de la commission des lois, lors du débat sur la loi d'amnistie de 1974, avait formellement suggéré que, pour l'admission à la retraite des fonctionnaires, figure dans l'article 24 une disposition spéciale prévoyant que, pour les officiers généraux, cela signifiait l'admission dans la deuxième section.

Hélas, en 1974 la commission des lois du Sénat n'a pas été suivie entièrement. Le Sénat, à la suite de certaines objurgations, n'a pas, à l'époque, approuvé le point de vue de sa commission mais son raisonnement reste valable aujourd'hui.

C'est la raison principale pour laquelle la commission des lois n'a pas eu de grande hésitation juridique pour reprendre, en le complétant toutefois, le texte de l'article 6.

Elle l'a complété, en effet, par une petite formule qui fait référence expresse au statut général des militaires afin de bien préciser que la mesure ainsi proposée comporte l'application du statut général des militaires.

La commission des lois vous proposera donc un amendement tendant à reprendre l'article 6 primitif complété par les mots : « conformément au statut général des militaires ».

Cette mesure, je tiens à le souligner, n'aura pas de conséquences financières, mais là n'est pas le problème. Elle se traduira, certes, par la réintégration des officiers généraux dans les cadres mais ils étaient déjà réintégrés dans une certaine mesure puisqu'ils bénéficiaient d'une pension de retraite depuis 1974.

Ils sont réintégrés dans un certain nombre de droits, c'est vrai, mais ils sont aussi de nouveau soumis, on l'oublie peut-être, aux obligations de l'armée, et singulièrement à l'obligation de réserve

à laquelle — je ne sais pas s'ils ont des tentations — ils n'ont pas à se conformer à l'heure actuelle. Il convenait de le préciser pour être complet.

Le troisième amendement important, psychologiquement essentiel pour la commission, reconnaît aux victimes des possibilités équivalentes à celles des auteurs de faits amnistiés.

Il se peut, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le concède, que nous n'ayons pas une vue précise et exacte, à l'heure où je vous parle, des situations qui peuvent se produire mais il nous a paru essentiel que, compte tenu de l'esprit qui nous anime, un certain équilibre, une certaine symétrie se réalise dans la prise en considération des situations antinomiques et respectives de ceux qui ont été les acteurs et les victimes des événements de la guerre d'Algérie.

Telles sont, mes chers collègues, les principales modifications au texte voté par l'Assemblée nationale, que j'aurai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des lois. Nous vous en proposerons d'autres qui sont, je le répète, un peu techniques, qui ne touchent pas, selon nous, à l'essentiel, mais qui ont leur intérêt.

Avant de terminer, je voudrais encore une fois, mes chers collègues, souligner la difficulté non seulement psychologique mais également juridique de l'opération à laquelle se livre ce texte. D'ailleurs, toutes les situations ne seront pas réglées.

Encore faut-il éviter les disparités trop choquantes, éviter, par exemple, que celui qui a démissionné pour raisons politiques ne bénéficie d'une situation plus favorable que celui qui n'a pas démissionné, que celui qui a subi des retards dans sa carrière sans avoir fait l'objet de sanctions ne se trouve dans une situation trop défavorable par rapport à celui qui a fait l'objet de sanctions ; il serait paradoxal que le sanctionné apparaisse comme mieux traité que le non-sanctionné.

Ce sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des situations extrêmement pénibles. Rien ne sera jamais parfait. Les légistes le savent bien : une loi de portée générale ne peut répondre avec précision à toutes les situations particulières, nous devons le reconnaître avec humilité. C'est ce sentiment, mes chers collègues, que je voudrais, au nom de la commission des lois, exprimer avant de conclure mon intervention.

Vous avez remarqué, mes chers collègues, que la commission des lois, par la bouche de son rapporteur, s'est gardée des jugements abrupts ; elle n'a pas voulu jouer les consciences sûres d'elles-mêmes.

Votre commission des lois a essentiellement voulu faire une œuvre de cohérence juridique et d'équilibre entre des situations antinomiques. Tant mieux si cette cohérence juridique et cet équilibre aboutissent à une œuvre de réconciliation nationale !

En conclusion, je souhaiterais vous faire part, mes chers collègues, d'une réflexion personnelle.

Originaire d'une région qui a connu des bouleversements, et les ayant personnellement vécus à deux reprises, je puis témoigner qu'en certaines occasions, dans certaines contrées, les hommes, tous les hommes, et avec eux leur conscience, sont broyés par les vagues formidables du destin qui s'abat sur eux. Dans ces moments-là, les certitudes s'estompent et s'évanouissent dans le bouillonnement des événements quotidiens qui vous agressent.

Permettez-moi, dès lors, de penser que nous devons rester humbles lorsque nos certitudes n'ont pas été mises à l'épreuve du feu, à l'épreuve des larmes et des angoisses quotidiennes. Nul n'est sûr de son destin ; personne ne peut affirmer avec certitude quelle serait son attitude si les coups du destin s'acharnaient sur lui avec autant de violence qu'ils se sont acharnés naguère sur la terre lumineuse de l'Algérie ou dans les contrées luxuriantes de l'Indochine, comme jadis sur la terre d'Alsace et de Lorraine. Je le répète, nul n'est sûr de son destin.

Vous comprendrez donc qu'en pensant aux milliers de compatriotes, aux milliers de musulmans qui ont souffert dans leur chair, dans leurs biens, dans leur honneur, nous souhaitons qu'à ces blessures ne s'ajoute pas éternellement l'amertume de l'incompréhension et de l'isolement.

La commission des lois estime qu'en adoptant ce texte modeste, tel qu'il est amendé par elle, le Sénat contribuerait à refermer enfin toutes les blessures qui peuvent encore saigner.

Je suis convaincu que, par-delà les clivages politiques, ce souhait est partagé par vous tous, mes chers collègues, ainsi que par toutes les femmes et tous les hommes de bonne volonté de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord qui est soumis ce jour à notre examen est l'exemple même du texte dont les conséquences doivent s'évaluer non en

termes financiers mais uniquement par rapport à l'intérêt national. Aussi me bornerai-je, dans cette brève intervention, à traiter de l'aspect politique et moral, si toutefois la morale ne doit pas être absente — ce que mes amis et moi-même pensons — du débat politique.

Notre excellent rapporteur, M. Marcel Rudloff, a su placer le débat sur le seul plan où il paraît convenable de le situer, c'est-à-dire dans la perspective de l'histoire et de la continuité de l'unité nationale.

Mes chers collègues, n'attendez pas de moi que je fasse le procès des uns ou des autres et que je revienne sur un débat politique qui, pendant des années, a été source parfois d'incompréhension entre des Français également attachés à la défense des intérêts supérieurs du pays.

Dans la mesure où nos compatriotes rapatriés se sont intégrés dans la communauté nationale, et ce dans nombre de nos provinces et de nos départements, et y ont apporté, au niveau de la richesse humaine, un supplément de valeur ajoutée, le vote du Sénat ne doit-il pas constituer à leur égard le témoignage sincère et le remerciement de tout ce qu'ils ont fait, d'abord au-delà de la Méditerranée et maintenant au milieu de nous, pour concourir au développement de notre pays et à l'enrichissement de notre communauté nationale ? C'est parce que nous tenons, pas plus que d'autres mais pas moins que d'autres, à cette nécessaire communauté des esprits et des cœurs que nous voterons sans hésitation les propositions faites par notre rapporteur, qui améliorent le dispositif proposé par le Gouvernement.

Nous tenons aussi à montrer que le combat que nous avons mené dans cette assemblée en faveur des rapatriés, quelle que soit la couleur politique du gouvernement, ne se dément pas et que nous entendons également apporter notre contribution au règlement du problème qui n'a pas reçu, sans doute, une solution satisfaisante, je veux parler de l'indemnisation.

Avec un certain nombre de mes collègues appartenant tant au groupe de l'union centriste des démocrates de progrès qu'à l'union des républicains indépendants et de la gauche démocratique, MM. Sallenave, Pado, Palmero, Torre, Maillols, Vallon, Puech et Dubanchet, je dépose sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à régler ce douloureux problème de l'indemnisation. Ce texte est conforme aux propositions de l'ensemble des organisations de rapatriés. Il ne fait que reprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, les propositions faites au Gouvernement par ces organisations au mois de mars 1982 et qui sont dans la suite logique des propositions présentées par l'ensemble des responsables de nos compatriotes revenus parmi nous après les accords d'Evian.

Notre position est donc à la fois cohérente dans sa démarche et conforme à ce que nous pensons être l'intérêt national bien compris.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré, lors de la séance du 21 octobre 1982, que la communauté rapatriée voyait dans votre texte un symbole, et c'est vrai. Au-delà du symbole, nous entendons, pour notre part, manifester unanimement notre volonté de voir, malgré les difficultés que connaît notre pays, engager le processus complet de la réconciliation et de l'intégration complète de la communauté rapatriée.

L'unanimité du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera ses suffrages aux conclusions de notre rapporteur, dans l'esprit que je viens de définir, par fidélité à l'œuvre accomplie par la France en Algérie, par respect pour tous ceux qui, à des titres divers, ont laissé leur vie dans les combats et même dans les combats fratricides qui ont pu opposer des Français entre eux et dans l'espérance que nos compatriotes rapatriés trouveront dans notre vote la certitude que nous ne les avons jamais abandonnés. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vaste débat que suscite le règlement, ou, mieux, l'effacement des conséquences des événements d'Afrique du Nord aura duré pendant deux décennies.

A l'heure où nous sommes saisis d'un projet de loi qui vise à le clore, il n'est pas certain, ainsi que le prouvent les vives controverses de ces dernières semaines, que les arguments sur lesquels il s'appuie puissent entraîner cette approbation quasi générale qui nous était promise au début de l'automne.

A cette époque, j'entendais dire que la nouvelle majorité, unanimement, et conformément à ses engagements électoraux, allait réaliser ce que vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, n'auraient pas su faire, c'est-à-dire atteindre à la générosité totale pour oublier définitivement ce douloureux passé.

Puis, j'ai suivi la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale. J'ai noté que son rapporteur soulignait qu'il ne

s'agissait pas, contrairement à une opinion répandue, d'un texte portant amnistie — pour la simple raison que l'amnistie totale a été votée il y a quatorze ans — ni d'un texte tendant à réintégrer dans leur grade les personnes concernées, car cela avait pris effet depuis huit ans.

Je constate donc que le décret de mars 1962, les lois de 1964, 1966, 1968 et 1974 nous avaient déjà conduits à une très courte distance de cet objectif idéal qu'est l'effacement complet des dernières séquelles de ces événements.

Je ne place pas cette observation en tête de mon propos pour contester la portée de ce projet de loi. Si celui-ci contient essentiellement des dispositions à caractère technique, grâce auxquelles la situation administrative des fonctionnaires et militaires intéressés pourra être reprise, il revêt aussi et surtout une signification morale à laquelle je suis particulièrement sensible et qui tient au fait qu'il constituera l'ultime geste de réconciliation qui restait à accomplir en ce domaine, à la stricte condition qu'y soient réintroduites les dispositions relatives aux officiers généraux, notamment celles de l'article 6, supprimées par la volonté de 311 députés.

Dans le cas contraire, en effet, notre démarche de ce jour serait imparfaite parce qu'incomplète et donc presque vaine. Un nouveau contentieux naîtrait demain après qu'aurait éclaté au grand jour la restriction mentale qui habite encore ceux qui proclamaient naguère leur intention de régler les conséquences de toute nature des événements d'Afrique du Nord.

Donnant globalement mon accord aux autres mesures contenues dans le projet de loi, je me limiterai à l'évocation de l'article 6.

Lorsque l'acheminement de l'Algérie vers son indépendance est apparue irréversible, huit généraux sont entrés en rébellion contre le gouvernement de la République et ont couvert de leur responsabilité des actes graves et même parfois sanglants commis par une organisation clandestine.

Beaucoup de Français qui, sur les deux rives de la Méditerranée, avaient escompté comme eux une autre évolution de l'affaire algérienne ont désapprouvé le recours à cette voie du désespoir.

Mais, par delà ce désaveu, ils se sont interrogés sur ce qui avait pu pousser à de telles extrémités des hommes dont tout le passé attestait les vertus militaires, le dévouement constant à leur pays dans la guerre et dans la paix ainsi que la confiance longtemps placée en eux par le pouvoir civil dans les importants commandements qu'ils assumaient.

Cette interrogation à laquelle, pour ma part, je me suis livré tant à l'époque des faits que maintenant avec le recul du temps ne m'a pas nécessairement conduit à comprendre, à excuser ou à justifier l'initiative des généraux. Mais elle m'a fait rejeter le schéma simpliste que voudraient nous imposer, aujourd'hui encore, les partisans acharnés de la rigueur, de l'intransigeance et du refus de l'oubli, à savoir que, à l'indiscipline coupable de militaires, faits par définition pour obéir même lorsqu'on les entraîne dans la mise en œuvre de politiques successives différentes, voire contradictoires, s'oppose la légalité intangible d'un pouvoir civil supposé irréprochable qui aurait toujours maîtrisé les événements, qui, dès le premier jour, aurait défini avec lucidité les solutions adéquates et, ne trompant jamais personne, aurait su s'y tenir dans une continuité jamais démentie !

Qui pourrait soutenir sérieusement que des événements aussi complexes, étalés sur huit années, se réduisent à cela ? Et pourquoi ne pas reconnaître avec honnêteté qu'il ont engendré, en Algérie surtout, plus qu'une épreuve, telle une guerre classique, un véritable drame national — c'est l'expression dont vous avez usé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — car, aux souffrances inhérentes à tous les combats, sont venus s'ajouter les troubles de conscience, les hésitations devant les voies du devoir et de l'honneur, les conflits aigus entre personnes d'égale bonne foi, le souci de respecter la parole donnée, la hantise des menaces et de la vengeance, l'angoisse à la perspective imminente d'un départ à tout jamais.

Oui, c'est un drame national déchirant, au sens plein du terme, que la France a connu de 1954 à 1962. En Algérie, personne n'y a échappé : combattants de l'indépendance, population autochtone, population d'origine européenne et aussi notre armée.

On aurait pu concevoir que celle-ci, cantonnée aux seules missions opérationnelles de combat et de maintien de l'ordre, demeurât en dehors des remous passionnés qui traversaient en permanence l'opinion algérienne. Mais, et cela est capital, si nous voulons apprécier sainement et équitablement les conséquences des événements d'Afrique du Nord, tous les Gouvernements qui se sont succédés depuis le début de l'insurrection de la Toussaint de 1954 ont voulu faire jouer à l'armée un rôle beaucoup plus large, débouchant sur des missions à caractère civil, politique même, plus que militaire. Ils lui ont ordonné de promouvoir la pacification partout, en établissant des contacts étroits avec la population, tant européenne que musulmane, et en inspirant la confiance dans les intentions de la France.

Dès lors, chaque commandant de compagnie, chaque chef de section s'est transformé en cet officier des affaires indigènes qui, au temps de la colonisation, nouait des liens d'amitié avec les populations et leurs chefs, s'engageait personnellement, apportait quand cela devenait nécessaire la garantie de sa parole.

Cette mission, nouvelle pour elle, l'armée, répétons-le, ne s'en est pas investie de sa propre initiative, mais sur ordre. Elle ne fut pas aisée à remplir car, dans le même temps, les propos officiels soufflaient le chaud et le froid. Périodiquement, ils indiquaient que les problèmes de l'Algérie appelaient des solutions spécifiques, qu'un statut tenant compte des « réalités algériennes » devait être défini et appliqué.

Comme l'inquiétude gagnait alors les Français de souche et les Musulmans fidèles et que le doute envahissait les cadres militaires, les gouvernements s'empresaient périodiquement de rassurer par des déclarations solennelles où dominaient des formules, telles que « indivisibilité de la République », « intégrité du territoire », « liens indissolubles entre l'Algérie et la métropole ».

Quand on évoque ces déclarations, on pense immédiatement à celles qui furent prononcées, en 1953, au forum d'Alger et dans plusieurs autres villes. Il faudrait aussi relire les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale tout au long de cette période, notamment en novembre 1954 et en mars 1956, pour se convaincre que cette tâche d'action patiente confiée à l'armée prenait appui sur ces vérités officielles hautement proclamées, que les officiers présents sur le terrain ont dû souvent s'y référer pour apaiser les craintes d'abandon ressenties par les habitants de leur secteur et que, selon toute vraisemblance, les généraux actuellement en cause les ont invoqués chaque fois que leurs subordonnés s'ouvraient à eux de leurs doutes.

Il apparaît donc, à l'évidence, qu'en cette affaire il n'est pas possible d'évoquer seulement l'obligation de discipline des militaires à l'égard du pouvoir civil, expression de la légalité républicaine, et de faire silence sur le fait que celui-ci, de manière constante, a pris la responsabilité d'ordonner à l'armée de soutenir et de cautionner sur le terrain sa politique, de s'identifier à elle aux yeux des habitants de l'Algérie, en d'autres termes de se compromettre pour elle.

Voilà le problème du manquement à l'obligation de discipline replacé dans son contexte authentique et sous son véritable éclairage. Mais cette désobéissance au pouvoir légal a également ouvert la voie à des actions criminelles et c'est là l'objection que d'aucuns soulèvent contre une mesure définitive d'apaisement car, disent-ils, on ne saurait oublier les victimes.

Comment pourrions-nous, dans notre condamnation du crime, séparer ces victimes de toutes les autres qui, depuis la trentaine d'attentats terroristes de la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1954, ont été les jalons tragiques du drame algérien ? Nos négociateurs, naguère, n'ont-ils pas mis leur main dans celle des représentants du G. P. R. A., qui, au nom de la libération nationale, avaient pris la responsabilité de soumettre la population civile à des actions dont nous conservons dans notre souvenir les images horribles ? Et les dirigeants actuels de l'Algérie, avec lesquels nous traitons en permanence, ne sont-ils pas issus des mêmes rangs ?

Or, depuis vingt ans, la raison d'Etat nous a habitués à reléguer dans un silence très proche de l'oubli toutes ces victimes innocentes, incomparablement plus nombreuses, qui ont payé de leur vie le prix de l'accession des Algériens à leur indépendance. Il ne saurait y avoir de mémoire sélective en pareille matière.

C'est pourquoi la sagesse commande à tous les protagonistes de ces événements, sans exception, de ne pas rouvrir inconsidérément ce dossier qui contient de pièces susceptibles de les mettre tous en cause.

Mettons-nous d'accord pour le refermer ensemble, après qu'il s'est écoulé le temps correspondant à une génération, ce qui est une bonne mesure pour accepter l'apaisement. Saisissons, pour le faire, l'occasion que nous offrent l'examen et le vote de ce projet de loi. Nos compatriotes rapatriés attendent de nous ce geste.

Je suis également convaincu que, dans notre armée, des militaires, des chefs qui étaient restés dans la discipline, y verront, avec satisfaction, le signe de son unité retrouvée.

Mes collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants se prononceront, unanimement, pour le rétablissement de l'article 6 et sous cette condition approuveront, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble de votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je mesure pleinement l'honneur que m'a fait le groupe socialiste du Sénat en me chargeant de la mission, à l'évidence délicate, d'intervenir en son nom dans la discussion générale du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Si cette mission n'est pas aisée, c'est que, chacun le sait, l'accord n'a pu se faire en première lecture à l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les dispositions relatives aux officiers généraux, entre le Gouvernement à majorité socialiste et la majorité des députés socialistes.

Nous connaissons bien les ministres. Nous connaissons bien nos camarades députés. Nous avons pour les uns et pour les autres la même amitié et la même confiance.

Nous savons tout ce qui les unit et qui nous unit nous-mêmes aux uns et aux autres : même attachement à notre discipline de parti librement consentie, même appréciation des événements d'Algérie, même sens de l'histoire, même respect des promesses électorales, même sens des responsabilités.

D'où vient dès lors cette divergence ? C'est ce qu'il convient de rechercher pour tenter de l'aplanir.

« Régler certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord » conduit à traiter dans le même projet de loi ceux qui se sont opposés, au prix de leur carrière, de leur liberté ou de leur vie, à la prolongation d'une guerre qu'ils considéraient comme « imbécile et sans issue » et ceux qui, au même prix, se sont opposés à l'indépendance de l'Algérie.

Les héros des uns étant les traîtres des autres, il y a là une première difficulté.

Le rapporteur de la commission des lois, notre excellent collègue Marcel Rudloff nous dit dans son rapport écrit qu'il s'agit « de créer les conditions de l'oubli d'une page douloureuse de notre histoire ».

Cela n'est pas acceptable pour ceux qui, comme nous, n'ont pas « la mémoire courte » et qui s'en enorgueillissent parce qu'ils savent que l'histoire est riche de leçons et parce que, pour eux, « la mémoire est révolutionnaire ».

Sans doute, chacun est-il prêt, le temps faisant son œuvre, « à défaut du pardon », à laisser « venir l'oubli » pour « les petits, les sans-grade », redevenus anonymes.

Mais il se trouve que la logique des choses a conduit à mettre en évidence, à l'article 6 du projet qui nous est soumis, des « officiers généraux ».

La logique des choses, c'est que la loi du 16 juillet 1974 a réintégré tous ceux qu'elle amnistiait dans leur grade tout en les admettant à la retraite.

Or — M. le rapporteur l'a à juste titre rappelé — si pour l'ensemble des fonctionnaires, y compris les militaires jusqu'au grade de colonel, la limite d'âge entraîne d'office la mise à la retraite, il n'en est pas de même pour les officiers généraux qui, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sont versés dans la deuxième section pour être maintenus à la disposition du ministre de la défense, qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer en temps de guerre.

Ainsi, traiter de la même manière, comme l'a fait la loi de 1974, des militaires ayant un statut différent aboutirait, sous prétexte d'égalité, à une manifeste inégalité.

Il n'est pas exclu que, pour certains, cette erreur n'en ait pas été une. Toujours est-il que le projet du Gouvernement vise à la réparer.

D'où cet article 6 qui fait mention des « officiers généraux ». Eux ne sont pas des « petits ». Eux ne sont pas des « sans-grade ». Eux ne sont pas, au moins pour la plupart, anonymes.

Chacun évoque aussitôt le fameux « quarteron de généraux » stigmatisé, dans une formule impropre, par le général de Gaulle.

L'un d'eux, le général Jouhaud, est d'autant moins anonyme que, le 29 septembre dernier, il a cru devoir déclarer à TF 1 : « Le projet parle de réparation... C'est pour nous extrêmement important de parler de réparation, ce qui prouve que nous n'avions pas tous les torts. C'est une sorte de réhabilitation de notre histoire de pieds-noirs ».

En fait de « torts », il nous semble que c'est le projet qui, à l'origine, avait le tort de parler de « réparation », et c'est surtout le général Jouhaud qui a eu grand tort de parler de « réhabilitation ».

Disons-le hautement, clairement, définitivement : pour les sénateurs socialistes comme pour les députés socialistes, comme, je n'en doute pas, pour le Gouvernement, il n'est pas question de réhabiliter ceux qui ont manqué au plus sacré des devoirs.

Pour nous, comme pour Victor Hugo, « il y a deux choses saintes : le drapeau qui représente l'honneur militaire et la loi qui représente l'honneur national. Soldats, le plus grand des attentats, c'est le drapeau levé contre la loi ».

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or, il ne s'agit aucunement d'une réhabilitation. Et s'il s'agit de réparer, c'est seulement l'erreur de la loi d'amnistie de 1974, celle-là même qui, voilà plus de huit ans, a restitué à tous les militaires, à tous les officiers, généraux ou non, leur pension et leurs décorations ; celle-là même qui, voilà plus de huit ans, a rendu la médaille militaire que le générale de Gaulle lui avait décernée en 1958 à celui qu'il ne tenait « pas seulement pour un féal de grande qualité » mais pour son « compagnon » et son « ami », le général Salan.

Faut-il refuser aujourd'hui le droit à la réserve, au quart de place dans les chemins de fer, aux obsèques officielles et au port de l'uniforme dans les cérémonies publiques à des généraux qui ont gravement fauté mais qui, aussi, ont expié leur faute par une privation de liberté respectivement de six ans, cinq ans et demi, cinq ans, quatre ans pour trois d'entre eux, trois ans pour le dernier ? C'est la question essentielle.

Nous devons nous poser aussi la question de savoir si tous ces officiers généraux ont joué, dans le putsch d'avril 1961, le rôle déterminant d'organisation ou de commandement que l'on croit.

J'ai dit qu'ils ne sont pas anonymes.

Que ses parents, ses amis, ceux qu'il a commandés me pardonnent : qui d'entre vous se souvient du général Mentré ? Il avait été condamné avec sursis. On le crut concerné par ce projet de loi. On apprit ensuite qu'en 1975, sans bruit, il était décédé...

Ainsi, en fait de « quarteron », les généraux félons étaient dix. Sept vivent encore : ils sont respectivement âgés, pour les plus connus d'entre-eux, Salan et Jouhaud, de quatre-vingt-cinq et de soixante-dix-sept ans. Les autres ont soixante-dix-sept ans pour Faure et Gourraud, soixante-treize pour Bigot, soixante-douze pour Petit, soixante et onze pour Nicot.

En fait, ce n'est pas tant d'eux qu'il s'agit que de nombreux rapatriés qui — chacun d'entre nous peut en attester — se déclarent solidaires avec eux et atteints eux-mêmes par ces dernières séquelles que l'article 6 du projet de loi se propose d'éteindre.

Nul ne conteste le drame que ces rapatriés ont vécu. Leurs plaies ne seront jamais totalement cicatrisées. N'ont-ils pas acquis le droit qu'elles soient pansées ?

Qu'on me pardonne, au nom de l'Histoire — de l'histoire telle que je l'ai vécue, telle que je l'ai ressentie, telle que je la ressens encore — de réveiller d'autres plaies, peut-être.

Il y a eu deux putschs d'Alger. Le plus grave est celui qui a réussi. Le plus grave, le premier, a été un encouragement au second. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut le dire parce que c'est vrai : les auteurs du second putsch aussi, en quelque sorte, ont eu le respect des promesses faites.

La négociation avec le F. L. N. — qu'ils auraient peut-être comprise de la part de ceux qui, comme tant d'entre nous, ont proclamé dès le début de la rébellion qu'ils ne voyaient pas d'autre solution et que le plus tôt serait le mieux pour tous — ils ne l'ont pas acceptée de celui qui, lors d'une fameuse « tournée des popotes », leur avait dit le 5 mars 1960 : « Jamais, moi vivant, le drapeau F. L. N. ne flottera sur Alger. »

Qui sont les plus responsables ? Eux ou tel qui écrivait, dès le 20 décembre 1957 : « Que les Algériens sachent surtout que l'abandon de la souveraineté française en Algérie est un acte illégitime, c'est-à-dire qu'il met ceux qui le commettent et qui s'en rendent complices hors la loi, et ceux qui s'y opposent, quel que soit le moyen employé, en état de légitime défense ? »

Celui-là n'avait pas cru utile, lors du plan « résurrection » de 1958, d'appeler les Français à aller « convaincre les soldats trompés de leur lourde erreur »... « à pied ou en voiture ».

Ceux-là n'ont pas perdu leur droit au quart de place : ils se sont fait reconnaître le droit aux cortèges officiels !

Un mot encore : sommes-nous engagés par une promesse électorale ? On en discute.

C'est vrai que les militants socialistes, en particulier dans les départements où les rapatriés ne sont pas nombreux, se sont battus surtout sur les cent dix propositions dont nous parlons souvent parce qu'elles constituent notre charte.

C'est vrai que, dans cette charte, il n'est pas question d'une « amnistie totale enfin réalisée effaçant les séquelles de toute nature des événements d'Algérie ».

Mais c'est vrai aussi que ces termes mêmes sont ceux du « point 14 » des engagements spécifiques pris à l'égard des rapatriés par le candidat François Mitterrand, puis, implicitement ou expressément mais nécessairement, par les candidats socialistes aux élections législatives qui suivirent les dernières élections présidentielles.

C'est vrai aussi que, le 7 mai 1981, François Mitterrand téléaxait au congrès extraordinaire du recours réuni à Montpellier : « Je vous confirme très volontiers les engagements très détaillés que

je vous ai précédemment adressés et ma volonté déjà ancienne de mettre un terme définitif aux problèmes des rapatriés, spécialement en ce qui concerne l'amnistie, dont je voudrais que tous comprennent que, dans un esprit de profonde union nationale, je la souhaite intégrale, effaçant toutes les séquelles, même de carrière, du drame algérien. »

L'article 6 du projet est-il contenu dans ces propos ? Des promesses électorales doivent-elles être interprétées restrictivement ? Voilà une autre question à laquelle il nous faut répondre.

J'en arrive à ma conclusion.

Il n'est pas question pour nous de réhabiliter des officiers généraux. Il s'agit de faire en direction de nombreux rapatriés un geste d'apaisement. Il s'agit de ne pas faire de ces seconds rôles des martyrs. Il s'agit, pour nous, de marquer que nous sommes attachés au respect des promesses, même celle-là.

Enfin — et ce sera mon dernier mot — c'est seulement en votant le texte de l'article 6 tel que proposé par le Gouvernement que nous donnerons à nos amis députés la possibilité de reprendre une nouvelle fois ce beau débat ; il en vaut la peine.

Si, ensemble, nous nous sommes battus pour le maintien du Sénat, c'est parce que « le Sénat, c'est la réflexion ».

Il est bon que grâce aux sénateurs, les députés puissent sur le métier remettre leur ouvrage, le polir et le repolir.

Sans joie mais sans trouble de conscience, les sénateurs socialistes voteront le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'intitulé du projet qui nous est soumis trahit bien l'ambiguïté de son contenu, la confusion qu'à bien des égards il entretient entre les victimes et les assassins.

C'est vous, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, qui défendez aujourd'hui ce texte, mais je pose la question : quel rapport existe-t-il entre les rapatriés et les hommes de la subversion, sinon celui qui s'établit entre la victime et le responsable du malheur ? Sans les tortures, sans les ratonnades, sans les actes de terrorisme, le fossé creusé entre la France et l'Algérie serait-il devenu ce qu'il fut dans les années soixante ? Nos compatriotes eussent-ils été contraints de quitter la terre qu'ils aimaient ? Sans les hommes de l'O. A. S., aurions-nous eu à déplorer tant de drames du rapatriement ?

Pour notre part, nous pensons que ceux qui ont besoin d'apaisement et de réparation, ce sont les dizaines de milliers de familles de rapatriés. Et il n'est pas vrai que les intérêts des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord soient liés à ceux des anciens de l'O. A. S.

La preuve en est d'ailleurs que vous avez, messieurs de la ci-devant majorité, manifesté votre sollicitude, lors de chaque loi d'amnistie, pour les ultras et les factieux alors que les rapatriés ne représentaient et ne représentent pour vous qu'une masse de manœuvre que l'on flatte dans les périodes préélectorales. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Sallenave. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Lederman. J'ai encore en mémoire le pitoyable débat qui a précédé la loi du 2 janvier 1978. Vous manifestiez alors moins de générosité que vous ne le faites aujourd'hui pour donner à un quarteron de généraux — même s'ils sont sept — le droit à la retraite.

Ce sont le Gouvernement et la majorité nouvelle qui ont entrepris de rattraper les retards accumulés sous le précédent septennat dans l'indemnisation juste et réelle des rapatriés. La loi de décembre 1981, en particulier, a répondu à l'intérêt des plus défavorisés.

Il faut assurément continuer à faire preuve de générosité en aidant les victimes, en aidant ceux qui se sont trompés, en aidant ceux qui se sont laissés abuser. Mais pardonner aux responsables des crimes de sang, oublier les meurtres, les assassinats et réhabiliter moralement et financièrement les militaires félons qui se sont élevés contre la légalité républicaine, à cela nous disons très fermement non !

Nous nous félicitons à cet égard que les deux groupes de la majorité à l'Assemblée nationale, socialiste et communiste, aient exclu du bénéfice du texte proposé les officiers généraux traîtres à leur devoir. Nous apprécions également que soient amnistiés les anciens résistants et ceux qui ont mené le combat pour la paix et contre le colonialisme, notamment à l'occasion des événements d'Indochine.

Comme l'a rappelé à l'Assemblée nationale mon ami Guy Ducloné, le débat a permis, notamment par la suppression de l'article 6, d'éviter le pire.

Il n'en demeure pas moins que des critiques essentielles peuvent encore être faites, que je vais maintenant rappeler.

Le texte que vous présentez à notre discussion, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas un texte d'amnistie. Pourquoi ?

Parce qu'il n'en était pas besoin : cette amnistie, elle était acquise. Il n'y avait même pas à la parfaire. Pourquoi ? Parce que les textes promulgués en 1964, en 1966, en 1968 n'avaient rien oublié : nul crime, nul délit qui ne fût remis ; crimes de sang, actes de terrorisme perpétrés en France comme en Algérie, atrocités commises par les commandos Delta, atteintes à la sûreté de l'Etat, rébellion.

En 1974, le Gouvernement Chirac, s'engageant sur la voie des réparations, réintérait les amnistiés dans leurs grades civils et militaires et leur rendait le droit au port de toutes leurs décorations, à quelque titre qu'elles aient été décernées. Ainsi, les généraux félons, la tête haute, rejoignaient les rangs prestigieux de la légion... d'honneur.

Il semble qu'on ait eu cependant le sentiment de devoir plus encore aux rebelles d'hier et nous nous affligeons qu'on décele dans votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, tant d'incertitudes, d'anomalies, d'iniquités et de lacunes.

En fait — on n'en peut douter à la lecture des articles 1^{er} et 2 — il s'agit de la reconstitution de carrière des fonctionnaires civils et militaires radiés des cadres. Reconstitution antérieurement refusée, notamment par le texte de 1974, qui, portant réintégration dans les grades civils et militaires, précisait que cette réintégration s'effectuait sans reconstitution de carrière.

Plus généreux, le projet qui nous est présenté, n'hésitant pas à assortir les lois antérieures d'amnistie de mesures exorbitantes de notre pratique juridique, accorde cette reconstitution. Il prend le risque — écoutez bien, mes chers collègues — d'homologuer comme années passées au service de l'Etat des années d'activités criminelles, des années de travail effectuées dans le secteur privé, en qualité de cadre supérieur, au salaire confortable, alloué par certains chefs d'entreprise qui se gardèrent de laisser en chômage des amis politiques aussi résolus. Il offre ainsi aux rebelles quelque vingt annuités, prises en compte, qui plus est, pour l'avancement. De telle sorte qu'en ces temps pourtant de rigueur on liquidera les pensions sur la base de l'indice « qu'aurait » obtenu l'amnistié en fin de carrière, à l'âge statutaire de mise à la retraite.

On aimerait d'ailleurs être assuré — nous touchons là à une de ces incertitudes du texte auxquelles je faisais allusion tout à l'heure — que, parmi les bénéficiaires des reconstitutions de carrière, notamment parmi les militaires, il n'en sera pas qui demanderont à être réintégrés dans les services actifs. C'est une question qui peut se poser. Certains d'entre eux, me faisait remarquer un officier d'active, sont d'anciens Saint-Cyriens, lieutenants ou capitaines au moment de leur radiation. Ils ont aujourd'hui quarante-huit ou cinquante ans ; devenus commandants par le jeu de la reconstitution de carrière, ils ne seront atteints qu'à cinquante-quatre ans par la limite d'âge. Or, il est bon de rappeler que, sauf sanction disciplinaire, ce qui de toute évidence n'est pas dans les intentions des autorités, nul ne peut être mis à la retraite d'office.

Incertitudes, mais aussi anomalies, disais-je. Comparons, pour nous en convaincre, les articles 1^{er} et 2. Il semble que les coupables amnistiés soient d'autant plus favorisés que leur crime a été plus grave. Si l'article 1^{er} se contente de prendre en compte, pour la liquidation de la retraite des fonctionnaires amnistiés, les annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et le décès, s'il est intervenu antérieurement à la limite d'âge, par contre, l'article 2, qui concerne les condamnés à mort exécutés, les ressuscite jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade ! Curieux miracle, mes chers collègues, qui de la sorte privilégie l'assassinat.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'article 1^{er} ou de l'article 2, tous les condamnés amnistiés, y compris les responsables de crimes de sang, bénéficient d'avantages matériels considérables. C'est à juste titre que la ligue des droits de l'homme déclare « choquante la réparation des préjudices causés aux criminels de l'O. A. S. par leurs seules activités terroristes ».

Notre amendement s'impose : il faut exclure des dispositions de l'article 1^{er} ceux qui, « en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables de crimes de sang, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale ».

Toute réparation, toute mesure pouvant être interprétée comme réhabilitation doit être refusée aux responsables de l'O. A. S., aux officiers factieux et, bien entendu, plus encore aux chefs putschistes, visés par l'article 6 du projet initial, heureusement supprimé par l'Assemblée, parmi lesquels Salan, qui, après l'échec du *pronunciamento*, plongea dans la clandestinité et devint chef de l'O. A. S., et Jouhaud, dont on sait le rôle qu'il joua dans l'Oranais.

L'amendement de la commission, qui vise à rétablir l'article 6, leur offre réparation morale et sa portée n'est pas réduite, quoi qu'en ait dit tout à l'heure notre collègue M. Rudloff. Il

nous invite à réintégrer dans les cadres de l'armée ces officiers généraux, jusqu'ici hors des cadres, à la retraite et qui, de ce fait, seraient à la disposition du ministre, qui pourrait, « en fonction des nécessités de l'encadrement », les employer. Dans une hypothèse, que je veux bien admettre inconcevable, mais une hypothèse quand même possible, ils pourraient donc être appelés à commander des militaires loyaux qui, eux, n'oublièrent pas qu'en démocratie le pouvoir militaire est soumis à l'autorité civile.

Ai-je besoin de dire que nous repousserons, messieurs de la majorité sénatoriale, l'amendement proposé, aussi bien par la commission des lois que — je le regrette vivement — par le Gouvernement, amendement qui se situe à la limite de l'inconcevable ? Imagine-t-on Bazaine, imagine-t-on Pétain réintégrés dans un cadre de réserve à la disposition du ministre de la défense et n'ayant à craindre, s'ils étaient en vie, monsieur le rapporteur, qu'une sanction au cas où ils manqueraient à l'obligation de réserve ? (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Serait-il donc acquis qu'on puisse commettre ou susciter des actes de terrorisme et éventuellement retrouver, inchangé, un poste de commandement ? Si ce texte était adopté — la ligue des droits de l'homme a raison de le dire — « ce serait infliger un désaveu intolérable aux officiers, sous-officiers et soldats » qui, courageusement, affirmèrent malgré menaces ou promesses leur loyalisme républicain.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Charles Lederman. Ce sont les officiers de carrière ou du contingent, ce sont les appelés, conscients de leur devoir, qui décidèrent de l'échec de la rébellion. Ils étaient forts du soutien du peuple français, de sa classe ouvrière, dont la manifestation de Charonne avait témoigné de la volonté de défendre la démocratie.

Aux attentats perpétrés le 7 février dans la région parisienne par l'O. A. S. répliquèrent le lendemain même 600 000 travailleurs défilant dans la rue ; trois femmes, un jeune garçon de quinze ans, cinq autres travailleurs y trouvèrent la mort, victimes d'une brutale répression policière, mais nul désormais ne pouvait douter de la résolution populaire.

Il faut donc exclure du bénéfice du projet les criminels qui sont responsables d'attentats terroristes, d'assassinats ; c'est le sens de notre amendement à l'article 1^{er}.

Deux termes président à la présentation de ce projet ; symétrie, pour caractériser sa structure, symbolique pour en minimiser la portée. Il nous semble qu'un troisième mot s'imposait plus manifestement : celui d'amalgame. Des fonctionnaires civils et militaires furent frappés en Afrique du Nord, en Indochine — ailleurs aussi, mais le champ du texte est limité à ces deux pays — par la répression colonialiste : les voilà dans le même sac que les tueurs et les putschistes. Ils bénéficieront des mesures prévues par l'article 1^{er}.

Même amalgame en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire alloués par l'article 12. Ils ont été très nombreux ceux qui, ayant mené une action anticoloniale, ont été frappés de mesures administratives d'expulsion, d'internement, d'assignation à résidence.

Amalgame aussi ces articles 8 et 9 visant des fonctionnaires de l'éducation nationale, emportés par le vent de l'histoire, sans rapport aucun, bien entendu, avec l'O. A. S. ou la rébellion. Il s'agit de valider des services, antérieurs aux naturalisations, accomplis en Afrique du Nord, l'amalgame ayant parfois pour les intéressés, notamment pour ceux que visent ces articles 8 et 9, de fâcheuses conséquences.

A peine introduits dans le texte, on les oublie et, quand on indique les modalités de versements afférents aux annuités validées, on ne pense plus — ce n'est pas un hasard — qu'aux bénéficiaires de l'article 1^{er}. C'est ainsi que l'on parle, pour des fonctionnaires qui n'ont jamais cessé d'être en activité, de « nouvelle » retraite. Je sais bien qu'un amendement est venu corriger cette interprétation ; nous en discuterons tout à l'heure. Mais ainsi, par dérogation au code des pensions, au moins jusqu'à présent, est pris en compte comme base des versements l'indice de fin de carrière et non point celui du traitement d'activité au moment de la validation des services. L'assimilation aux amnistiés radiés des cadres n'est pas acceptable.

Tout se passe comme si les auteurs du texte, désireux de tempérer les réactions suscitées par les mesures exorbitantes envisagées, avaient hâtivement introduit des innocents parmi les vrais bénéficiaires.

La présence de personnes ayant subi des préjudices réels parmi les bénéficiaires de ce projet ne doit pas constituer une fausse fenêtre, une construction en trompe-l'œil derrière laquelle on découvrirait pour les uns, en majorité des criminels, la reconstitution de carrière avec des avantages que nous avons précisés il y a quelques instants, pour les autres, en majorité de loyaux citoyens, militants de l'anticolonialisme, expulsés, inter-

nés, assignés à résidence, une indemnité dérisoire, forfaitaire, ne tenant compte ni de la nature ni de la durée des sanctions.

Or, sait-on que certaines victimes de la répression colonialiste sont demeurées — en Tunisie, par exemple — parfois plus de quatre ans, éloignées de leur domicile, de leur famille, de l'exercice de leur profession, assignées à résidence, aux confins du désert, sans ressources, sans possibilité d'exercer une activité rémunérée ? Cette indemnité forfaitaire, dérisoire a, qui plus est, un caractère personnel ; elle est subordonnée à la demande de l'intéressé. On ne s'apitoie plus, dans ce cas, sur le sort de la veuve et de l'orphelin ; on en demeure noblement, comme il a été dit à l'Assemblée nationale, à la « réparation du préjudice moral ».

Pour ce qui est de la symétrie, la structure de ce texte ne saurait s'en réclamer. Pour qu'il y eût vraie symétrie, il faudrait non seulement équivalence dans les réparations allouées, mais encore que, les criminels étant nantis, les victimes ne fussent pas oubliées, victimes des tortures, victimes des attentats, des assassinats, victimes de leur opposition au putsch, de leur loyauté, de leur attachement à la France républicaine. Je vous pose solennellement la question, mes chers collègues : va-t-on reconstituer les carrières du commissaire Gavoury, de mon confrère l'avocat Popie, du jeune savant Maurice Audin mon camarade, de mon camarade encore, Yveton, guillotiné à Alger ? Quelle réparation a-t-on prévue pour tous ceux qui comme Henri Alleg, furent affreusement torturés ? La loi les ignore, comme elle ignore leurs veuves.

Elle n'ignore pas moins ceux qui furent brimés par les complices plus ou moins clandestins des putschistes, officiers, hauts fonctionnaires qui avaient évité de se compromettre, mais n'en étaient pas moins les partisans des factieux, les suppôts de l'O. A. S.

Les subordonnés non alignés furent l'objet de représailles, de brimades, dans l'armée notamment ; les jeunes recrues des régiments de parachutistes, les officiers républicains furent des victimes privilégiées. On ne se borna pas aux mises en quarantaine ; ils subirent des mutations, des retards dans leur avancement. Certains ne purent résister aux à-coups de cette guerre ; ils changèrent d'orientation ; ils cherchèrent du travail dans des entreprises privées, prirent des retraites anticipées. Les préjudices ainsi subis ne seront pas réparés ni revalorisés les pensions. Non, ce projet ne peut se prévaloir d'équitable symétrie.

Qu'en est-il alors de la portée symbolique du texte ? De quel symbole est-il porteur ? Est-ce de la réhabilitation des factieux ? Je redoute que ceux dont les blessures sont encore mal cicatrisées n'y voient un autre symbole : celui de la valeur relative accordée aux protagonistes du drame de la décolonisation. « Symbole », les prérogatives rendues aux généraux félons ? « Symbole », l'indemnité dérisoire allouée à ceux que frappa l'appareil répressif du système colonialiste ? « Symbole », l'oubli des victimes de ce qu'on appelle pudiquement « les événements d'Algérie » ?

Il est préférable de considérer que le texte n'est pas plus symbolique que symétrique. On ne sollicite pas aisément le lexique français quoi qu'en ait dit notre rapporteur, quoi qu'il ait tenté à ce sujet. On est parti en guerre contre le terme de « reconstitution de carrière » ; on lui a préféré celui de « révision ». Pourtant l'article 5, par exemple, précise que les intéressés pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement pour tenir compte du retard à l'avancement.

Bien habile, mesdames, messieurs, le linguiste qui nous persuaderait qu'il ne s'agit pas là de reconstitution de carrière ; le rapporteur à l'Assemblée lui-même n'a-t-il pas indiqué : « Le projet ne propose pas de reconstituer intégralement les carrières » ; il ne s'agirait donc plus que de degrés dans une opération dont la dénomination serait alors acceptée. Il est regrettable également qu'on ait utilisé si souvent et sans précautions les termes d'indemnité, de réparation, de préjudice — quoi qu'en ait dit encore tout à l'heure notre rapporteur — termes valables, certes, pour les victimes, mais combien choquants appliqués aux coupables d'hier.

Une indemnité, vous le savez, ne procède ni de la clémence ni de la générosité. C'est la contrepartie d'un dommage injustement infligé. Les termes « réparation », « préjudice », sont ici inappropriés. Les condamnations relèvent-elles donc — je pose la question — de l'erreur judiciaire, les sanctions étaient-elles donc sans fondement, qu'il faille dédommager de leurs conséquences ceux qui en furent frappés ?

On assiste à un véritable renversement de la problématique de la responsabilité ; j'en trouve l'illustration manifeste dans des propos d'un de nos amis parlementaires, interviewé récemment par *Le Quotidien de Paris* : « Il est juste, dit-il, que le Gouvernement œuvre pour qu'une partie de la communauté nationale ne se sente plus culpabilisée par des séquelles de condamnation. »

Comment s'étonner dès lors de l'outrecuidance, de l'arrogance des bénéficiaires des mesures de « réparation » ? Déjà, ils les sollicitent, revendiquant la reconstitution de leur avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur, refusant, avec morgue, le pardon qui leur est offert.

Moi aussi, j'ai entendu les déclarations de Jouhaud. Commentant le projet de loi sur les antennes nationales mises généreusement à sa disposition, Jouhaud, très logiquement — je le reconnais — déclarait : « C'est donc que nous n'avions pas tout à fait tort... C'est une sorte de réhabilitation. »

Pour ce qui nous concerne, nous ne voulons pas permettre la moindre équivoque sur la philosophie de ce projet. Ce texte a été conçu comme acte d'apaisement, de réconciliation, comme étape sur le chemin du rassemblement, face aux temps difficiles que nous vivons. Ces mots : apaisement, union, réconciliation, sont lourds de souvenirs qui ne sont pas toujours de bons souvenirs pour ceux qui — souvent les mêmes — sont appelés à faire les frais des réalisations généreuses ; mais il va sans dire que, cependant, nous ne pouvons qu'accueillir un projet de réconciliation, en souhaitant que ceux avec lesquels on envisage de se réconcilier nourrissent le même désir, ce qui, de toute évidence, doit exclure l'esprit revanchard qu'il n'est pas difficile de déceler ici et là.

Nous ne souffrons ni « de haine refoulée, ni de rancœur, ni même de passion ». Ce qui importe d'ailleurs, ce ne sont pas les états d'âme à l'égard des hommes ; ce qui importe, ce sont les faits et l'évaluation qu'on en peut, qu'on en doit faire, quand on interroge les principes fondamentaux de la morale politique.

Face à notre refus de tolérer la réintégration des généraux rebelles, on nous dit : « La réconciliation ne se divise pas ». Je dis que la valeur d'un apogée ne se mesure pas au bonheur de sa formulation. Nous ne choisissons pas entre des hommes pour accorder ou refuser notre pardon, mais entre les actes dont ils sont responsables.

Qu'on ne nous invite pas à nous abstenir de « juger formes, conditions, nature de l'événement » : ce serait renoncer à toute moralité politique. Il ne faut pas, comme certains le souhaitent, « tourner la page » ; il ne faut pas oublier le passé. On braidit des exemples célèbres pour nous persuader de la nécessité de cet oubli ; ni Henri IV ni Louis XIII n'emportent notre conviction. Amnistie ne signifie pas oubli et la démarche juridique ne commande pas celle de la conscience blessée, l'amnistie n'implique pas oubli des faits amnistiés : tortures, assassinats, morts de Charonne.

Tirer un trait sur le passé ? Le voudrions-nous que nous ne le pourrions pas ; mais nous ne le voulons pas. Le temps ne se débite pas en tranches, le présent est fait du passé ; sans connaissance du passé, il n'est pas d'intelligence du présent. L'avenir ne s'inscrit pas sur une page blanche et c'est par souci de l'avenir qu'il ne faut pas oublier le passé. Le vaisseau coule dans la tempête s'il n'a pas reconnu les brisants du rivage. Le passé alerte nourrit la vigilance, condition d'une défense efficace. Ainsi se justifie l'amendement que nous soutenons : doivent être « abrogées toutes dispositions concernant l'interdiction de rappeler sous quelque forme que ce soit les condamnations pénales, sanctions disciplinaires ou professionnelles, déchéances ou les faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord y ayant donné lieu ». C'est la défense qui s'impose contre les dangers de l'oubli.

La mémoire politique fonde la vie d'un peuple, construit son identité. C'est elle qui édifie la morale politique, l'idéologie, cette idéologie qui anima la Résistance et fit triompher la noble cause du droit des peuples à décider de leur destin.

Pourquoi faudrait-il justement que ce soit le Gouvernement de mai 1981, le gouvernement du peuple de France qui « rejetterait très loin derrière nous ces événements qui pouvaient jusqu'alors paraître proches » ? Dans la fête que notre peuple se donnait en mai, pour célébrer le triomphe de la démocratie, n'évoquait-il pas le passé, par exemple la victoire remportée en 1936 ? Il n'est pas de pays, il n'est pas de gouvernement qui soit à l'abri des menées factieuses. Certains avaient voulu se persuader qu'en ce XX^e siècle, la France n'avait rien à redouter.

Le putsch, c'était pour les autres. Il avait ses limites géographiques. L'histoire a ébranlé cette imprudente quiétude. Elle a rappelé qu'il n'est pas de pays épargné. Nous avons connu l'O. A. S., le S. A. C. et nos ennemis sont toujours aux aguets de nos oublis. Notre pays est actuellement le théâtre d'actes de terrorisme qui tendent à le déstabiliser. Craignons que la mansuétude, interprétée comme réhabilitation, justification du crime, ne convainque les ennemis de la démocratie que le terrorisme n'est, somme toute, qu'une arme normale d'action politique parmi d'autres, qu'on risque peu à l'utiliser, puisqu'il suffit d'être patient.

Non, nous ne sommes pas les tenants de l'antimémoire. On ne nous a jamais comptés parmi les contempteurs de l'histoire, parmi ceux qui s'emploient à la chasser de l'école. La formation

de notre jeunesse exige qu'on enseigne l'histoire, qu'on n'oublie pas les heures graves vécues par le pays où, tout à coup, apparaissent deux chemins, celui de l'honneur, celui de la honte, entre lesquels il faut choisir. Rudloff, je le concède, ce n'est pas facile. Vous avez vécu deux événements de ce genre, et moi aussi, au moins deux entre lesquels il a fallu choisir même si le choix était difficile, je dirais surtout si le choix était difficile. L'histoire enseigne ce que doit être ce choix.

La réflexion sur le fait historique, son analyse critique est l'arme dont il faut doter nos jeunes, aujourd'hui plus qu'hier, pour qu'ils ne se laissent pas entraîner par le mouvement pernicieux du scepticisme de bon ton, par la mode du jugement renvoyant dos-à-dos les protagonistes des drames qui déchirent une communauté, dans la superbe des responsabilités incertaines, de l'indifférenciation universelle. Pierre Sergent, cet ex-capitaine d'un régiment de parachutistes qui s'illustra dans la rébellion, hôte privilégié de T. F. 1, nous proposa un morceau d'anthologie de cette philosophie le 2 octobre dernier. Je ne citerai qu'une phrase de l'élocution transmise par les ondes : « Nous, les résistants français, nous avons provoqué Oradour-sur-Glane, au même titre que les chefs de la division Das Reich ! ». Il osa dire cela, le 2 octobre !

Ce confusionnisme qui trouble si utilement les eaux dans lesquelles Sergent et ses acolytes sont toujours prêts à pêcher, c'est l'alibi du crime, l'échappatoire de la lâcheté, le bouillon de culture de la passivité, tout ce dont il faut à tout prix préserver notre jeunesse. Notre arme ? La rigueur d'une morale politique, édifiée à la lumière de l'histoire qui protège de l'oubli les valeurs dont s'enorgueillit notre pays. Loin que le refus de réhabilitation de ceux qui, sciemment, ignorèrent ces valeurs « trahisse le visage traditionnel de la France républicaine », il le confirme. Depuis des siècles, les Français ont manifesté leur attachement indéfectible à la liberté, à la défense des peuples opprimés, à la pleine conscience que doit avoir le citoyen d'une démocratie de ses droits, de ses devoirs, de ses responsabilités.

Nous regrettons, je vous l'ai dit, la rédaction imprécise du texte, l'amalgame déplorable des coupables et des innocents, ses réparations inéquitables : considérables pour les uns qui ne les méritent pas, dérisoires pour d'autres qui les méritent ; nous regrettons ses lacunes.

Ce texte doit donc être amendé, dans le seul sens que nous proposons. Le texte voté, le règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord sera chose faite, sans doute, mais, je le répète, si nous oublions les hommes condamnés, amnistiés, nous n'oublierons pas les actes dont ils se rendirent coupables, nous n'oublierons rien, convaincus que loin de « retenir nos avancées », le souvenir des « oppositions du passé » trace la voie du devenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires, à l'exclusion des officiers généraux, et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 et l'article 25 de ladite loi modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent, en outre, aux militaires ou anciens militaires, à l'exclusion des officiers généraux, ayant servi à titre étranger. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 5, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Tous deux tendent :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à l'exclusion des officiers généraux, ».

II. — Dans le second alinéa, à supprimer les mots : « à l'exclusion des officiers généraux, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, fidèle à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi, demande le rétablissement de son texte initial, en supprimant l'exclusion visant les officiers généraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai déjà longuement exposé les motifs qui ont conduit la commission des lois à déposer cet amendement. Elle considère qu'il n'y a pas de raison de diviser les conséquences de la loi d'amnistie sur le point particulier qui fait l'objet de l'article 1^{er} et donc d'exclure les officiers généraux, ou quelque autre catégorie de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, des dispositions d'ordre général qui sont prévues dans cet article.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'exprimer à l'instant le sentiment de mon groupe sur ces amendements et je n'ai pas l'intention de renouveler mes explications. Je dirai simplement que nous nous opposons à cet amendement et que nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 et 5.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	129
Pour l'adoption.....	232
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 », de remplacer le mot : « et », par les mots : « ou de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. En effet, les textes de loi visés sont non pas cumulatifs, mais alternatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ne pourront en bénéficier ceux qui en réplique au mouvement de libération de l'Algérie se sont rendus coupables de meurtre ou d'assassinat, qui ont soumis des personnes à des tortures ou qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à exclure du bénéfice de la présente loi des personnes qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, ont commis des crimes de sang ou, selon les termes de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1964, ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai exposé les motifs qui nous ont amenés à déposer cet amendement. Je souhaite qu'il soit pris en considération par la majorité de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dont l'objet est contraire au principe même de l'amnistie, puisqu'il remet en cause les effets évidents et primaires de l'amnistie dans la mesure où il vise les coupables

de certains crimes. Or la notion de culpabilité est évidemment contraire à l'effet même de l'amnistie.

Par ailleurs, l'application d'une telle disposition entraînerait un contentieux inévitable sur la définition des termes qui s'y trouvent indiqués, contentieux qui donnerait lieu à des blessures diverses qui iraient manifestement à l'encontre de l'idée de réconciliation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que, pendant la guerre d'Algérie, des crimes de sang ont été commis, d'un côté comme de l'autre, par des Français contre des Français : participation à des attentats F.L.N., désertion en faveur de l'A.L.N., attentats O.A.S.

Le projet du Gouvernement ne prévoit pas de jugement. Je constate seulement que l'amendement de M. Lederman vise à exclure du bénéfice de la présente loi les auteurs d'un certain nombre d'actes.

Or le Gouvernement entend, par cette loi, répondre à deux objectifs principaux.

En premier lieu, tirer les conséquences civiles des lois d'amnistie antérieures. En effet, à partir du moment où une condamnation est considérée comme effacée, il apparaît anormal que, vingt ans après, non seulement les personnes condamnées, mais également leur famille — et parfois, notamment, leur veuve — puissent en subir les conséquences.

En second lieu, le Gouvernement entend faire œuvre de réconciliation nationale et apaiser les rancœurs, vingt ans après les événements d'Algérie.

L'amendement déposé par les membres du groupe communiste ne correspondant pas à ces objectifs, le Gouvernement en demande le rejet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais répondre aussi bien à M. le secrétaire d'Etat qu'à M. le rapporteur.

M. le secrétaire d'Etat a fait la balance d'un côté et de l'autre ; c'est son expression. Tel n'est pas l'objet de mon amendement.

Celui-ci est assez clair à ce sujet : « Ne pourront en bénéficier ceux qui, en réplique au mouvement de libération de l'Algérie, se sont rendus coupables... » C'est là une précision qui ne permet pas de confusion.

En ce qui concerne la portée des lois d'amnistie, nous sommes d'accord. Celles-ci ont emporté un certain nombre de conséquences, mais il s'agit de conséquences pénales puisque, jusqu'à présent — et M. le rapporteur lui-même le disait tout à l'heure — elles n'avaient pas eu de conséquences d'ordre civil. Le projet dont nous discutons en ce moment, au contraire, prévoit un certain nombre de conséquences de caractère d'ordre civil, pécuniaire ou moral. Dès lors, du fait de la loi d'amnistie, il n'est pas impossible d'appréhender mon texte et de le voter.

Si ce sont seulement là les motifs qui devraient être retenus, je crois, je suis même certain que vous devriez les écarter. Dans ces conditions, nous n'en maintenons que plus énergiquement le texte de l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}, modifié.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour explication de vote.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'administration donne habituellement une interprétation très stricte des lois d'amnistie, et ce fut le cas de la dernière loi du 5 août 1981.

Son attitude est dictée par une certaine réticence à bouleverser un ordre établi qu'elle considère le plus souvent comme définitif. Il lui arrive également, parfois pour des raisons qui restent obscures, d'opposer sa force d'inertie à la volonté du législateur.

Dans une matière comme celle qui nous préoccupe, l'interprétation, pour une fois, devrait être extensive car, à l'évidence, la volonté du Gouvernement est de supprimer toute séquelle de la période trouble qui a marqué et qui a suivi l'indépendance de l'Algérie.

C'est aussi l'application pure et simple du vieil adage juridique : « Qui peut le plus peut le moins. » Il serait profondément anormal que les responsables les plus éminents étant absous, les autres ne le soient pas.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me donne une précision pour éviter tout malentendu dans l'interprétation de cet article 1^{er}.

La date du 1^{er} décembre 1964 est absolument fondamentale en ce qui concerne les droits à pensions ; or, elle se trouve comprise dans cette période qui fait l'objet de notre discussion. Avant le 1^{er} décembre 1964, il fallait trente ans d'activité pour pouvoir bénéficier de la retraite ; après le 1^{er} décembre 1964, il ne fallait plus que quinze ans.

Lors de la discussion de la loi du 5 août 1981, le Sénat a adopté un amendement, d'ailleurs repris par l'Assemblée nationale, si bien qu'actuellement il est prévu que la liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981.

Autrement dit, contrairement à la jurisprudence administrative, qui estime que les droits à pension doivent être considérés au moment de la liquidation de la pension et non de l'ouverture des droits, la loi d'août 1981 a prévu la possibilité pour ceux qui n'avaient que quinze ans d'ancienneté de bénéficier de la retraite.

En est-il de même dans le texte qui nous préoccupe ? Cette question me paraît essentielle car, s'il en allait différemment, la plupart des mesures qui sont prévues ne correspondraient plus à rien.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La réponse à cette question est négative, car la loi a prévu la prise en compte des annuités correspondant à la période d'éloignement des cadres, sans toucher aux conditions d'acquisition du droit à pension.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous donner à nouveau la parole, monsieur Thyraud, mais vous trouverez certainement, dans la suite du débat, l'occasion de vous exprimer encore sur cette question.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En cas de décès résultant de l'exécution d'une condamnation amnistiée à la peine capitale, la période visée à l'article précédent est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge. »

Par amendement n° 21, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Même si la rédaction de l'article 2 est un peu différente de celle que M. le rapporteur présentera tout à l'heure en défendant l'amendement n° 7, l'esprit et les conséquences à tirer sont identiques.

Le texte soumis à l'examen du Sénat prend en compte la période comprise entre la radiation et la limite d'âge de l'activité, quelle que soit la date de la mort, donc, éventuellement, au-delà de cette dernière date.

Effectivement, nous avons tous à l'esprit des situations qui seront réglées par l'article 2, dont le texte vous est proposé, s'il est adopté.

Il s'agit là d'une sorte de disposition « miraculeuse », en tout cas exorbitante puisque, d'une part, elle organise ce que j'appelle — et c'est exact — la « résurrection légale », d'autre part, ce qui est plus grave encore, elle organise *a fortiori* une prime à l'assassinat ou au crime puni alors de la peine de mort.

Pour ce double motif, aussi bien l'irrationalité du texte que les conséquences que je qualifierai de morales, le texte de l'article 2 ne doit pas être maintenu dans la loi. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous savions bien que M. Lederman ne croyait pas aux miracles (*Sourires*) mais en fait il ne s'agit pas de cela. Il est simplement question, là aussi, de constater une conséquence de l'amnistie, laquelle porte sur des faits.

Il est patent qu'à la suite des lois d'amnistie les faits qui ont entraîné une condamnation à mort par la suite exécutée ont été amnistiés. Par conséquent, l'article 2 s'inscrit dans la logique du principe admis par le Sénat tout à l'heure par son vote sur l'article 1^{er}.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois donne un avis défavorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'une loi d'amnistie, comme une loi précisant les conséquences de l'amnistie, doit être totale. L'amendement pro-

posé par le groupe communiste est inacceptable pour le Gouvernement.

L'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Lederman tend à présenter cette disposition comme exorbitante du droit commun.

Je tiens à préciser que cet article, dans un souci d'équité, a pour objet de faire obstacle au caractère irréversible d'une condamnation à la peine capitale qui viderait, sans cela, de son contenu la volonté d'effacer les séquelles de la totalité des condamnations d'amnistie.

En outre, sur un plan moral comme sur un plan financier, cette disposition ne constitue en aucune façon une « prime » aux crimes punis autrefois par la peine de mort puisqu'elle se traduit uniquement par l'octroi d'une pension aux veuves et aux enfants des personnes exécutées, pension que ces ayants-cause auraient perçue si la peine de mort avait été commuée.

Je ne sais pas si M. Lederman fait référence au militant communiste Yveton, condamné à mort et exécuté, ou à d'autres condamnés.

Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons pas à réécrire l'histoire, ni la tragédie des Atrides.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je suis amené à répéter ce que j'ai déjà indiqué : on fait une confusion, cette fois-ci incontestablement volontaire, entre les conséquences pénales et les conséquences de caractère civil.

Notre amendement ne tend pas à supprimer la pension des veuves ou des enfants de ceux qui ont été condamnés à mort. Nous demandons simplement que la période prise en compte corresponde à la réalité des faits et ne soit pas prolongée.

Il m'arrive de croire aux miracles. Hélas ! cela se produit peu souvent, trop peu souvent à mon gré. Or là, il s'agit effectivement, je le maintiens, d'une sorte de miracle, en tout cas d'une « résurrection légale ». C'est tout.

Qu'on ne nous accuse pas de vouloir prolonger le drame des Atrides. Si nous avions à le réécrire, peut-être emploierions-nous d'autres moyens ou d'autres formulations. Mais ce qui est certain, c'est que nous demandons simplement que l'on tienne compte de ce qui est et que l'on n'invente pas des cas de figure pour parfaire ce qui a été attribué, donné, offert aux personnes dont j'ai rappelé la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées, la période prévue au précédent article est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Nous avons repris la rédaction de l'article 2 pour bien marquer que ce sont les faits et non les condamnations qui se trouvent amnistiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes de nationalité française, relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date de promulgation de la présente loi, ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation directe avec les événements d'Algérie, ou leurs ayants cause, peuvent bénéficier d'une révision de leur droit à pension dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 10, sous réserve de dispositions d'ordre individuel ou général plus favorables prises en leur faveur avant la promulgation de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission des lois propose que soient accordés aux victimes de faits amnistiés les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les auteurs des actes amnistiés, ainsi que je m'en suis expliqué tout à l'heure, lors de la discussion générale.

Il s'agit de marquer le nécessaire équilibre entre les situations, également dignes d'intérêt, résultant des événements de la guerre d'Algérie.

Le sens de cet amendement, dont nous ne méconnaissons pas l'éventuelle portée financière, est donc de reconnaître la nécessaire symétrie entre les droits des victimes et le bénéfice réservé aux auteurs des faits amnistiés tels que nous venons de les définir dans les articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Il est vraisemblable, à l'heure où je vous parle, que personne ne connaît avec certitude les conséquences de l'adoption d'un tel amendement. C'est une position de principe qu'a prise la commission des lois. Il s'agit, en fait, de régler d'éventuelles situations de pensionnés d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre complètement sur ce point.

Il convient de remarquer que les dispositions du projet de loi que vise l'amendement n° 8 ont pour objet de compléter, au plan de la retraite, les mesures prises à l'égard des personnels frappés d'une condamnation ou d'une sanction amnistiée et se situent, en tant que telles, dans le prolongement direct des lois ayant prononcé cette amnistie. Il s'agit, conformément à l'engagement du Président de la République et à la volonté du Gouvernement, d'une mesure d'apaisement tendant à effacer les conséquences, pour les intéressés, des événements auxquels ils ont été mêlés.

La situation des victimes de ces mêmes événements et l'indemnisation dont elles ont bénéficié relèvent d'un régime de réparation. Elles ont été indemnisées par des textes particuliers sur la base de l'assimilation aux victimes de guerre, et se sont vues appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 et article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963.

D'une manière générale, les fonctionnaires victimes de ces événements — ou leurs ayants cause — ont obtenu une pension au titre de leur régime de retraite, à laquelle s'ajoute, sur option des intéressés, soit une pension militaire d'invalidité, soit une rente viagère d'invalidité.

Le montant de la pension accru de la rente peut atteindre le traitement indiciaire du grade détenu et, pour les policiers et militaires, le traitement indiciaire du grade supérieur accordé à titre posthume.

Compte tenu des avantages ainsi octroyés, l'amendement proposé concernerait essentiellement les fonctionnaires contraints de cesser leur activité après une carrière amoindrie en raison d'infirmités de faible gravité. A cet égard, il y a lieu d'observer que le complément d'annuités prévu par l'amendement étant lié à la radiation des cadres de l'agent, seuls ceux qui ont été conduits à interrompre définitivement leurs fonctions en raison des infirmités contractées du fait des événements pourraient prétendre à cet avantage.

Par ailleurs, les intéressés ayant déjà été indemnisés au titre de l'interruption de carrière prématurée et des infirmités contractées, la majoration d'annuités et l'avancement d'échelon prévus par le projet ne pourraient, en tout état de cause, leur être accordés que dans le cadre d'une option ; cela ne pourrait être précisé que dans un texte différent.

Une dernière remarque doit être formulée à l'égard de la mesure proposée. Les victimes concernées, compte tenu de la référence à l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, sont les fonctionnaires ou leurs ayants cause tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et non les militaires blessés au cours des opérations du maintien de l'ordre ou leurs ayants cause.

Même limité dans sa portée, cet amendement n'en constitue pas moins une mesure qui établit une discrimination non justifiée entre les victimes des événements d'Algérie et les victimes de guerre.

Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de s'opposer systématiquement aux principes qui ont guidé l'auteur de cet amendement ; cependant, en l'état actuel des choses, je ne peux l'accepter, faute d'en connaître précisément toutes les conséquences.

Monsieur le rapporteur, si vous connaissez des cas particuliers, signalez-les-nous. Je puis promettre que, dans les textes d'application, je ferai en sorte de réparer les injustices com-

mises, s'il y en a eu. J'ajoute que, si, d'aventure, un nombre important de personnes étaient concernées dont la situation serait susceptible de faire l'objet d'une proposition ou d'un projet de loi, je ne serais pas opposé à ce que nous en discutions.

Aujourd'hui, je ne puis que m'opposer à cet amendement. Je dois même vous dire, à mon très grand regret, que, s'il n'était pas retiré, je serais obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je prends acte des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat. Je me suis longuement expliqué sur le sens que la commission des lois attachait à l'amendement qu'elle a déposé, et qui tend à instaurer la nécessaire reconnaissance, dans tous les détails et dans tous les cas qui peuvent se présenter, des droits éventuels des victimes.

Comme je l'ai indiqué précédemment, j'admets très volontiers qu'à l'heure actuelle nous n'avons pas une vision précise des conséquences du principe ainsi établi; en effet, il est important, mais il engage aussi des créances. Par conséquent, votre dernière phrase trouve son application, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu dans leur grade, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

« Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès. »

Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'article 15 » par les mots : « de l'article L. 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient n'avoir démissionné ou n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine durant la période, dans ce dernier cas, comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957. »

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans cet article :

I. — D'insérer entre les mots : « sont applicables », le mot : « également ».

II. — De remplacer le mot : « liaison », par le mot : « relation ».

III. — De rédiger comme suit la fin de cet article :

« d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la guerre d'Indochine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, est rédactionnel. Il apporte quelques rectifications terminologiques et sémantiques au texte qui nous est proposé.

Il tend, notamment, à remplacer le mot : « liaison », par le

mot : « relation ». Mes collègues sentent toute la différence qui peut exister entre une liaison et une relation... (sourires) du moins en droit !

Il s'agit encore de rédiger un peu plus clairement la fin de cet article qui inclut la guerre d'Indochine aux événements couverts par le domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires militaires et magistrats qui justifient avoir démissionné, ou avoir été rayés des cadres, ou mis en congé spécial pour des motifs politiques. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si la rédaction actuelle de l'article 4 était maintenue, elle serait tellement restrictive qu'elle ne pourrait, en réalité, être appliquée. C'est pour cela que nous avons proposé notre amendement n° 22, qui s'inspire du même esprit et dont les conséquences seront éventuellement les mêmes.

En outre, le contentieux que vous auriez à résoudre serait tellement important qu'il me semble nécessaire d'adopter mon texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis favorable sur l'amendement de M. Lederman. Pourquoi ? Parce que nous sommes guidés par le souci de ne pas trop compliquer la preuve du caractère politique et volontaire de la démission donnée par les intéressés.

Il ne faudrait pas — je l'ai souligné dans mon exposé introductif — que la situation de ceux qui font valoir qu'ils ont démissionné volontairement soit plus difficile que la situation de ceux qui ont été sanctionnés et qui sont amnistiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement, à condition qu'il concerne uniquement les événements d'Algérie.

En effet, il me semble que sa rédaction élargit le champ d'application de l'article 4 à des démissions pour motifs politiques non directement liés aux événements concernés. Dans ce cas, il ne me serait pas possible de l'accepter, et je lui opposerais l'article 40 de la Constitution. On ne peut pas étendre cette disposition à tous les cas ; ce n'est pas possible ! Il faut être clair sur ce point.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Evitons toute confusion. Le texte de l'article 4 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale est le suivant : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient n'avoir démissionné ou n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord. »

A ce point de la discussion — je défendrai deux autres amendements dans quelques instants — vous avez satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, je ne change rien au texte de l'article, sauf que je supprime la négation : « n' », et le mot : « que », qui suit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez oublié les points de suspension !

M. Charles Lederman. En revanche, j'ai déposé deux autres amendements qui viendront compléter, si le Sénat les accepte, le texte dont nous discutons.

A ce point de la discussion, je le répète, je ne modifie absolument rien, s'agissant de la liaison avec les événements d'Afrique du Nord.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je crains que nous ne commettions des confusions regrettables.

Le texte de l'article 4 concerne les fonctionnaires, militaires et magistrats qui ont démissionné, ont été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine, durant les périodes critiques.

L'amendement de M. Lederman, tel que nous l'avions compris, portait sur la charge ou sur le libellé de la preuve à rapporter.

Il nous apparaît clairement — malgré cela, nous avons donné un avis favorable — que, désormais, l'affaire des démissions ou

des mises en congé spécial forme un tout, qu'il s'agisse des démissions en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord ou des démissions, pour des motifs politiques, en liaison avec la guerre d'Indochine.

A présent, il s'agit de savoir si le texte conservera sa rédaction primitive, c'est-à-dire : « ... qui justifient n'avoir démissionné que pour des motifs politiques... », ou si, au contraire, l'amendement de M. Lederman étant adopté, il sera ainsi libellé : « ... qui justifient avoir démissionné pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord », pour les uns, « ou les événements de la guerre d'Indochine », pour les autres.

C'est ainsi que se présente le problème et c'est dans cette perspective que la commission des lois a donné un avis favorable à l'amendement n° 22 qui, encore une fois, touche non pas au fond — celui-ci ayant été réglé à la fois par le texte de l'article 4 et par l'adjonction de la référence aux événements liés à la guerre d'Indochine — mais à la forme et aux modes de preuve qui en découleront.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis favorable ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Oui, mais sous les réserves qu'il a exprimées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, tout le monde est d'accord sous une réserve. L'amendement de M. Lederman tend, nous dit-il, uniquement à supprimer le « n° » et le « que », ce qui signifie qu'à la fin de la phrase il devrait y avoir non pas un point mais trois points de suspension, de manière à montrer que la phrase continue.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas peur des trois points ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 4 la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, il est également tenu compte des mesures préjudiciables que les intéressés ont subies à leur situation de carrière. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'apporter une précision qui nous paraît importante et qui concerne plus particulièrement les militaires de carrière qui, pour des motifs politiques en liaison avec les événements d'Indochine, ont subi de graves préjudices dans le déroulement de leur carrière.

Le texte, tel qu'il est présenté, ne serait pas complet si l'on n'ajoutait pas la formulation de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet avis est défavorable, car l'amendement proposé est beaucoup trop imprécis ou restrictif. Prévoir qu'il faut tenir compte « des mesures préjudiciables que les intéressés ont subies à leur situation de carrière » ouvre un champ incommensurable à la contestation, à la controverse. C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas acceptable en raison de l'imprécision de l'expression « mesures préjudiciables ». Ces mesures peuvent, en effet, recouvrir des réalités très différentes. Or, l'ensemble du projet de loi, dans ses diverses dispositions qui ont été analysées avec précision par M. le rapporteur, vise à corriger les conséquences préjudiciables des événements d'Afrique du Nord en distinguant les différents cas de mesures défavorables.

En conséquence, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Je constate que la commission des finances n'est pas en mesure de donner son avis sur l'application de l'article 40.

Je vais donc devoir réserver cet amendement en attendant d'avoir cet avis, à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne renonciez à invoquer cet article.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement renonce à invoquer l'article 40, mais il s'oppose à cet amendement, car celui-ci prévoit une disposition qui n'a pas été prévue dans le projet de loi et qui entraînerait une augmentation des charges publiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Je souhaiterais obtenir de M. le secrétaire d'Etat un complément d'information. Les dispositions visant les fonctionnaires concernent-elles également les agents contractuels qui ont été obligés, en raison des événements d'Afrique du Nord, de rompre leur contrat et qui, de ce fait, ont perdu le bénéfice des primes dont le versement était prévu en fin de contrat ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Non, le projet de loi ne vise pas cette catégorie de personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues à l'article précédent s'appliquent à tout autre lieu où se sont déroulés des conflits relatifs au processus de décolonisation. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte que nous examinons, dans son événement et plus particulièrement dans son article 4, vise les événements d'Afrique du Nord et des événements qui se rattachent à ce qui s'est passé en Indochine. Or il est d'autres contrées où, pendant un temps, la France a exercé son autorité, où se sont déroulés des conflits en liaison avec le processus de décolonisation et où des situations semblables à celles qui sont énumérées par l'article 4 ont également existé, je songe en particulier aux événements de Madagascar où l'on a pratiqué une répression très importante et où l'on peut retrouver des situations analogues à celles que nous examinons pour l'Afrique du Nord et pour l'Indochine.

C'est le motif pour lequel nous souhaitons voir insérer dans le projet de loi un article additionnel qui permet de régler ces cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet avis est défavorable car cet amendement sort très largement du cadre de la loi et implique des conséquences qu'il est impossible de maîtriser pour le moment. Dans ces conditions, la sagesse demande de repousser l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soutenir devant votre Haute Assemblée concerne les événements d'Indochine et surtout ceux d'Afrique du Nord. Ces événements font partie de notre histoire ; sur le plan de la décolonisation, ils ont provoqué les drames les plus graves et les tragédies les plus tristes. Ils justifient de la part du Gouvernement, pour leurs victimes, un intérêt et un souci privilégiés.

Mais l'extension proposée entraînerait une aggravation trop grande de la charge publique. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement qui ne correspond pas à l'esprit du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

— 5 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

REGLEMENT DE CERTAINES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Nous en sommes parvenus à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnels frappés des sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistiés en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions. »

Par amendement n° 11, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début de cet article :

I. — De remplacer les mots : « des sanctions », par les mots : « d'une sanction ».

II. — De remplacer le mot : « amnistiés », par le mot : « amnistiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés). Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais je suis saisi de trois amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, conformément aux dispositions du statut général des militaires. »

Le deuxième, n° 2, déposé par le Gouvernement, et le troisième, n° 4, présenté par MM. Sallenave, Castex, de Bourgoing, Petit, Ménard et Louis Martin, sont identiques.

Tous deux visent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968 modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974 sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes parvenus à un article important. Cet amendement n° 12 prévoit la réintégration dans les cadres, avec vocation d'admission dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, des condamnés et amnistiés. Je me suis expliqué, au cours de la discussion générale, sur les motifs juridiques qui ont amené la commission des lois à vous proposer cet amendement qui, non seulement rétablit l'article 6 tel qu'il figurait dans le projet primitif du Gouvernement, mais également ajoute le membre de phrase suivant : « conformément aux dispositions du statut général des militaires. »

Comme je vous l'ai déjà expliqué, la limite d'âge pour les officiers généraux entraîne non pas l'admission à la retraite

mais l'admission dans la deuxième section du cadre des officiers généraux. Par conséquent, pour les sept officiers généraux qui ont fait l'objet de condamnations pour des faits amnistiés et qui sont encore en vie, la conséquence logique de la loi d'amnistie de 1968, complétée par les dispositions de celle de 1974, doit être, conformément aux dispositions du statut général des militaires, la réintégration avec vocation à l'admission dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Pour bien expliquer sa position et pour bien faire comprendre le sens de cette mesure, la commission des lois a tenu à ajouter au texte primitif la référence expresse au statut général des militaires.

Autrement dit, avec cet amendement, nous appliquons le droit commun des officiers généraux à ceux d'entre eux qui avaient été condamnés pour des faits amnistiés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Fidèle à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi, le Gouvernement demande le rétablissement de son texte initial pour l'article 6.

Il demande par la même occasion à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement car, après avoir consulté des experts militaires, j'ai pu constater que la rédaction de l'amendement du Gouvernement est plus conforme aux normes que celle de l'amendement de la commission.

Je demande également à M. Sallenave et à ses collègues de bien vouloir retirer leur amendement n° 4 qui est satisfait par celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sallenave pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Sallenave. Tout à l'heure, à la tribune, je me suis largement expliqué sur les motifs qui ont conduit plusieurs de mes collègues, dont M. de Bourgoing, et moi-même, à déposer cet amendement, dont la rédaction est strictement identique à celle de l'article 6 du projet de loi tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement.

Bien entendu, si l'amendement n° 2 du Gouvernement était adopté, j'aurais, en effet, obtenu satisfaction et je vous ferais, bien sûr, faire, monsieur le président, l'économie d'un vote sur l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 12 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai la faiblesse de penser que la rédaction de la commission des lois, non parce qu'elle est plus complète mais parce qu'elle serre mieux la situation juridique, est meilleure que la rédaction de l'amendement du Gouvernement, auquel vient de se rallier M. Sallenave.

En effet, la commission des lois continue de penser qu'il est utile de faire figurer, dans l'article 6 de ce projet de loi, la référence formelle au statut général des militaires.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne m'arrêterai pas à des considérations d'ordre juridique à propos de cet article 6 et des amendements n° 12, 2 et 4 de MM. Sallenave, Castex et de Bourgoing. Notre sentiment est celui que j'ai exprimé tout à l'heure dans la discussion générale.

Il ne s'agit pas là d'un problème d'ordre juridique, d'un problème de droit — encore que, vous le savez tous, j'aie beaucoup d'attention pour le droit et de respect pour les normes juridiques — il s'agit, à mon avis, à ce moment de la discussion, d'un problème de moralité politique. C'est le motif pour lequel nous voterons contre l'article 6 et contre les amendements déposés.

Je demande d'ailleurs que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement, c'est certain. Mais si la commission des lois souhaite absolument faire référence au statut général des militaires, elle devrait le faire en complétant l'article 6 par la phrase : « Par dérogation aux dispositions de l'article 68 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires. »

Du fait que vous avez choisi une autre formule, il nous semble que, techniquement, la rédaction du Gouvernement est meilleure.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Si nous pouvons obtenir un avis favorable du Gouvernement sur un texte qui, à première vue, veut dire la même chose, je suis tout prêt, avec l'autori-

sation de la présidence, à rectifier l'amendement n° 12 en supprimant les mots : « conformément aux dispositions du statut général des militaires » et en faisant précéder notre texte par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 68 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 12 rectifié, qui se lit ainsi : « Par dérogation aux dispositions de l'article 68 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifiée par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux. »

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste est toujours défavorable à cet amendement, et il maintient sa demande de scrutin public.

M. le président. Je vous en donne acte.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Georges Mouly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il fallait trouver une motivation personnelle à une explication de vote, je n'irais pas la chercher dans les événements qu'en tant que maintenu sous les drapeaux, comme tant d'autres, j'ai vécus en Afrique du Nord. Je n'irais pas la chercher dans ces événements pour la raison suivante : je les ai vécus à une époque où l'on n'était pas en plein drame ; je n'ai pas eu à me poser tellement de problèmes de conscience, contrairement à tant d'autres, tant il est vrai, comme le disait le rapporteur, qu'on n'est pas maître de son destin et que, me semble-t-il, plutôt que de se poser en juge souverain, chacun devrait se poser la question, la seule : « Et si j'avais été là, pris dans la tourmente, qu'aurais-je fait ? A qui, à quoi aurais-je obéi ? »

La motivation, je la trouve plutôt dans la participation, avec beaucoup d'autres, hors mes horaires de travail — je n'en tire, croyez-moi, aucune gloire — à l'accueil et au soutien, non seulement moral, mais aussi matériel, de jour et de nuit, des rapatriés de toutes conditions sociales que j'ai vus arriver avec pour tout bagage quelques valises, avec surtout les larmes aux yeux, la rage au cœur et le désespoir dans l'âme.

Il est vrai, comme l'a dit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qu'alors les héros des uns étaient les traîtres des autres.

Il est tout aussi vrai qu'aujourd'hui, à défaut peut-être de l'oubli, il faut tout faire pour que soient pansées les plaies que, nombreux encore, les rapatriés portent en eux.

Or, c'est de cela que, me semble-t-il, participe la décision que nous avons à prendre, et je la considère, en cet instant, comme un devoir de confiance.

Telle est la première raison de mon vote, qui sera, bien sûr, positif.

Par ailleurs, de nombreux appels à la solidarité sont lancés, pour les raisons économiques que chacun sait et qui tiennent à la période de grandes et durables difficultés que nous traversons. Il me semble que retrouver, à l'occasion de mesures à prendre concernant les séquelles d'un drame national, qui fut surtout une juxtaposition de multiples drames humains, retrouver, disais-je, à défaut d'une unité parfaite, une certaine unanimité, qui est une forme de solidarité, convenez-en, constitue une attitude tout aussi nécessaire et tout aussi heureuse. Telle est la seconde raison de mon vote positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants	255
Nombre des suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption	231
Contre	24

Le Sénat a adopté.

En conséquence l'article 6 est ainsi rédigé et les amendements identiques n° 2 et 4 n'ont plus d'objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles par le V de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 seront pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

« Par ailleurs, ces mêmes services peuvent être pris en compte pour satisfaire aux conditions de nomination à certains emplois des administrations centrales de l'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — La durée des services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'administration française est considérée comme période de détachement. Les dispositions contraires sont abrogées.

« II. — Le prélèvement spécial sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu par l'article 235 *ter* L. du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Considérée, par les dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, comme période de « détachement », la durée des services accomplis en Algérie, après la date du transfert de souveraineté, par les fonctionnaires français originaires d'Algérie, a été, sans aucune consultation des intéressés, assimilée, par une disposition législative prise en 1965, à une période de disponibilité pour convenances personnelles. Cette dernière mesure lèse gravement les fonctionnaires intéressés qui estiment, par ailleurs, avoir été abusés.

Il s'agit donc de réparer cette injustice en considérant la période dont il s'agit, ainsi que l'avait prévue l'ordonnance susvisée, comme période de « détachement ».

La majoration à due concurrence du prélèvement spécial sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence devrait suffire à gager la mesure proposée au premier paragraphe de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, tout en rendant hommage à l'esprit qui anime les auteurs de cet amendement, n'a cependant pas pu les suivre jusqu'au terme de leur raisonnement. En effet, l'amendement tend à créer une reconstitution de carrière, élément qui a été constamment écarté au cours de ce débat. La commission des lois n'a donc pas pu donner un avis favorable à l'amendement de M. Francou, qui vient d'être défendu par M. Virapoullé.

J'ajoute que le Gouvernement a déposé un amendement n° 33, qui répond partiellement aux préoccupations de M. Francou. Mais je m'en expliquerai lorsque M. le secrétaire d'Etat aura présenté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement consisterait à faire prendre en compte la période d'activité dans les cadres algériens postérieurs au 2 juillet 1962, pour les fonctionnaires dans les cadres de l'Etat, d'origine algérienne et de statut de droit local, qui ont poursuivi leur carrière en Algérie après le transfert de souveraineté, non seulement pour le décompte de la retraite des agents concernés, comme le prévoit le présent article, mais aussi au titre de la carrière que les intéressés effectuent actuellement en les plaçant rétroactivement en position de détachement.

Il s'agirait, par le biais de ce détachement rétroactif, de conférer aux services effectués du 3 juillet 1962 au 1^{er} mai 1966 — date limite à laquelle il était possible de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française — non pas le caractère d'une disponibilité, mais celui d'une activité effectuée pour le compte de l'Etat français.

Une telle mesure impliquerait un reclassement rétroactif des personnels concernés à compter du 3 juillet 1962 et une reconstitution effective de leur carrière en tenant compte de toute la période accomplie en Algérie après cette date pour aboutir à une révision de leur avancement depuis leur retour en France.

Cet amendement se traduirait par une forte aggravation de la charge publique. En outre, il n'est pas cohérent avec l'ensemble du projet de loi, qui prévoit non pas une reconstitution de carrière, mais une révision de celle-ci pour les bénéficiaires. De plus, le Gouvernement note que le gage proposé par les auteurs de l'amendement n'a aucun rapport avec l'objet du texte et est une mesure relevant plutôt d'une loi de finances.

Je demanderai à M. Virapoullé de bien vouloir retirer l'amendement, sinon je lui opposerai l'article 40. En outre, il lui

indique dès maintenant que l'amendement n° 33 du Gouvernement tient compte en partie de ses préoccupations.

M. le président. Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Non, monsieur le président. Compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes : « Par ailleurs, ces mêmes services seront pris en compte pour satisfaire aux conditions de nominations à un grade ou emploi supérieurs prévues par des statuts régissant certains emplois des administrations centrales de l'Etat et les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à parfaire sur le plan juridique l'amendement proposé par le groupe communiste de l'Assemblée nationale et voté par celle-ci. Il tend, en outre, à permettre une certaine prise en compte des périodes aux services visés par cet article pour le déroulement de la carrière et reprend donc une partie des effets de l'amendement n° 4, présenté par M. Francou, au nom de l'Union centriste des démocrates de progrès. Le Gouvernement vous demande donc de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Compte tenu de ses délibérations sur ce problème, je crois pouvoir dire qu'elle émettrait un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles précédents est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée, soit sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. »

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de l'amendement n° 31 jusqu'à l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 sont étendues aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation.

« Ces dispositions sont également étendues aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ceux ayant servi au Maroc et intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés. »

Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 9 traite une situation qui n'est pas en rapport direct avec les événements qui ont eu lieu de 1955 à 1962. Il s'agit de permettre aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc de bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux réparations des préjudices subis par les fonctionnaires du fait de guerre ou de la législation discriminatoire du régime de Vichy.

La commission des lois propose d'étendre le bénéfice des dispositions de cette ordonnance aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés, comme leurs collègues ayant servi en Tunisie et au Maroc, dans les cadres de la fonction publique métropolitaine.

On pourrait certainement objecter que les fonctionnaires des services publics algériens et sahariens n'ont pas besoin d'une législation spéciale, étant donné que l'ordonnance du 15 juin 1945 s'appliquait de droit en Algérie, puisque celle-ci était composée, à cette date, de trois départements français. Mais l'application de cette ordonnance était subordonnée à des arrêtés pris en métropole, par les ministres concernés, ministres de l'éducation, de la reconstruction, etc., et, en Algérie, par le gouverneur général.

Il apparaît que les mesures d'application n'ont pas été prises par le gouverneur général en 1945 et que les événements de 1955 sont survenus sans que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens aient pu bénéficier de l'ordonnance du 15 juin 1945.

C'est pourquoi d'ailleurs un certain nombre de nos collègues ont, au cours des sessions parlementaires, depuis un certain nombre d'années, déposé des propositions de loi allant dans le sens de l'article 9, modifié par l'amendement n° 13 que la commission des lois a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à autoriser une réouverture du délai pour permettre aux fonctionnaires et aux anciens agents des services publics algériens et sahariens de demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette possibilité constituerait une discrimination envers les fonctionnaires de métropole auxquels on a opposé la même forclusion.

Le Gouvernement rappelle que l'article 9 a pour objet essentiel de permettre aux fonctionnaires ayant servi au Maroc et en Tunisie de bénéficier, en toute équité, de dispositions qui ont déjà été appliquées en Algérie et dans le territoire métropolitain.

L'amendement proposé lui paraît donc inutile et ne correspond pas à l'objectif poursuivi par cet article.

Il demande à M. le rapporteur de bien vouloir le retirer, sinon le Gouvernement serait tenté d'opposer l'article 40 de la Constitution, considérant que la dépense risquerait d'être augmentée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Gouvernement me met dans l'embarras parce que je ne suis pas sûr qu'il puisse, cette fois-ci, s'abriter derrière le sempiternel article 40 de la Constitution.

Nous demandons l'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui ne prévoit pas de forclusion pour les fonctionnaires français et pour les fonctionnaires en service en Algérie. Car ces mesures d'application de cette ordonnance n'ont jamais été prises pour cette catégorie de fonctionnaires.

Notre amendement n'a pas pour objet d'apporter une nouveauté, mais de permettre l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux fonctionnaires ayant servi dans les services publics algériens et sahariens, comme le gouvernement l'a fait en Tunisie et au Maroc. Pour ces deux pays, il s'agit d'une nouveauté. Vous auriez pu opposer l'article 40 aux propositions parlementaires faites dans ce sens.

Vous dites qu'il est inutile de parler de l'ordonnance du 15 juin 1945, car ils en sont les bénéficiaires. Alors, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer l'article 40.

Nous souhaitons rendre applicable par des arrêtés, qui jusqu'ici n'ont pas été pris, l'ordonnance du 15 juin 1945. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère vous avoir convaincu de l'opportunité de cette disposition qui sur le plan du droit n'ajoute rien et qui sur le plan budgétaire n'aura pas d'incidence par rapport à la situation actuelle.

Certains fonctionnaires, je le rappelle — ils ne doivent plus être très nombreux — qui étaient en service en 1945 en Algérie et dans les territoires du Sahara bénéficiaient de l'ordonnance du 15 juin 1945, parce qu'ils avaient subi des retards de carrière dus à la guerre ou à la législation d'exception du régime de Vichy. Leurs collègues de métropole ont bénéficié d'arrêtés d'application de la part des ministères dont ils dépendaient, alors que eux dépendaient du Gouverneur général d'Algérie lequel, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pris aucun arrêté d'application. C'est dans ces conditions que nous avons proposé cette modeste addition au texte du Gouvernement dans notre amendement n° 13.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, maintenant l'opinion qu'il a exprimée tout à l'heure, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 9, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les fonctionnaires ayant servi en Algérie et intégrés en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et les fonctionnaires ayant servi en France d'outre-mer et intégrés en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, qui n'ont pas bénéficié de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si je comprends bien, l'amendement n° 25 que j'ai proposé ressemble fort à l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur. Or, dans la mesure où l'amendement n° 13 vient d'être adopté, j'ai satisfaction. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles précédents est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 26, déposé par MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer dans cet article les mots : « aux articles précédents », par les mots : « à l'article 7 ».

Le troisième, n° 27, également présenté par MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'ajouter *in fine* un second alinéa ainsi rédigé :

« La prise en compte pour la retraite prévue aux articles 8 et 9 est subordonnée au versement de la retenue pour pension calculée sur la base du traitement indiciaire perçu par les intéressés au moment de la validation de leurs services et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je me rends compte en cet instant que j'ai peut-être imprudemment donné mon accord à la réserve de l'amendement n° 31 jusqu'après l'article 10, car cet amendement n° 32 est évidemment étroitement lié à l'adoption de l'article additionnel qui fait l'objet de l'amendement n° 31. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais m'expliquer sur les motifs qui ont amené la commission à déposer ces deux amendements.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'architecture du texte primitif, monsieur le secrétaire d'Etat — et là, nous plaidons les circonstances atténuantes — est un petit peu cahotante.

En effet, de l'article 1^{er} à l'article 7, le texte prévoit des dispositions qui sont spécifiques aux événements d'Afrique du Nord — de 1955 à 1962 — et à la guerre d'Indochine; nous venons d'en débattre. Les articles 8 et 9 évoquent des situations qui ne sont pas dues aux événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine; nous venons également d'en délibérer. Quant à l'article 10 du projet primitif, il revient de nouveau aux conséquences des événements d'Afrique du Nord, de même que les articles suivants.

Ainsi, dans sa rédaction actuelle, l'article 10 comporte une erreur, puisqu'il fait référence aux « articles précédents », alors que ces derniers n'ont rien à voir avec les événements d'Afrique du Nord. C'est pourquoi nous pensons que l'article 10, dans son texte actuel — ou même légèrement amendé, comme nous allons le proposer — ne doit pas être placé après l'article 9 mais après l'article 7. C'est une première observation.

Deuxième observation : cet article 10 n'est pas suffisant car il ne prévoit les calculs de la retenue — cotisations pour la liquidation de la pension — que pour des personnes qui sont déjà retraitées. Or, dans l'article 17, il a été expressément pris en compte des personnes qui ne sont pas encore à la retraite et pour lesquelles les dispositions de l'ex-article 10 ne s'appliqueront qu'au moment où elles prendront leur retraite.

C'est pourquoi il faut prévoir un article 10 modifié quant au calcul des annuités à prendre en compte en distinguant deux cas : d'une part, le cas de ceux qui sont déjà à la retraite — et là le texte actuel suffit — et, d'autre part, le cas de ceux qui ne sont pas encore à la retraite; il faudra alors prévoir que la loi jouera au moment où ils prendront leur retraite. Tel est le sens de l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 26 et 27.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rejoins ce qu'a dit M. Rudloff dans la mesure où, comme lui, j'estime que cet article 10 confond deux situations différentes; mais, pour autant, je n'en tire pas les mêmes conclusions que lui.

Il s'agit en effet, d'une part, de ceux qui sont visés par l'article 7 — ce sont les personnels amnistiés — et, d'autre part, de ceux qui sont visés par les articles 8 et 9, à savoir les fonctionnaires, lesquels n'ont rien à voir avec ceux qui ont été frappés de sanctions et amnistiés. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé deux amendements afin que, dans le nouvel article 10, nous puissions, si le Sénat nous suit, avoir deux situations distinctes qui répondraient à la réalité des choses.

C'est pourquoi, dans un premier amendement n° 26, nous demandons que soient remplacés, dans l'article 10, les mots « aux articles précédents » par les mots « à l'article 7 ». L'article 10 deviendrait donc : « La prise en compte pour la retraite de la période prévue à l'article 7... », ce qui vise les personnels qui ont été amnistiés.

Puis, dans notre amendement n° 27, nous proposons l'adjonction d'un nouvel alinéa qui, lui, vise les personnels qui n'ont pas été l'objet de sanction — qui étaient en activité normale, si je puis dire — ou qui sont à l'heure actuelle en activité.

Les personnels visés aux articles 8 et 9 sont des fonctionnaires encore en activité et qui l'étaient aussi pendant les années validées. Il ne s'agit pas, comme pour les militaires radiés des cadres, d'années qui sont gracieusement offertes. Au cours de ces années, des salaires étaient perçus dont il semble normal que l'indice serve de base au versement rétroactif.

En effet, si l'on consulte le code des pensions, il apparaît que dans le seul cas de validation *a posteriori* considéré — celui des services effectués par un auxiliaire titularisé — les retenues ont pour base l'indice qui est celui de l'intéressé au moment de la titularisation. Par analogie, nous demandons que, dans le cas qui nous occupe — c'est-à-dire les personnels en activité visés aux articles 8 et 9 — soit retenu comme base de calcul du versement rétroactif l'indice qui était celui de l'intéressé au moment de la titularisation dans la fonction publique française.

Rien ne justifie, en effet, un calcul à partir de l'indice de fin de carrière. Il pénalise les intéressés, les années validées portant le plus souvent sur les premières années d'activité, ce qui d'ailleurs minorerait le versement incombant à l'Etat. L'assimilation avec les militaires amnistiés, qui est au surplus déplaisante, ne peut justifier une mesure aussi peu rationnelle.

De plus, on ne voit pas pourquoi le versement rétroactif serait imputé sur les arrérages de la pension, c'est-à-dire quand les revenus sont inférieurs à ceux des années d'activité. Ici encore, de toute évidence, on vise les militaires radiés déjà en retraite et le demeurant, au mépris des usages des personnels dont la situation, je le répète, est totalement différente.

Il convient donc de faire une discrimination entre révision des retraites — je parle des milieux amnistiés — et reconstitution de carrière de fonctionnaires n'ayant jamais cessé leur activité et qui sont encore en activité.

C'est le motif pour lequel nous avons d'un côté l'article 7 et, de l'autre, les articles 8 et 9, et c'est pourquoi nous proposons, *in fine* de l'article 10, l'alinéa dont il a été donné lecture.

J'ajoute que M. le secrétaire d'Etat ne devrait pas s'opposer l'article 40, car si mon amendement était pris en compte, il s'agirait d'une minoration du versement par l'Etat et non d'une majoration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32, 26 et 27 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je parlerai d'abord de l'amendement n° 31 puisqu'il a été évoqué par M. le rapporteur. Le Gouvernement estime que la rédaction qu'il propose est bonne, mais il est opposé à ce que ce texte prenne la forme d'un article nouveau situé après l'article 7. En effet, l'article 10 du projet gouvernemental procède d'une règle générale dans le domaine des pensions, règle qui serait méconnue si cet article se situait après l'article 7 ; en outre, il en résulterait un coût financier certain. Le Gouvernement est donc décidé à opposer l'article 40 à cet amendement n° 31 et, par voie de conséquence, est donc opposé à l'amendement n° 32.

En revanche, le Gouvernement ne serait pas opposé, monsieur le rapporteur, à ce que le libellé de l'amendement n° 31 se substituât au libellé de l'article 10 du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement propose donc de remplacer le texte de l'article 10 par un amendement reprenant le libellé de l'amendement n° 31 de la commission.

La commission accepte-t-elle cette suggestion ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Décidément, il semble que nous soyons d'accord sur l'essentiel, sans vouloir l'avouer, tout en jouant au chat et à la souris sur des questions secondaires.

Je veux bien me rallier, pour montrer une fois de plus l'esprit de coopération de la commission des lois, à cette suggestion, mais je regrette de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le raisonnement que vous venez de tenir, sur le conseil de certains de vos attachés, n'est pas exact. En effet, l'article 10 vient après les articles 8 et 9, auxquels il renvoie implicitement. Or, ces articles 8 et 9 n'ont rigoureusement rien à voir avec l'économie générale de notre texte.

Que signifient ces articles ? L'article 8 correspond, en fait — et là je réponds en même temps à M. Lederman qui, je crois, commet une erreur dans son amendement n° 27 — à l'extension des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1958, alors que l'article 9 correspond à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Or ces deux ordonnances forment un tout et les articles 8 et 9 n'ont pas d'autre but que d'intégrer des nouveaux fonctionnaires dans un statut existant.

L'article 10 n'ajoute absolument rien aux articles 8 et 9 puisque ces articles ne sont que des références aux ordonnances de 1945 et de 1958 qui forment un tout. Il n'y a donc aucune augmentation de dépenses et aucune raison d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Cela signifie simplement que l'article 8 étend la mesure à une nouvelle catégorie.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas invoquer un amour propre d'auteur blessé et m'obstiner à demander que l'article 10 soit placé après l'article 7. Je répète simplement que les articles 8 et 9 n'ont rien à voir avec l'article 10 dont l'application ne concerne absolument pas les articles 8 et 9.

Certes, on peut trouver une autre formule et placer le texte proposé à l'article 10. Encore une fois, je ne veux pas entacher ce débat important et grave par une discussion tout à fait dérisoire à propos de la place d'un article accessoire ou d'une question de numérotation. Je regrette simplement que le Gouvernement s'agrippe à des points de détail qui ne valent pas la peine d'être longuement discutés. Je reste cependant persuadé que la position de la commission des lois est parfaitement cohérente et logique et que l'article 10 ne peut pas faire référence aux articles 8 et 9.

S'agissant de l'amendement n° 27 de M. Lederman, la commission émet un avis défavorable pour les motifs que je viens de développer. Il n'y a pas lieu, en effet, de discuter des modalités d'application des articles 8 et 9 puisqu'elles figurent déjà dans les textes auxquels ces articles font référence, c'est-à-dire l'ordonnance de 1958 sur les enseignants du Maroc et de Tunisie et l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les fonctionnaires victimes des lois d'exception de Vichy. Il n'y a pas à en discuter ici ; ces modalités sont décidées depuis très longtemps.

La commission des lois donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 27 ainsi, d'ailleurs, qu'à l'amendement n° 26 qui fait uniquement référence à l'article 7 alors qu'il faut effectivement faire référence aux articles 1^{er} à 7.

Tout en émettant ce double avis défavorable, la commission tient tout de même à signaler que son amendement n° 31 est dû à la perspicacité de M. Lederman, puisque c'est le dépôt des amendements n° 26 et 27 qui a amené une nouvelle délibération de la commission des lois sur l'article 10.

M. le président. La situation est donc la suivante : le Gouvernement dépose un amendement n° 34, qui tend, pour l'article 10, à reprendre le texte de l'amendement n° 31, présenté par la commission des lois.

Par ailleurs, M. le rapporteur, tout en émettant certaines réserves de forme, vient de nous dire qu'il se ralliait à cet amendement du Gouvernement, ce qui implique le retrait de l'amendement n° 32.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, dans un dernier effort de compréhension, je demande au Gouvernement de rectifier son amendement n° 34 et de remplacer les mots « aux articles précédents » par les mots « aux articles 1^{er} à 7 ». Nous éliminerions ainsi une bonne fois ces articles 8 et 9 qui n'ont rien à voir et qui compliquent les choses. En effet, il n'y a aucune raison de refaire une nouvelle législation sur le calcul des annuités, ces questions étant réglées, les unes depuis 1945, les autres depuis 1958.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous cette proposition de M. le rapporteur qui me semble devoir être satisfaite si l'on ne veut pas que l'amendement n° 34 perde sa signification ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi l'article 10 :

« La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles 1^{er} à 7 est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée, soit sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente. »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 34 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'accepte pas les propositions qui viennent d'être faites pour les motifs que j'ai exposés tout à l'heure : on confond des situations différentes.

M. le rapporteur prétend qu'il n'est pas nécessaire de s'intéresser particulièrement aux articles 8 et 9 parce que des textes existent déjà. Qu'il veuille bien m'excuser, mais pas en ce qui concerne la façon de calculer les annuités. Or, c'est cela le problème essentiel. Que l'on ait, à l'heure actuelle, des textes qui intéressent les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord, c'est vrai. Mais l'objet de l'article 10 est différent. Il concerne la façon de calculer le montant des annuités à verser par les intéressés et je persiste à dire qu'il faut distinguer deux situations différentes : celle qui est prévue par l'article 7 et celle qui l'est par les articles 8 et 9. Dans ces conditions, à la suite du ralliement qui vient de s'opérer — je ne sais pas si c'est le ralliement du Gouvernement à la commission des lois ou le ralliement de la commission des lois au Gouvernement — c'est la même confusion qui caractériserait les textes qui résulteraient du vote du Sénat si celui-ci adoptait l'amendement tel qu'il est proposé par la commission et par le Gouvernement.

Pour ce qui nous concerne, nous maintiendrons donc les amendements n° 26 et 27 que nous avons défendus tout à l'heure.

M. le président. En toute objectivité, monsieur Lederman, c'est le ralliement du Gouvernement à la commission sur le fond et de la commission au Gouvernement sur la forme.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Exactement.

M. Charles Lederman. C'est pourquoi j'ai parlé de ralliement réciproque.

M. le président. Monsieur Lederman, pour la clarté du débat, il va de soi que, si cet amendement devait être adopté, vos amendements n° 26 et 27 n'auraient plus d'objet.

M. Charles Lederman. Hélas !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Lederman que les textes, malgré ce qu'il dit, existent. La prise en compte de services dans la liquidation d'une pension de l'Etat implique en contrepartie le versement de la retenue pour pension. Le principe en est posé par l'article 263 du code des pensions de retraite. Cette règle a été appliquée aux bénéficiaires de l'ordonnance de 1958 et à ceux qui ont fait valider les périodes d'interruption pour événements de guerre en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Quant aux amendements n° 31, 26 et 27, ils n'ont plus d'objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-687 du 31 juillet 1968 portant amnistie, modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. »

Par amendement n° 14, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer la référence : « n° 68-687 » par la référence : « n° 68-697 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel destiné à corriger une erreur de numérotation.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* les mots : « ou aux salariés des services publics. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 11 — je crois que c'est notre rapporteur qui le rappelait tout à l'heure — étend aux ouvriers de l'Etat les dispositions de la loi que nous examinons. L'amendement que nous proposons tient compte de la situation de ceux ou de celles qui n'ont pas subi de condamnations pénales, mais qui ont été licenciés ou ont subi des mesures préjudiciables à leur situation de carrière, qu'ils soient agents de l'Etat ou salariés des services publics. Je pense à E. D. F., à la S. N. C. F., à des situations comme celles que je viens d'indiquer à l'instant. Il ne serait pas concevable que ceux-là, comme les autres agents de l'Etat, ne bénéficient pas des mesures que nous sommes en train d'adopter, au moins en ce qui concerne cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement parce que sa formulation est, en l'état, beaucoup trop vague et trop imprécise, la notion de « salariés des services publics » n'étant pas juridiquement ferme.

En outre, si l'on comprend les préoccupations de M. Lederman, il faut bien se rendre compte qu'il n'est pas possible de modifier par un texte aussi général des dispositions relatives à des statuts particuliers, car il faudrait, avant de pouvoir entrer dans les vues de M. Lederman, examiner les statuts auxquels il est fait allusion, notamment le statut des retraites de la S. N. C. F., le statut

des retraites d'E. D. F. - G. D. F., etc. Il faudrait faire référence à un certain nombre de statuts particuliers, qu'il serait nécessaire d'étudier de près.

Comme, présentement, il n'est pas possible de maîtriser les conséquences imprévisibles de cet amendement, la commission des lois y a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne également un avis défavorable à cet amendement, car la disposition proposée concerne des salariés dont l'activité est régie par un statut de droit privé. Or, le projet de loi que je défends actuellement devant vous concerne les personnels régis par le droit public.

Bien sûr, je comprends parfaitement les motivations des auteurs de l'amendement. Toutefois, je ne peux accepter ce dernier et ses auteurs comprendront que, s'ils le maintiennent, je serai obligé d'y opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme, quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret. »

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « liés aux » par les mots : « en relation directe avec les ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, à l'article 4, nous avons déjà remplacé le mot « liaison » par le mot « relation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, car la modification proposée est souhaitable. En effet, s'agissant de mesures de caractère administratif, pour éviter la surabondance des demandes, il convient de souligner davantage la nécessité du lien de causalité que ces mesures devront avoir avec les événements d'Afrique du Nord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Dans l'avant-dernière phrase de cet article, de substituer aux mots : « uniforme quelle que soit », le mot : « selon ».

II. — De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant : « Le taux de l'impôt sur le bénéfice des entreprises de fabrication d'armements est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est un amendement très important, un amendement de moralité. Je m'en suis expliqué longuement au cours de mon intervention, mais je veux y revenir.

Certaines situations résultent du texte ou des textes qui ont été adoptés par la majorité de cette assemblée : ce sont les situations qui concernent les amnistiés ; pour ceux-là, le texte est particulièrement généreux. Puis, il y a tous ceux qui ont été l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives, d'expulsion du territoire de Tunisie, d'internement, d'assignation à résidence. J'ai rappelé tout à l'heure que certains d'entre eux étaient restés pendant

des années dans des camps, par exemple aux confins du désert, qu'ils avaient été privés de toute possibilité d'exercer une profession, privés de ressources, laissant leur famille dans le besoin. Or, le texte qui nous est proposé fixe, pour ceux-là, une indemnisation forfaitaire, quelles que soient les conséquences que les mesures prises contre eux aient pu avoir.

C'est une iniquité, non seulement par rapport aux situations bénéfiques qui sont faites aux coupables, mais même dans l'absolu, et je ne comprends pas que, dans ces conditions, on ne veuille pas admettre l'uniformité dans l'indemnisation du préjudice, parce que, là, il peut être question de préjudice, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan moral, alors qu'autrement, malgré toutes les contorsions linguistiques, il s'agit de réparation pour les coupables. Comment d'ailleurs peut-on parler de réparation pour les coupables ? Je m'en suis expliqué tout à l'heure, mais il faut que je le rappelle.

Il faut aussi ajouter le mot « selon », c'est-à-dire selon les conséquences ou les mesures qui ont été prises contre ceux que l'article vise actuellement.

J'ajoute — c'est par suite d'une omission que mon amendement n'y remédie pas — qu'il y a encore une iniquité à l'égard de ceux-là. Pour tous les autres, la famille, c'est-à-dire la femme si le mari a disparu, ou les enfants, si l'intéressé a disparu, pourra faire une demande. L'article 12 ne donne la possibilité de présenter la demande qu'à celui qui a personnellement été victime d'une mesure prévue dans le texte, et à lui seul. S'il a disparu, c'est fini ! Tout est parti avec lui ! La famille n'a plus aucun droit, puisque lui seul peut faire la demande. Je ne l'ai pas dit dans mon amendement : c'est un oubli que je regrette. Je pourrais, certes, modifier mon amendement, mais c'est la moralité de mon texte que je voudrais voir adoptée par le Sénat, à moins que l'on ne me dise que c'est un coup de chapeau qui est accordé à ceux qui ont été les vraies victimes — un petit coup de chapeau (*Sourires*) — et que, pour les autres, mon Dieu, il y a tout le reste et c'est énorme !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, mais l'amendement présenté par M. Lederman me paraît important et mérite donc que l'on s'y arrête quelques instants.

Cet amendement vise l'article 12, qui prévoit une indemnité unique, forfaitaire et uniforme pour toutes les personnes qui ont fait l'objet, sans sanction judiciaire et sans sanction administrative pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie ou d'assignation à résidence.

De quoi s'agit-il en l'espèce ? Il s'agit non d'une réparation ou d'une indemnisation matérielle, mais de la prise en considération d'une situation qui a provoqué un préjudice moral. C'est, vous l'avez dit de manière un peu désiroire, un coup de chapeau...

M. Charles Lederman. Pourquoi moral ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, vous avez dit vous-même qu'il s'agit d'une appréciation morale. Vous avez d'ailleurs parlé de la « morale de votre amendement ».

Je conviens que cet amendement a une portée morale dont il convient de discuter.

Ainsi, tout au long de ce débat, nous nous sommes rendu compte — et tout le monde s'en rend compte — que le problème de la « réparation » se place avant tout sur le plan de la prise en considération spirituelle ou morale des situations et de leurs conséquences. En effet, aux termes de l'article 12, sont prises en considération — et non en compte ! — les situations de ceux qui, sans avoir été sanctionnés judiciairement ou administrativement, ont fait l'objet de mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence. Il s'agit donc d'abord de la réparation d'un préjudice moral et non de celle d'un préjudice matériel.

Tel est le sens de l'article 12. De ce sens, il découle bien évidemment que la réparation est unique, uniforme et forfaitaire.

Si nous adoptons l'amendement de M. Lederman, non seulement nous changeons l'esprit de cette disposition puisque nous transformons la réparation morale en réparation matérielle après évaluation du préjudice subi, mais, surtout, nous entrons dans un contentieux dont nous ne voyons pas la fin, dans des difficultés d'application et d'appréciation qui provoqueront des procédures et surtout bouleverseront le fragile équilibre que l'on tente, avec beaucoup de mal, d'établir entre tous ceux qui ont été victimes, à un titre divers, d'événements qui les ont dépassés. Ce fragile équilibre se trouverait gravement compromis.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Lederman, dont je reconnais l'importance, se heurte à la conception géné-

rale qui, selon la commission des lois, a inspiré ce texte. C'est pourquoi je vous demande de ne pas suivre M. Lederman dans son raisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement considère que cet amendement vise à dénaturer le caractère forfaitaire de l'indemnité destinée à réparer le préjudice résultant du fait d'avoir subi certaines mesures administratives.

En réalité, le Gouvernement tient au caractère forfaitaire de l'indemnité dans la mesure où il sera de nature à faciliter les conditions d'évaluation des préjudices subis. En effet, faire dépendre le montant de la réparation de la nature ou de la durée de la mesure prise entraînerait des difficultés d'évaluation insurmontables. Nous risquerions d'aller vers des contentieux interminables et, surtout, de dénaturer le sens du texte qui ne tend, en aucune manière, à une indemnisation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Décidément, je ne comprends pas ou je comprends trop bien ! La discussion qui vient de s'instaurer me donne parfaitement raison sur la philosophie du texte.

En réalité, on a voulu faire adopter des dispositions qui sont bénéfiques uniquement à ceux qui ont agi comme je l'ai rappelé précédemment, et je ne veux pas me répéter.

J'ai dit que vous aviez, dans ce texte, établi une fausse symétrie, et parce que vous ne pouviez pas décemment uniquement rechercher la réhabilitation des officiers généraux félons, vous avez imaginé d'inclure dans le texte une disposition relative à ceux qui sont innocents et qui ont été victimes de mesures, en particulier, attentatoires à la liberté puisque, comme il a été rappelé et souligné, ces gens-là ont été internés, assignés à résidence, éloignés de chez eux, chassés sans qu'aucune mesure judiciaire ait pu jamais être prise contre eux.

Alors, on parle de moralité et de spiritualité ! Mais la spiritualité que vous voulez m'appliquer en l'occurrence, pourquoi ne voulez-vous pas l'appliquer aux dispositions relatives à ces généraux ? Pourquoi ? Pourquoi ne fixez-vous pas pour ceux-là une indemnité forfaitaire d'un franc, une indemnité symbolique par exemple ? Ils seraient ravis ! Non seulement on les réhabiliterait, mais on leur accorderait en plus un franc ! Ainsi la réparation serait intégrale !

La spiritualité, comme vous dites, vous ne voulez l'appliquer qu'à ceux qui ont été des victimes innocentes.

On me dit aussi que le texte qui est présenté n'a jamais prévu une réparation du préjudice. Pardonnez-moi, mais alors je ne sais plus ce que veut dire un texte ! Selon l'article 12 tel qu'il nous est présenté, toute personne assignée à résidence « bénéficiaire, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité » — voulez-vous bien m'écouter ! — « est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures ».

Mais si vous avez écrit « forfaitaire » dans votre texte, c'est parce que vous en avez décidé ainsi. Il est bien question de la réparation d'un préjudice subi. Qu'est-ce que je demande ? Je demande que la réparation du préjudice soit juste, loyale, honnête. Je ne demande pas autre chose. Vous m'offrez je ne sais pas quoi, parce que tout cela sera réglé, par la suite, par voie réglementaire, mais n'essayez pas de m'opposer que votre texte a prévu simplement une indemnité qui n'a pas pour effet de réparer intégralement le préjudice subi.

On me dit encore qu'il va y avoir beaucoup de procès et qu'il va être difficile d'établir le montant de la réparation. Moi, je vous dis qu'il sera beaucoup plus facile d'établir et d'évaluer le préjudice subi par ceux qui ont été internés, assignés à résidence, éloignés de leur travail, que de reconstituer une carrière, ne serait-ce que pour aboutir à l'évaluation d'une pension.

Je vous constituerai dix dossiers d'indemnisation pendant que vous n'achèverez pas la constitution d'un seul dossier d'évaluation de pension. Ne me dites pas que la position du Gouvernement est dictée par l'importance de la difficulté à résoudre, il s'agit simplement d'une volonté déclarée de ne pas donner satisfaction aux victimes innocentes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant les diverses lois d'amnistie, les ressortissants tunisiens, marocains ou algériens, ou leurs ayants droit, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement durant les périodes prévues au précédent article, peuvent, sur leur demande, obtenir des administrations concernées justificatif desdites mesures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement de la commission des lois, dû à l'initiative de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, a trait à la situation, peut-être un peu particulière, mais tout à fait digne d'attention, de ressortissants tunisiens, marocains et algériens qui, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements dont nous traitons ce soir en Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, ont des difficultés pour démontrer la réalité des mesures administratives prises à leur rencontre.

L'objet de cet amendement est de leur permettre d'obtenir, de la part des administrations concernées, la justification des mesures prises à leur rencontre, en dépit des lois d'amnistie diverses qui ont été prises et promulguées jusqu'ici, et qui, pour le moment, leur sont opposées par ces administrations pour ne pas leur délivrer les justifications qui leur sont nécessaires.

C'est le sens de cet amendement qui complète sur un certain point les dispositions du texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je dirai à l'auteur de l'amendement que rien n'interdit, sinon des impossibilités matérielles, à une administration française concernée de fournir des justificatifs de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence, ou de mesures d'emprisonnement aux ressortissants tunisiens, marocains ou algériens.

Cependant, on peut craindre que cette disposition, fût-ce de manière implicite, n'engage des Etats étrangers, dans la mesure où les justificatifs sollicités n'auraient d'utilité que s'ils étaient produits pour appuyer des demandes de réparation.

En outre, cet amendement aurait pour effet de créer une obligation pour l'administration que celle-ci ne serait pas en mesure de remplir dans de nombreux cas, compte tenu du nombre de documents subsistants concernant les mesures administratives visées à l'article 12.

J'ajoute que, depuis février 1982, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ou les commissaires de la République délivrent chaque fois que possible l'attestation demandée directement par les personnes concernées.

Sous le bénéfice de ces explications, je ne peux bien entendu que m'opposer à cet amendement, mais je m'en remets malgré tout à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai effectivement proposé cet amendement — et j'ai eu le plaisir de le voir retenu par la commission des lois — c'est parce que je sais par expérience que l'on refuse ces justificatifs aux intéressés, au motif que les faits sont amnistiés.

Ayant défendu nombre de personnes accusées d'être membres du F.L.N. pendant la guerre d'Algérie, j'en vois souvent qui viennent me demander de leur communiquer des pièces de mes dossiers de nature à leur permettre de justifier la situation qui était la leur. Au point de vue judiciaire, on peut y parvenir ; au point de vue administratif, on ne peut le faire qu'avec l'aide de l'administration.

Le texte ne peut contraindre cette dernière à donner ce qu'elle n'a pas. Comme la plus belle fille du monde, elle ne peut donner que ce qu'elle a. Il n'y a donc aucun risque. De même, il est évident que la loi française ne peut créer des obligations à tel ou tel Etat étranger.

Je ne comprends donc pas les arguments que le Gouvernement m'a opposés, mais je lui sais gré cependant de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 30, MM. Lederman, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogées toutes dispositions antérieures de quelque nature qu'elles soient, concernant l'interdiction de rappeler sous quelque forme que ce soit, les condamnations pénales, sanctions disciplinaires ou professionnelles, déchéances ou faits en relation avec les événements d'Afrique du Nord y ayant donné lieu. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est important. Je m'en suis expliqué au cours de mon intervention. J'ai dit : « Le pardon peut être, dans certains cas ; l'oubli, certainement pas ! »

J'ai également dit qu'il fallait non seulement que les personnes qui ont vécu ces événements en gardent la mémoire, mais qu'on puisse aussi faire connaître la réalité, la vérité des faits.

Parce que la loi d'amnistie, d'une façon générale, interdit dans certains cas la délivrance de documents ou le rappel de certains faits, il nous est apparu indispensable de demander au Sénat d'adopter la disposition contenue dans notre amendement.

Alors, on a brandi, aussi bien en commission qu'ici même, au cours de la discussion, le caractère général, global, des conséquences des lois d'amnistie. On ne peut pas y toucher, dit-on, sinon l'édifice des lois d'amnistie et de leurs conséquences serait ébranlé !

Je me permets de rappeler au Sénat qu'il vient, à l'instant même, d'adopter une disposition qui est essentiellement contraire à tout ce qui concerne les conséquences habituelles de la loi d'amnistie. Vous venez d'adopter en effet, messieurs, l'amendement n° 16 de la commission des lois, laquelle a repris un texte suggéré par M. Dreyfus-Schmidt qui énonce : « Nonobstant... » — on ne peut pas être plus clair — « ...les diverses lois d'amnistie, les ressortissants... »

Cet amendement a pour conséquence de permettre la délivrance de pièces qui sont, d'une façon générale, frappées par l'interdiction de souvenir, si je puis dire, puisque jamais on ne doit rappeler une condamnation.

Or dans ce texte que vous venez d'adopter, messieurs, vous avez admis le principe de cette entorse à la loi d'amnistie. Dès lors, que l'on ne m'oppose pas que mon texte, qui serait une entorse à la loi d'amnistie pour cette même raison, ne peut pas être adopté.

Je veux bien que l'on m'oppose ce que l'on voudra. Quand je dis « je veux bien », le Sénat me comprend ; je ne me fais guère d'illusions sur le sort de mon amendement parce que la philosophie du texte est ce qu'elle est. J'ai déclaré que, quelquefois, on touchait à l'inconcevable et j'en aurais encore la preuve si mon amendement était repoussé.

En tout cas, ne me dites pas, vous surtout, monsieur le rapporteur, et peut-être même, si je peux me permettre, vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les lois d'amnistie sont, dans leurs conséquences, sacro-saintes et que jamais, au grand jamais, il ne faut y toucher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur Lederman, je vous le dirai quand même. En effet, l'amendement que nous venons de voter et qui a été le principal support de votre argumentation permet aux victimes sanctionnées de demander qu'il soit fait état des sanctions et des mesures prises contre elles.

Cela dit, ce n'est pas sur ce point que porte le débat suscité par votre amendement. Une fois de plus — je dois vous en rendre hommage, monsieur Lederman — vous abordez le débat au fond. Vous nous demandez, par cet amendement, de dire que même si les condamnations ont été amnistiées, il faut continuer à en parler. Vous avez dit — je l'ai noté : il faut que l'on s'en souvienne parce que l'on n'a pas le droit d'oublier et parce que la conscience collective est faite de la mémoire des événements. Vous avez raison et je crois que tous ici nous partageons cette idée. Nous n'avons pas le droit de dire que l'oubli, c'est l'absence de mémoire. L'oubli, c'est la volonté de ne pas éternellement faire état d'erreurs commises par des individus dans des circonstances qui les ont sans doute dépassés. Cela ne signifie pas que le peuple de France n'a pas le droit

et le devoir de se souvenir des événements d'Algérie, bien au contraire. Nous sommes tous convaincus que pour l'avenir du pays et pour le bonheur de tous les Français, la leçon des événements d'Algérie, des douleurs qu'ils ont suscitées, ne doit pas être oubliée.

Ne croyez donc pas, mon cher collègue, qu'en disant que l'amnistie doit effacer les condamnations, nous voulons dire qu'elle doit les faire oublier au peuple de France. Le peuple de France a un passé. Dans ce passé, se trouvent des heures de gloire, des heures sombres, des heures tragiques. Tout cela forme la conscience de notre nation. Ce n'est pas cela que nous disons. Nous disons — c'est pourquoi nous nous opposons à votre amendement — qu'une condamnation pour des faits amnistiés ne doit plus servir à critiquer, à isoler celui qui, à un moment donné, a fait l'objet de cette mesure et de cette condamnation.

Si donc nous pensons qu'il faut maintenir la mémoire des événements, nous pensons aussi qu'il faut supprimer définitivement les mentions à des condamnations qui portent un préjudice personnel.

C'est pour cela que, conformément au droit général de l'amnistie, la commission des lois n'a pas pu donner un avis favorable à votre amendement. Encore une fois, je vous rends hommage, monsieur Lederman, parce que vous avez posé une question de fond. Mais vous souffrirez que la commission des lois refuse absolument de vous suivre dans votre raisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission des lois. Cet amendement, en effet, vise à abroger les dispositions de l'article 21 de la loi de 1974 portant amnistie. Le Gouvernement s'oppose à un amendement qui limiterait les effets d'amnisties antérieures. Il n'est pas souhaitable de supprimer des dispositions qui se retrouvent, de façon générale, dans toutes les lois d'amnistie et dont l'objet est de traduire dans la réalité quotidienne le sens d'une amnistie pénale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je comprends bien, le raisonnement de M. le rapporteur est le suivant : « Je crois, mon cher collègue Lederman, que vous avez raison, en vertu de quoi je demande que l'on dise que vous avez tort. » Telle est la logique de son raisonnement. Elle ne me satisfait pas, et si elle devait satisfaire la majorité du Sénat, j'en serais absolument désolé.

Je retrouve toujours le même « contorsionnisme » — si je puis dire — dans les tentatives d'explication qui me sont proposées.

Finalement, M. Rudloff en est revenu à la loi d'amnistie et à ses conséquences. M. le secrétaire d'Etat, lui, s'est borné à m'opposer la loi d'amnistie, alors que j'ai essayé de rappeler à la mémoire collective du Sénat qu'il vient, il y a à peine trois minutes, de voter une disposition qui contrevient absolument à ce qu'il prétend être la règle générale.

M. Rudloff répond à cela : « Vous vous trompez, Lederman, ce qui a été adopté dans l'amendement n° 16 ne correspond pas à ce que vous proposez, c'est la possibilité pour les victimes de demander... » Moi je connais un certain nombre de victimes, je connais en particulier Henri Alleg. S'il voulait aujourd'hui parler de ce qu'il a subi en citant le nom de son tortionnaire, vous voyez où il irait : à une condamnation pour diffamation.

Donc l'argument que vous essayez de m'opposer, à savoir que la victime, elle, pourrait demander que l'on contrevienne aux dispositions de la loi d'amnistie, ne tient pas debout, permettez-moi de vous le dire.

J'en reviens encore une fois à ce que je disais tout à l'heure. Vous dites toujours : M. Lederman aborde le fond. C'est vrai. Vous l'abordez, vous aussi, mais en étant gêné alors que moi, je l'aborde franchement et clairement parce que je ne suis pas gêné.

Encore une fois, vous faites des contorsions linguistiques, intellectuelles s'entend, mais des contorsions tout de même.

Vous me dites qu'il faut maintenir la mémoire des événements alors que vous m'interdisez en réalité de le faire, puisque vous demandez le rejet du texte que je suis en train de soutenir.

Et puis, le fin du fin, encore une fois pour la philosophie : vous faites référence à ces malheureux généraux, officiers généraux, qui, pour reprendre l'expression que vous venez d'employer il y a quelques secondes, « se sont trouvés mêlés à des circonstances qui les ont dépassés ». Pauvres commandants d'armée qui se trouvent dans des circonstances qui les dépassent et qui sont appelés à choisir, comme je le disais tout à l'heure, entre,

d'une part, l'honneur et le devoir et, d'autre part, la félonie à l'égard de la République, et qui sont à ce point dépassés qu'ils choisissent la félonie ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais qu'il soit clair que nous n'avons absolument pas réhabilité qui que ce soit ! Alors, que l'on n'emploie plus, si vous le voulez bien, ce terme de « réhabilitation ».

En ce qui concerne l'amnistie, je dois à la vérité de dire que je suis de l'avis du rapporteur et je n'ai pas, ce faisant, l'impression de me livrer à quelque contorsion que ce soit. Parlons sérieusement.

L'article précédent, comme par une nullité relative, alors qu'ici il s'agit d'une nullité absolue, donne la possibilité à l'intéressé — et seulement à l'intéressé — de ne pas se voir opposer l'amnistie dans son propre intérêt. Il n'est pas question de s'accrocher à un principe sacro-saint. Dans certains cas on peut effectivement discuter. Mais alors qu'il ne s'agit pas ici d'une loi d'amnistie — la loi d'amnistie est votée depuis 1974 — alors que l'on veut faire un geste d'apaisement supplémentaire, pourquoi aurait-on le droit de continuer à en parler seulement pour l'Afrique du Nord ? Excusez-moi, mais j'ai connu des faits que nous sommes unanimes à trouver extrêmement graves : l'Occupation, par exemple, les faits de collaboration. Ces faits sont amnistiés. Cela veut-il dire que l'on n'a plus le droit d'en parler ? Pour la loi de 1974, comme pour la plupart des lois d'amnistie, cela veut dire que l'on n'a pas le droit de laisser subsister dans des documents des faits que certains ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Cela ne veut pas dire que l'histoire n'existe plus ! Cela ne veut pas dire que l'on n'aie pas le droit de parler de Bazaine à Metz ou de la trahison du connétable de Bourbon. L'histoire subsiste.

La jurisprudence, qui reconnaît que l'histoire subsiste, reconnaît également que l'on a le droit d'éclairer le lecteur dès lors que l'on est complet dans son information et que l'on est de bonne foi.

Voilà quels sont les principes qu'il faut rappeler. C'est vrai que l'histoire demeure ; c'est vrai qu'une loi d'amnistie est votée depuis 1974. Ce ne serait pas, à mon avis, un geste d'apaisement que de venir, alors qu'une loi d'amnistie existe, lever aujourd'hui complètement ce voile que certains appellent « de l'oubli » et que, pour notre part, nous n'appelons pas « de l'oubli ».

M. Dominique Pado. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Pour reprendre une formule qui a été employée dans l'autre Assemblée, mais en me situant dans le cas contraire, je ne dirai pas que parce que M. Lederman est minoritaire ici, il a juridiquement tort. Au contraire, je pense que, juridiquement, il a raison.

Je n'ai pas voté le texte précédent parce que j'avais lu celui qui venait après. Je me rallie sur le fond à la notion fondamentale de l'amnistie telle que M. Dreyfus-Schmidt et M. le rapporteur viennent de la présenter. Je suis, en effet, favorable à cette amnistie de principe à la fois dans son fonctionnement et parce que, conformément à toutes nos traditions historiques — en effet, il ne s'agit pas que de l'Afrique du Nord — elle doit gommer, effacer les faits, même si la mémoire des hommes demeure. Néanmoins, monsieur Lederman, il est évident que vous avez juridiquement raison. Il n'est pas possible d'imaginer que l'on puisse demander à une administration la preuve d'une condamnation, alors que nous ne voulons plus en entendre parler.

Je me demande même — si l'on applique normalement l'amnistie telle que nous la concevons — si l'administration serait en droit de fournir le document en question à partir du moment où nous avons établi que tout devait être effacé. Je ne suis pas persuadé que le texte que nous avons adopté tout à l'heure franchirait l'obstacle du Conseil constitutionnel en cas de recours.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je voudrais tenter d'apaiser, si besoin était, les scrupules de certains de nos collègues qui auraient pu être impressionnés par l'argumentation de M. Lederman, à laquelle M. Pado vient de rendre très justement hommage.

Sur proposition de la commission des lois, nous venons d'adopter un amendement qui permet de faire état d'une sanction pour des faits amnistiés à la demande de celui qui a subi cette mesure

d'exception. Nous ne nous situons donc pas dans le cadre dans lequel voudrait nous entraîner M. Lederman, et les deux amendements ne sont absolument pas antinomiques.

J'ajoute que si quelqu'un — c'est une jurisprudence constante — est fier d'avoir été condamné, puis amnistié, rien ni personne ne peut l'empêcher de le faire savoir. Cela fait partie de la règle du jeu de l'amnistie. En revanche, l'amnistie interdit aux autres de faire état d'une condamnation amnistiée.

En un mot, la commission, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, ne se livre pas à des exercices de contorsionnisme. Le sujet est infiniment trop grave et nous avons trop de respect pour le Sénat pour jouer les équilibristes.

Je voudrais simplement dire pour en terminer : l'absence de mémoire, non, mais l'amnistie et les mesures qui vous sont proposées, oui.

En vous suggérant de rejeter l'amendement de M. Lederman, nous vous demandons simplement de dire que vous refusez la division permanente des esprits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 complétant la loi n° 51-08 du 5 janvier 1951.

« En conséquence, toutes les condamnations découlant de ces faits sont effacées en toutes leurs dispositions tant principales qu'accessoire.

« Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables. »

Par amendement n° 17, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiant la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme qui tend à rectifier une erreur.

Il était fait référence, dans l'article 13, à l'article 21 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 qui, manifestement, ne s'applique pas dans le cas d'espèce. Nous l'avons donc supprimée en laissant subsister la mention de l'article 20 de la même loi qui, lui, s'applique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 :

« L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

Cette nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 13 reprend les termes habituellement employés dans toutes les lois d'amnistie pour définir avec précision les effets de cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.
(L'article 13 est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de nos délibérations de cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. En cette matière, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous sommes trop près de l'heure à laquelle nous nous sommes expliqués, les uns et les autres, tout au moins ceux qui sont intervenus au cours de la discussion générale, pour que je reprenne à nouveau les thèmes essentiels que j'ai développés.

La discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte à la suite de la discussion générale — je parle de la discussion sur les articles —, particulièrement sur les articles essentiels, démontre à l'évidence que la philosophie du projet de loi est bien celle que nous avons dénoncée au cours de notre intervention.

Nous pensions que, peut-être, au moins sur les amendements que je qualifierai de moralité politique et de bon sens, nous parviendrions à empêcher le Sénat de s'enfermer dans des contradictions insurmontables, uniquement parce que nous n'étions pas, vous et nous, d'accord sur la moralité du débat.

Nous ne pourrions pas voter le projet de loi parce qu'il contient des dispositions qui aggravent considérablement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je ne dis pas que nous souhaitons que cette dernière nous suive. En effet, les débats qui viennent de se dérouler montrent assez que la majorité de cette assemblée souhaite oublier. Oublier au bénéfice de qui ? Oublier au bénéfice de ceux qui ont attenté à la République et, surtout, oublier ceux qui ont été oubliés jusqu'à présent, c'est-à-dire les victimes. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je prends très brièvement la parole pour féliciter le Gouvernement de l'effort qu'il vient d'accomplir et que je lui souhaite de mener jusqu'à son terme à l'Assemblée nationale.

Cet effort devait être fait auparavant, et je suis de ceux qui ont regretté que les gouvernements précédents n'aient pas mené jusqu'au bout cette tâche. Je suis heureux que M. Courrière, qui a siégé sur ces bancs, ait honoré cette volonté du Président de la République, qui est une volonté de réconciliation nationale.

MM. Yves Le Cozannet et Paul Robert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes, sur une grande part de son intervention, d'accord avec notre collègue Lederman, c'est-à-dire que nous sommes trop près de la discussion générale pour donner de longues explications.

Pour le reste, la philosophie n'est pas pour nous celle qu'il a perçue. Nous persistons à penser qu'il est indispensable, sans réhabiliter qui que ce soit — il faut s'en tenir au texte ; il ne s'agit pas de réhabilitation — d'en finir avec ces « haillons » de guerre civile.

C'est pourquoi nous voterons ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P. et du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants	255
Nombre des suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption	230
Contre	25

Le Sénat a adopté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Daniel Hoeffel, Paul Séramy, Marc Bécam, Félix Ciccolini, Jacques Larché et Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Pierre Salvi, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. François Collet, Marcel Rudloff et Hubert Peyou.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 novembre 1982, à quinze heures et le soir :

1. — Eloge funèbre de M. Léon-Jean Grégory.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. [N° 64 et 90 (1982-1983), M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. [N° 63 et 89 (1982-1983), M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1982.

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES
DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 5320, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 7, 6^e alinéa :

Au lieu de : « un représentant des retraités choisi parmi les dix-neuf autres membres... »,

Lire : « un représentant des retraités choisi par les dix-neuf autres membres... ».

Page 5322, 1^{er} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article 11, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ...représentant chacun des collègues visés à l'article 17... »,

Lire : « ...représentant chacun des collègues visés à l'article 17... ».

Page 5322, 2^e colonne, 14^e ligne :

Au lieu de : « ...le texte présenté par cet article... »,

Lire : « ...le texte proposé par cet article pour le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Profit réalisé par une entreprise.

306. — 17 novembre 1982. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de l'entreprise B.S.N.-Gervais-Danone. En effet, au moment où, dans le cadre de la lutte contre la crise et ses effets et de la reconquête du marché intérieur, un effort de rigueur est demandé par le Gouvernement à l'ensemble des agents économiques, il apparaît que des patrons comme celui de cette entreprise n'hésitent pas, pour satisfaire à la loi du profit, à spéculer contre le franc. Après avoir permis, par la vente de ses activités dans le verre plat, à des sociétés américaine et japonaise, de pénétrer sur le marché français, cette entreprise, selon l'étude d'une charge d'agents de change, a conservé le produit de cette vente, estimé à environ un milliard de francs, sous forme de dollars et de deutschmarks. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des entreprises qui allient la grève des investissements à une spéculation contre notre monnaie nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.

8973. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions servies aux retraités civils et militaires du département des Deux-Sèvres.

Poitou-Charente : amélioration du réseau électrique.

8974. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Treille** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 4492 du 18 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les demandes d'amélioration de l'alimentation en énergie électrique qui se font de plus en plus pressantes en Poitou-Charentes. Dans une région rurale où le taux du chômage s'accroît dans des proportions inquiétantes, l'amélioration des réseaux électriques s'avère indispensable pour le maintien des exploitations agricoles, de l'habitat, de l'artisanat et des petites entreprises locales. Or, les enveloppes budgétaires pour 1982 font ressortir par rapport à 1981 une augmentation de 0,78 p. 100 en francs courants, soit une diminution de plus de 15 p. 100 en francs constants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier l'insuffisance manifeste des crédits eu égard à l'ampleur et à l'urgence des besoins à satisfaire.

E.D.F. : mise en concurrence des constructeurs de pompes à chaleur.

8975. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Treille** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 6784 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur l'absence de mise en concurrence initiale de tous les fabricants potentiels de pompes à chaleur lors du lancement par E.D.F. de la campagne publicitaire dite « Perche G.T.I. ». Il souligne que, faute d'un concours ouvert, ce sont de gros constructeurs de renommée nationale qui ont été retenus malgré l'existence de nombreuses petites entreprises très performantes qui se trouvent ainsi écartées *a priori*. Il lui demande dans quelles conditions, suivant quels critères et compte tenu de quelles références se sont opérés les choix et quelles dispositions ils entendent prendre pour que l'ensemble des constructeurs soient placés sur un pied d'égalité.

Structure de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs : bilan d'étude.

8976. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 4082 du 26 janvier 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels portant sur la structure d'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la capacité novatrice dans l'industrie (chap. 56-00 : Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Marché de l'électroménager : organisation.

8977. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5052 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution de produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'une campagne d'information destinée à faire connaître au public le mécanisme des prix d'appel, attirant son attention sur un double danger, à savoir, pour le consommateur, lequel risque d'être abusé avec l'impression d'avoir payé moins cher, et éventuellement pour les entreprises françaises et par conséquent pour le niveau de l'emploi, lorsque la dérive d'articles à pour effet de favoriser la concurrence sauvage des produits étrangers à forte marge bénéficiaire au détriment des produits français.

Organismes de développement régional : rôle.

8978. — 17 novembre 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 567 du 8 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre tendant à faire jouer un rôle plus actif aux établissements publics régionaux (E.P.R.), notamment en matière d'aménagement du territoire en permettant l'égalisation ou l'harmonisation des zones d'action des organismes de développement régional tels les sociétés de développement régional ou les instituts de participation et de circonscriptions régionales.

Pré retraite : décompte des années d'étude.

8979. — 17 novembre 1982. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5499 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait, dans le cadre de la lutte contre le chômage et dans le but de permettre à certains professionnels de partir plus tôt à la retraite et ainsi favoriser l'insertion des jeunes, s'il ne conviendrait pas d'intégrer à la durée de cotisation à la retraite de la sécurité sociale les années d'étude nécessaires à l'obtention de diplômes demandés pour l'exercice de certaines professions (à titre d'exemple : médecins sept ans, pharmaciens cinq ans, juristes quatre ans), considérant qu'il y a une trentaine d'années les étudiants n'étaient pas couverts par la sécurité sociale, que les bourses étaient très exceptionnelles et que les étudiants qui travaillaient pour financer leurs études n'étaient le plus souvent pas déclarés à la sécurité sociale.

Compte d'épargne-logement : modification.

8980. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 6739 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de compte d'épargne-logement. En effet, le système actuel est tel que la démultiplication est trop faible ou, dans le cas où elle apparaît suffisante, il s'ensuit pour le bénéficiaire une durée de remboursement tellement courte qu'elle ne peut être utilisée dans la mesure où les remboursements mensuels sont trop importants. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'allonger la durée de remboursement et éventuellement d'élever le taux d'intérêt du compte d'épargne-logement.

Centres conventionnés de formation professionnelle : crédits.

8981. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite n° 5601 du 23 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter les centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue de crédits suffisants afin de leur donner la possibilité de répondre à la demande de plus en plus importante tant au niveau de la capacité d'accueil des centres que de la rémunération des stagiaires.

Réorganisation de la forêt : point de vue des chasseurs.

8982. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 6467 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à la motion votée le 4 février 1982 par les présidents des fédérations départementales de chasseurs et ce dans le cadre des projets étudiés en vue de la réorganisation de la forêt française. Les représentants officiels des chasseurs ont demandé à être entendus par le Gouvernement : une consultation a-t-elle été engagée à ce jour.

Producteurs de fruits et légumes en serres : prix de l'énergie.

8983. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6469 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la distorsion de concurrence que connaissent, en matière de prix d'énergie, les producteurs de fruits et légumes en serres français, par rapport à leurs principaux partenaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Prêts locatifs aidés : durée.

8984. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6165 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que la durée du prêt locatif aidé pour les personnes physiques et les P.A.C.T. centre pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat a été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans, rendant souvent impossible toute opération. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ce financement qui avait permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues par ailleurs puisse continuer à remplir son rôle éminemment social.

H.L.M. : contrat de prestation de service-type.

8985. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 5596 du 23 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du contrat de prestations de service-type à passer entre une société coopérative d'H.L.M. et une coopérative d'acquisition amélioration.

Aides à la création d'entreprises : remise en cause.

8986. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5112 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de remettre en cause le régime actuel des aides et des primes à la création d'entreprise pour aboutir à son remplacement par la réduction du taux des cotisations sociales significatives.

Handicapés : insertion dans le monde du travail.

8987. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 4817 du 18 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre à l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer l'expérience tentée dans le département du Rhône d'un imprimé de demande unique pour les handicapés souhaitant s'insérer dans le monde du travail à travers les Cotorep.

Centres de soins infirmiers : tarifs.

8988. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question n° 5108 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'abattement tarifaire dont restent, à l'heure actuelle, frappés les centres de soins infirmiers, lequel compromet l'existence de ces structures de soins en aggravant inutilement leurs difficultés financières. Il attire tout particulièrement son attention sur la promesse faite par le candidat à la présidence de la République en date du 6 mai 1981, se déclarant favorable à cette suppression.

Travailleuses familiales : sauvegarde de la profession.

8989. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5490 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à respecter la profession des travailleuses familiales rurales telle qu'elle est définie par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales, à trouver les financements nécessaires pour assurer le maintien de tous les effectifs des travailleuses familiales actuellement menacées par un manque cruel de crédits, à créer un nombre important d'emplois.

Centres de vacances : création d'un financement social.

8990. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sa question écrite n° 5821 du 6 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le désengagement de l'Etat au niveau des équipements du tourisme social. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, notamment pour les centres

de vacances, de prévoir la création d'un financement social aidé du même type que celui des prêts aux logements aidés sous forme de prêts à faible taux financés par une ligne budgétaire spécifique, ce qui permettrait d'assurer la relance de ce secteur et permettrait également à un nombre plus important de familles, notamment celles ne bénéficiant que de faibles revenus, de prendre des vacances.

*Politique nationale du tourisme :
maintien des structures régionales et départementales.*

8991. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sa question écrite n° 5822 du 6 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui exposait la nécessité de maintenir, au niveau des structures régionales et départementales, les compétences nécessaires de l'Etat en matière de tourisme afin que les fonctionnaires qualifiés, qui ont toujours suivi les problèmes dont ils ont la charge, aient la confirmation qu'ils pourront dans l'avenir participer à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme, mise en œuvre sous le contrôle du Parlement.

Hôtellerie : résultats de l'expérience Cititel.

8992. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sa question écrite n° 5817 du 6 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser quelles conclusions le Gouvernement envisage de tirer de l'expérience Cititel menée à l'heure actuelle auprès des concierges d'hôtels de la région parisienne et si, par ailleurs, il envisage d'étendre cette opération à d'autres grandes villes françaises.

Tourisme social européen : aide de l'Etat.

8993. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sa question écrite n° 6172 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'ouverture prochaine par l'association Villages-Vacances-Familles au Cap-d'Agde dans l'Hérault d'un premier Euro-Village franco-belge uniquement subventionné par le Gouvernement du royaume de Belgique. Il lui demande si cette formule d'europeanisation du tourisme social a quelque chance d'être aidée un jour par le Gouvernement français.

*Villages-vacances-familles :
sauvegarde d'une activité annuelle.*

8994. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sa question écrite n° 6171 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur le fait que, pour assurer le plein emploi de leurs 3 000 salariés, les Villages-Vacances-Familles accueillent toute l'année des retraités, des stages, des séminaires à caractère social, mais se heurtent à toutes sortes d'obstacles administratifs et fiscaux freinant leur activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à lever ces obstacles, en faveur de ces associations qui ont incontestablement une mission d'intérêt public.

Garantie de ressources : suppression éventuelle.

8995. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 6466 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur les très vives préoccupations manifestées par un très grand nombre de travailleurs à la suite de la publication d'un certain nombre d'informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la suppression de la garantie de ressources à partir du 31 mars 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelle sera, dans cette hypothèse, la situation des salariés licenciés avant cette date qui devaient se rattacher au régime à l'âge de soixante ans et, d'autre part, quelle sera la situation des salariés démissionnaires auxquels a été étendu le bénéfice de la garantie de ressources par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, prorogé jusqu'au 31 mars 1983.

A.N.P.E. : infraction aux règles de recrutement du personnel.

8996. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sa question écrite n° 6756 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'au mois d'avril 1982 l'Agence nationale pour l'emploi a procédé au recrutement, à l'échelle nationale, de 1 500 personnes chargées du placement des demandeurs d'emploi, prévoyant cependant une limite d'âge fixée à quarante-cinq ou cinquante ans, selon les fonctions offertes ; alors que la loi interdit aux employeurs de faire mention d'une limite d'âge supérieure dans les offres d'emploi, l'A.N.P.E. ne semble respecter ni l'esprit, ni la lettre de ces textes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que de tels errements ne se reproduisent plus.

Développement de l'enfant : place de l'informatique.

8997. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser quelle initiative le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager des recherches sur la place de l'informatique dans le développement de l'enfant.

Lyon : situation du conservatoire de musique.

8998. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, qui sont dues essentiellement à l'insuffisance de locaux, qui n'offrent pas aux nombreux étudiants la possibilité de suivre de façon satisfaisante le cursus de leurs études, à l'insuffisance des bourses, dans la mesure où les orientations pédagogiques de ce conservatoire impliquent une disponibilité permanente des étudiants, ce qui entraîne des frais importants d'installation et à l'absence de restaurant universitaire à proximité de ce conservatoire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, afin de doter le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon des moyens indispensables, tant humains que matériels, au bon fonctionnement et à la qualité de son enseignement.

Accueil de la petite enfance.

8999. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le lancement d'une campagne publicitaire de sensibilisation sur l'accueil de la petite enfance.

Promotion du dessin animé français.

9000. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à mettre les médias au service du développement de l'enfant, d'une part par le développement des œuvres de fiction proposées à ces mêmes enfants et, d'autre part, par la promotion du dessin animé français.

*Région Rhône-Alpes : représentation des associations familiales
au comité économique et social régional.*

9001. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les très vives préoccupations exprimées par l'union départementale des associations familiales du Rhône à l'égard des dispositions prévues par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. En effet, alors que le nombre des membres du comité économique et social de la région Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des associations familiales a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle décision est inadmissible et méconnaît gravement l'importance, le dynamisme et le rôle joués par les associations familiales au sein de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à prévoir une augmentation du nombre de représentants des associations familiales au sein du comité économique et social de la région Rhône-Alpes, ce qui permettrait par ailleurs d'y assurer une représentation équilibrée des associations les plus représentatives réunies au sein de l'union régionale des associations familiales de cette région.

Personnes âgées : compétence des bureaux d'aide sociale.

9002. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5057 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de confirmer la compétence des bureaux d'aide sociale à gérer des équipements de long séjour pour personnes âgées. Ceux-ci sont susceptibles de contribuer à l'intégration de ces équipements dans la politique sociale communale en faveur des personnes âgées dans un but de cohérence et de globalisation de celles-ci.

Condition des chercheurs : revalorisation.

9003. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6209 du 28 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un développement décisif au secteur de la recherche, qui passe nécessairement par la revalorisation de la condition des chercheurs. Il conviendrait en effet que les personnels d'encadrement, qui en ont le goût et la capacité, puissent s'engager dans cette voie sans se voir pénaliser au plan des rémunérations et du déroulement de carrière.

Comités de programmation de logements : composition.

9004. — 17 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 4108 du 26 janvier 1982, restée sans réponse, par laquelle, se référant à la note du 9 novembre 1981 émanant de son ministère relative à la programmation des crédits-logement pour 1982, il lui demande de lui préciser si la présence des constructeurs de maisons individuelles est bien envisagée dans les comités de programmation susceptibles d'être créés dans les départements selon la « suggestion » de la circulaire ministérielle précitée.

Vente à perte : définition.

9005. — 17 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 4652 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait s'il envisage une modification de la définition de la vente à perte telle qu'elle ressort actuellement de la loi du 2 juillet 1963, en la complétant pour tenir compte, pour l'établissement d'un prix de vente minimum, d'une fraction à déterminer de l'ensemble des charges de l'entreprise concernée.

Recherche betteravière : amélioration.

9006. — 17 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6498 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande que les moyens consacrés par les organismes publics à la recherche betteravière soient sensiblement accrus et contribuent à l'amélioration de la productivité de l'ensemble de la chaîne, depuis la génétique jusqu'aux technologies de transformation.

Construction de nouveaux surgénérateurs.

9007. — 17 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 6500 du 15 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'intérêt que présente pour notre pays la construction de surgénérateurs qui permettent, à long terme, la production d'énergie en quantité tout en économisant l'uranium. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de décisions pour la construction industrielle de tranches supplémentaires faisant suite à celles déjà réalisées à Creys-Malville dans le département de l'Ain.

Titulaires de pensions d'invalidité : situation.

9008. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 383 du 2 juillet 1981, par laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi pénalise à l'heure actuelle les titulaires de pensions d'invalidité, dans la mesure où le cumul se fait au niveau de l'allocation pour adultes handicapés et non du plafond.

Il lui demande s'il envisage que ces ressources soient reprises comme toutes les autres à leur niveau fiscal et si la règle du plafond est appliquée. Il lui demande en outre si la pension pour tierce personne servie par la sécurité sociale ne pourrait entrer en compte dans le calcul des ressources.

Agence pour les économies d'énergie : moyens de fonctionnement.

9009. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 5552 du 22 avril 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les moyens de fonctionnement dont dispose l'agence pour les économies d'énergie dans la mesure où cette agence est désormais investie d'autres missions concernant d'une part les substitutions d'énergie et d'autre part l'économie des matières premières.

Instrumentation de mesures : amélioration.

9010. — 17 novembre 1982. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 4653 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les relations « recherche-industrie » dans le domaine de l'instrumentation de mesures en perfectionnant constamment leur qualité, ce qui nécessiterait de la part de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée un appui mutuel.

Aides aux infirmes : suppression.

9011. — 17 novembre 1982. — **M. Roger Lise** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5695 du 28 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la profonde injustice qui s'est créée depuis la mise en place de la Cotorep et la prise en charge par la sécurité sociale de l'allocation aux adultes handicapés. C'est ainsi que des personnes qui percevaient l'aide aux infirmes depuis environ vingt ans se voient supprimer ces avantages sur le prétexte que le taux reconnu par la nouvelle commission n'est plus suffisant. Il s'étonne donc que l'on ne puisse accorder à ces personnes le principe des avantages acquis, ce qui serait une excellente mesure sociale et humanitaire. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre différentes démarches pour que ces avantages acquis soient maintenus au bénéfice des personnes concernées.

Travailleurs des départements d'outre-mer : coût des voyages

9012. — 17 novembre 1982. — **M. Roger Lise** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 6044 du 18 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des départements d'outre-mer pour retourner dans leur département d'origine pendant leurs congés annuels. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le handicap de l'insularité et de l'éloignement de ces départements. S'agissant des travailleurs d'outre-mer, il lui rappelle que certaines catégories ne bénéficient pas même de congés bonifiés et, par conséquent, n'ont pas la possibilité de revoir leurs familles. Ne pense-t-il pas que, compte tenu des salaires et des charges familiales, il serait possible d'étudier, en faveur de ces travailleurs déshérités, une réduction notable des tarifs de transport entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Aliments du bétail : stockage des céréales.

9013. — 17 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5654 du 27 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en encourageant l'augmentation de la capacité de stockage des céréales et des matières protéiques dans les régions de forte consommation.

Représentants des intérêts familiaux : bénéfice du congé.

9014. — 17 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille)** sa question écrite n° 6735 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait

de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que toutes les personnes exerçant une représentation des intérêts familiaux au titre des dispositions légales ou réglementaires puissent bénéficier des moyens indispensables à l'exercice de leur mandat dans le cas de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le congé de la représentation : à cette fin, les moyens financiers nécessaires devraient être bien évidemment dégagés.

Entreprises : prêts bonifiés pour la recherche.

9015. — 17 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6217 du 23 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les entreprises qui développent un effort de recherche dans le cadre des priorités définies par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche puissent bénéficier de moyens de financement exceptionnels, et notamment de prêts bonifiés non soumis aux règles d'encadrement du crédit.

Aliments de bétail : exonération de taxe.

9016. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5508 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en développant les échanges directs de produits végétaux-aliments entre l'agriculteur et le fabricant d'aliments par l'exonération de la taxe parafiscale qui frappe cette opération.

Aide à domicile : spécialités.

9017. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5871 du 7 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la politique familiale globale. Celui-ci suggère de s'orienter vers une véritable profession de l'aide à domicile comprenant plusieurs spécialités : travailleuse familiale, aide ménagère aux personnes âgées, aide aux handicapés, prévoyant néanmoins des passerelles pour accéder à d'autres professions sociales.

Poitou-Charente : mise en œuvre d'une nouvelle politique de formation d'éducateurs.

9018. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5872 du 7 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait pour quelles raisons les représentants de la fédération régionale des maisons familiales, instituts ruraux et centres de formation de Poitou-Charentes n'ont pas été invités à participer à la réunion tenue le jeudi 8 avril 1982, à Barbezieux, concernant les objectifs, les actions nationales à entreprendre, les échéances et les méthodes pour mettre en œuvre une nouvelle politique de formation (tels étaient les termes employés dans la lettre du 23 février 1982 concernant la tenue de cette réunion).

Abandon du territoire dans les zones de faible densité : conséquences.

9019. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 4364 du 18 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, au plan économique des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité (chap. 34-04. — Travaux et enquêtes).

Assurance des travaux de bâtiments : clause de revalorisation de la garantie (conformité à la loi du 4 janvier 1978).

9020. — 17 novembre 1982. — **M. Sylvain Maillols** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines clauses de revalorisation de la garantie figurant dans des contrats

de « dommages ouvrages à bâtiment ». Il l'interroge, en particulier, sur la conformité à l'esprit de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, des clauses qui prévoient que si « le coefficient de revalorisation résultant de l'évolution de l'indice entre la date de la souscription d'un « avenant d'application » et celle de la réparation du sinistre est supérieur à celui qui résulterait d'une évolution générale des coûts de construction fixée à 10 p. 100 par an, l'indemnité est déterminée en appliquant au coût du sinistre le rapport existant entre le coefficient de revalorisation calculé sur la base de l'évolution fixée à 10 p. 100 par an et celui résultant de l'évolution réelle de l'indice ».

Rennes-I : rentrée universitaire.

9021. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée des 3 300 étudiants de l'université de Rennes-I a été différée de quelques jours, ses responsables souhaitant protester ainsi contre la réduction de 25 p. 100 du nombre des heures complémentaires qui leur avait été imposée. Un contingent de 3 000 heures ayant été utilisé au cours de la dernière année universitaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de professeurs titulaires il se propose de nommer pour que les enseignements prévus puissent être assurés dans leur intégralité.

Rennes-I : situation de l'U.E.R. Structures et propriétés de la matière.

9022. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) Structures et propriétés de la matière de l'université de Rennes-I a récemment décidé de démissionner pour protester contre la distorsion considérable existant entre le nombre de postes de professeurs créés et l'accroissement du nombre d'étudiants. En effet, deux professeurs seulement ont été attribués à cette U.E.R. alors que dans le même temps 1 000 heures complémentaires lui étaient supprimées et que bon nombre d'étudiants quittant les universités parisiennes sont venus s'inscrire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour pallier une telle situation.

Représentation du C.E.L.I.B. au comité économique et social de Bretagne.

9023. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le Premier ministre** que, comme tous les Bretons, il a été stupéfait de constater que le Comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C.E.L.I.B.) n'était pas représenté dans le nouveau comité économique et social de la région Bretagne, dont la composition a été fixée par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. L'association dont il s'agit, en effet, était représentée au C.E.S. de Bretagne depuis la création de ce dernier en 1974. Un de ses représentants en a même été le président et, si elle n'a plus tout à fait aujourd'hui un rôle aussi représentatif que dans les années soixante, elle reste cependant fortement ancrée dans le tissu économique, social et culturel breton, bénéficiant d'ailleurs de l'appui de près de 300 municipalités, de la majorité des conseils généraux et de l'ensemble des chambres économiques. Certains observateurs pensant que des querelles de personnes remontant à 1960 sont à l'origine de l'exclusion du C.E.L.I.B. de la nouvelle institution, il lui demande, d'une part, s'il faut ajouter foi à cette version des faits et, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réparer ce qui apparaît à beaucoup comme une injustice en désignant, pour figurer parmi les trois « personnalités qualifiées » qui devront être nommées, un représentant du C.E.L.I.B.

Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) : concours financier de l'Etat.

9024. — 17 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certaines informations laissant redouter une réduction sensible du concours financier attribué par l'Etat aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) institués dans les départements. La sauvegarde de ces organismes passerait donc, soit par un renforcement de l'aide apportée par les collectivités locales — et essentiellement les départements — soit par l'institution d'une taxe nouvelle. Il désirerait savoir si les intentions ministérielles confirment les appréhensions que suscitent déjà de telles perspectives.

Contrôle de la publicité des jouets à la télévision.

9025. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion, par les diverses chaînes de télévision française, de flashes publicitaires mal venus à une époque où l'on tend à inciter le consommateur à s'approvisionner, de préférence, en produits français. Lorsque l'incitation à l'achat d'un produit s'adresse à des consommateurs adultes, il est possible de justifier cette pratique dans l'optique de la « libre concurrence » qui est de règle en démocratie. Mais, lorsque la publicité à la télévision tend à « capter » le monde de l'enfance afin de l'inciter à se déterminer en faveur de tel jouet ou de tel jeu, la Régie française de publicité devrait se montrer plus réservée dans l'attribution de certains contrats. En effet, deux sociétés japonaises de fabrication de jouets : Bandai France et Takara, bénéficient de nos écrans de télévision pour faire connaître leurs productions (poupées à habiller, maisons de poupées) qui sont fabriquées dans des pays à bas salaires, notamment à Singapour, et qui concurrencent outrageusement la production française du jouet. Notre industrie du jouet connaît en effet une crise très grave qui, si elle n'est pas jugulée, conduira à la fermeture automatique de nos dernières entreprises ; industrie de main-d'œuvre par excellence, leur disparition aura pour première conséquence un accroissement sensible du chômage et un déficit plus accentué de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande que, à l'approche notamment des fêtes de fin d'année où le choix de l'enfant est capital dans l'achat des cadeaux, il soit mis un terme à une telle publicité.

Contingent français de la F.I.N.U.L. : indemnités.

9026. — 17 novembre 1982. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mission du contingent français de la force internationale des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Ce contingent exerce son activité positive dans des conditions difficiles dues à l'état de guerre et à l'occupation par Israël d'une grande partie du territoire libanais. Il se trouve, en outre, confronté à l'activité de milices armées hostiles. Il lui demande si, compte tenu de cette situation et des répercussions financières sur le total de l'indemnité perçue, celle-ci ne pourrait être réexaminée et réévaluée.

Baux ruraux : conversion en baux à long terme.

9027. — 17 novembre 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980, suivant lesquelles « un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail ». Ce texte peut faire l'objet de deux interprétations différentes : 1° à partir de la conversion, le bail à long terme doit durer dix-huit ans. Interprétation qui serait, au demeurant, conforme à l'esprit de la loi de 1970 et à ses travaux préparatoires (rapport de **M. Collette**, député du Pas-de-Calais [Journal officiel, A.N., séance du 11 décembre 1979, p. 6483]) ; 2° la conversion d'un tel bail ne ferait qu'allonger la durée du bail initial ; ainsi, un bail commencé par exemple depuis huit ans pourrait être transformé en un bail à long terme, qui ne durerait que dix ans après la transformation. Dans l'exemple ci-dessus énoncé, où le nouveau bail serait supérieur à neuf ans, le bailleur pourrait obtenir les avantages fiscaux prévus par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts, à savoir l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle exonération peut, effectivement, être accordée lorsque le bail à long terme a une durée d'au moins dix-huit ans à partir de la conversion (sauf application du dernier alinéa de l'article 870-25) ou si cet avantage peut également être accordé dans le cas de conversion de bail supérieur à neuf ans.

Péages sur autoroutes : harmonisation.

9028. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisagerait de prendre tendant à aboutir, à court terme, à une harmonisation des tarifs et des modes de péage dont les écarts et la diversité pénalisent en réalité les usagers des régions à relief difficile ou équipées en dernier et dissuadent un très grand nombre d'automobilistes et de poids

lourds d'utiliser les voies rapides et sûres. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de suppression du péage sur les autoroutes dont il fut maintes fois question au cours des campagnes électorales.

Voyageurs représentant placiers : déduction fiscale pour frais professionnels.

9029. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'un certain nombre de professions, et en particulier les voyageurs représentant placiers, bénéficient, dans le cadre de la déclaration de leurs revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels malheureusement plafonnée à 50 000 francs depuis plusieurs exercices. Dans la mesure où les frais réels engagés par les membres de cette profession sont bien évidemment supérieurs pour une année au plafond de 50 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner un avis favorable à un amendement, notamment d'origine sénatoriale, tendant à modifier dans le sens de la hausse ce plafond, ne serait-ce que pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et ce, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

Commerçants cotisant au régime de retraite Organic : âge de la retraite.

9030. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans, afin que les commerçants, cotisant au régime de retraite Organic, puissent également, dans les meilleurs délais, prendre, dès l'âge de soixante ans, leur retraite dans les mêmes conditions que les salariés.

Contribuables : mise sur de nouvelles fiches de sélection.

9031. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'information selon laquelle serait préparée « dans le plus grand secret », dans les services de son ministère, la mise au point de nouvelles fiches de sélection des contribuables, sur lesquelles pourraient figurer non seulement le revenu de chaque Français, mais également tous les éléments de leur patrimoine ainsi que l'état de leur balance de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information particulièrement inquiétante car, si elle se vérifiait, il s'agirait en l'occurrence d'une atteinte inadmissible à la vie privée de tous les Français, signe précurseur d'un véritable pouvoir totalitaire.

Prix du lait.

9032. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés auxquelles se heurtent les producteurs de lait victimes, d'une part, de la mise en place du paiement du lait selon la qualité, qui entraîne une diminution du prix à la production alors qu'il conviendrait de fixer un prix au départ ferme, obligatoirement payé par l'ensemble des entreprises, qu'elles soient privées ou coopératives ; d'autre part, au maintien de la taxe de coresponsabilité, qui prend de plus en plus l'allure d'une taxe sur le chiffre d'affaires, alors que plusieurs centaines de millions d'unités de comptes provenant du fonds de coresponsabilité ne sont toujours pas utilisées. Le maintien des montants compensatoires monétaires pénalise la production française, tout en favorisant dans le même temps les usines à lait existant dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que les producteurs de lait de notre pays puissent bénéficier d'une juste et équitable rémunération pour leur production.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

9033. — 17 novembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7551 (Journal officiel, Sénat, du 2 septembre 1982, page 3920), relative à la formation des apprentis du secteur de la boulangerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electrification de la ligne ferroviaire Amiens—Calais.

9034. — 17 novembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4563 du 25 février 1982 (*Journal officiel*, Sénat, du 25 février 1982, page 655), relative à l'électrification de la liaison ferroviaire Amiens—Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Canal du Nord (écluse de Sormont) : crédits pour la remise en état.

9035. — 17 novembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7550 (*Journal officiel*, Sénat, du 2 septembre 1982, page 3920), relative à l'urgence des travaux de réfection et d'aménagement de l'écluse de Sormont, à la jonction du canal de la Somme avec le canal du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Atelier-relais communal : régime de T.V.A.

9036. — 17 novembre 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'une commune qui ne peut récupérer l'intégralité de la T.V.A. qu'elle a versée lors de la construction d'un atelier-relais, du fait qu'elle loue nu celui-ci moins du quinzième de la valeur hors-taxe de l'immeuble. L'application ainsi faite des articles 233 A et suivants de l'annexe II du code général des impôts, issus du décret n° 79-310 du 9 avril 1979, pénalise gravement cette commune, les critères de rentabilité fixés par ce texte s'accordant mal avec les nouvelles missions reconnues aux collectivités territoriales, dans le cadre de la décentralisation, en matière d'intervention économique. Il lui rappelle à ce sujet la circulaire n° 82-102 du ministre de l'intérieur rangeant précisément au nombre des interventions des collectivités le rachat par celles-ci des terrains et des bâtiments pour les louer à l'entreprise. Il observe en outre que les communes n'ayant pas opté pour la T.V.A. peuvent à compter de 1981 obtenir le remboursement automatique de la T.V.A. acquittée sur leurs investissements, sans pris en considération de critères de rentabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de faire cesser toute disparité de traitement entre les communes, de ne plus les soumettre aux dispositions du décret du 9 avril 1979, lorsque leur intervention a pour objet, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de favoriser le développement économique, d'aider les entreprises en difficulté ou d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Bornes hectométriques.

9037. — 17 novembre 1982. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère anachronique des bornes hectométriques placées le long des routes départementales et nationales. Leur utilité très réelle naguère a aujourd'hui pratiquement disparu avec la généralisation des déplacements automobiles. La présence de ces bornes constitue un obstacle au passage des épareuses et autres engins mécanisés utilisés pour la taille des haies et l'entretien des bas-côtés de la chaussée, entraînant le cas échéant la détérioration desdits engins. Il est ensuite nécessaire de remettre en état les bornes, voire de les remplacer, ce qui représente un coût élevé pour la collectivité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer purement et simplement les bornes hectométriques, l'économie réalisée pouvant servir à financer d'autres travaux plus nécessaires, l'aménagement des carrefours dangereux notamment.

Terrains grevés de pylones E.D.F. : réduction de l'impôt foncier.

9038. — 17 novembre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité d'une prise en compte fiscale du préjudice subi par les propriétaires et les exploitants agricoles, du fait de la présence de pylones E.D.F. sur les parcelles qu'ils cultivent. De telles installations entraînent en effet des pertes de temps et de récoltes, voire la neutralisation pure et simple de certains espaces agricoles. Il en résulte inévitablement une baisse de la valeur vénale et locative de ces espaces. Or, quelle que soit la gêne, les charges fiscales pesant sur ces parcelles ne sont pas modifiées. Cette situation est génératrice d'injustices ; en effet si l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cet impôt de la baisse

de valeur des terrains affectés par la présence de pylones. Par ailleurs il apparaît que les dispositions prévues par la loi pour la révision des bases de l'impôt foncier ne tiennent pas compte de la spécificité du préjudice entraîné par la présence de pylones. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des mesures pour que toutes les parcelles agricoles affectées par la présence d'un pylone électrique puissent obtenir une réduction de l'impôt foncier.

Stations de carburants libre-service : réorganisation.

9039. — 17 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur les conditions de distribution des carburants dans les stations-service implantées le long des voies de circulation. Il lui fait observer, en effet, que l'on constate une généralisation progressive du système dit « libre-service », la station n'étant plus gérée que par une seule personne, qui surveille les compteurs automatiques des diverses pompes, que les clients sont tenus de faire fonctionner eux-mêmes pour livrer, dans leur véhicule, la quantité de carburant souhaitée. Ce système, s'il conduit parfois à réduire les frais généraux de la station, et s'il permet aux compagnies de pratiquer des tarifs de vente inférieurs à ceux des stations-service normales, a cependant un double inconvénient : d'une part, il aboutit à la réduction du nombre des emplois dans ce secteur de l'activité économique, qui permettait de donner un travail à des jeunes sans qualification ; d'autre part, et surtout, il oblige les clients à goûter personnellement les joies du self-service avec des pompes maculées de graisses ou de produits pétroliers gras, conservant parfois dans les canalisations des reliquats du service précédent, qui tombent à terre dans le meilleur des cas, mais le plus souvent sur les chaussures, les robes ou les pantalons de ceux qui se servent eux-mêmes, etc., sans oublier les cas où des éclaboussures sont projetées sur les vêtements. Or, les conditions de distribution des carburants à travers la France en font — compte tenu des stricts contrôles de l'Etat — un véritable service public, qui ne saurait fonctionner dans n'importe quelle condition au gré des compagnies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les stations dites « self-service » comportent obligatoirement la présence d'un personnel pour servir les clients qui ne souhaitent pas être transformés en « égoutiers », à l'issue de l'opération de fourniture de carburants, étant bien entendu que, dans ce cas, les tarifs seraient ceux pratiqués par les pompistes qui servent encore leurs clients ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les self-service comportent un matériel complet (combinaison, gants, etc.) à la disposition de la clientèle qui souhaite ne pas sortir méconnaissable de l'opération, et qui veut pouvoir protéger ses vêtements contre les projections de graisses, cambouis, pétroles, etc. ; 3° dans quelle situation se trouve le gérant de station-service en self-service qui est loin du client et qui ne peut l'inviter à respecter les arrêtés préfectoraux interdisant de fumer sur les aires de service pendant le fonctionnement des pompes, dès lors que, s'agissant d'une propriété privée, c'est au propriétaire ou au gérant qu'il appartient de faire respecter les dispositions de sécurité qui sont méconnues par les clients ; en cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ou du gérant est-elle engagée — ce qui paraît logique — et le client peut-il se retourner contre lui.

Dépenses d'aide sociale : demande de renseignements statistiques.

9040. — 17 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1979, 1980 et 1981, le montant net des dépenses d'aide sociale (toutes formes) calculées par habitant (au sens du recensement de 1975) et dans chaque département, en ce qui concerne : 1° les dépenses supportées par l'Etat dans chaque département ; 2° les dépenses supportées par le département en sa qualité de collectivité territoriale ; 3° les dépenses supportées par les communes (non individualisées) et groupements de communes au titre des contingents mis à leur charge par le département.

Médecins conventionnés : revendications en matière de couverture sociale.

9041. — 17 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les revendications des médecins conventionnés en matière de couverture sociale et de charges d'activité. Il lui fait observer que les intéressés, dont les revenus sont connus au centime près puisqu'ils sont soumis à contrôle et à déclaration par un tiers (sécurité sociale), estiment qu'ils sont

traités inéquitement par rapport aux autres catégories de Français dont les revenus sont également connus, tels les cadres salariés en ce qui concerne leur régime de retraite. Ainsi, le régime obligatoire des médecins sert aux retraités une pension de retraite d'un montant très inférieur à celui de la retraite d'un cadre ayant eu des revenus d'activité équivalents. Aussi, les intéressés souhaiteraient pouvoir être autorisés à cotiser à un régime complémentaire et à déduire les cotisations ainsi versées, dans la limite d'un plafond qui serait fixé par la loi, pour le calcul de leur impôt sur le revenu. De même, les médecins, qui ne bénéficient d'aucune protection sociale en cas de maladie ou d'accident les obligeant à interrompre leurs activités, souhaiteraient être autorisés à déduire, toujours dans la limite d'un plafond, des cotisations leur permettant de percevoir des indemnités journalières comme les salariés. Enfin, les médecins s'étonnent, notamment en zone rurale où ils sont tenus d'effectuer chaque jour beaucoup de kilomètres en voiture, de ne pouvoir amortir qu'une somme de 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule, somme qui n'a pas varié depuis plusieurs années et qui ne permet pratiquement plus d'acquiescer un véhicule neuf, sauf à choisir dans une gamme de modèles dont les caractéristiques — et notamment la puissance — ne sont pas compatibles avec les besoins des médecins ruraux, qui doivent répondre très rapidement à toute demande et disposer d'une voiture puissante pour passer dans certains chemins, faire face à la neige, etc. Sans faire siennes ces diverses revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur les points ainsi évoqués.

Villes nouvelles : équilibre emploi - population.

9043. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à équilibrer l'emploi et l'inactivité dans les villes nouvelles. En effet, les industries qui s'y sont jusqu'à présent implantées ne totalisent qu'un pourcentage très faible de l'emploi industriel de l'île-de-France, alors que ces villes s'accroissent de milliers de nouveaux ménages par an et risquent d'abriter à terme plus de 15 p. 100 de la population régionale.

Constructions individuelles : situation.

9042. — 17 novembre 1982. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui indiquer s'il peut lui confirmer (par les statistiques Siroco), les informations alarmantes diffusées lors du récent salon du logement, par le syndicat des constructeurs de maisons individuelles (S.M.I.), précisant notamment : « A la fin du mois de juin, la baisse du nombre des mises en chantier et des autorisations persiste, avec moins 18 p. 100 pour les logements commencés (165 601 logements contre 202 029 pour les six premiers mois 1981), et moins 16,8 p. 100 pour les autorisés (203 683 pour le premier semestre 1982 contre 244 864 l'an passé). En ce qui concerne l'individuel, la baisse observée au niveau des logements autorisés et commencés est moins importante que pour le collectif, avec moins 20,7 p. 100 pour les collectifs autorisés et moins 14 p. 100 pour les individuels autorisés (l'isolé pur est en baisse de moins 15,8 p. 100 et le groupé en baisse de moins 9 p. 100) et avec moins 20 p. 100 pour les collectifs commencés et moins 16,7 p. 100 pour les individuels (moins 18,5 p. 100 pour l'isolé et moins 11 p. 100 pour le groupé). »

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Accroissement des fonds propres des entreprises.

3521. — 17 décembre 1981. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'accroissement des fonds propres des entreprises. A cet égard, un certain nombre de mesures devraient être prises tendant à éviter la double imposition des bénéfices distribués des sociétés en portant l'impôt fiscal à 100 p. 100, en réexaminant la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. et de l'impossibilité de traiter en charge déductible la provision pour congés payés, enfin, en généralisant les taux variables pour les prêts à moyen et à long terme. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de proposer, dans le projet de loi de finances pour 1983 et dans le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les

mesures propres à faciliter le financement des investissements productifs. Il est précisé à cet égard que l'ensemble des mesures fiscales suggérées par l'honorable parlementaire auraient pour l'Etat un coût de plusieurs dizaines de milliards de francs. Il est indiqué, enfin, que les établissements de prêts à long terme sont autorisés à consentir des prêts à taux variable en fonction des caractéristiques des ressources qu'ils pourront se procurer sur le marché financier.

Bureau d'aide sociale :

conditions d'exigibilité du paiement d'un droit de bail.

5227. — 7 avril 1982. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les faits qui suivent. Un bureau d'aide sociale a fait édifier, en 1975, par l'intermédiaire de l'O.P.H.L.M. du département un foyer-résidence de personnes âgées. Une convention de location passée en 1977 entre l'office et le B.A.S. stipule que ce dernier doit régler une redevance annuelle comprenant le remboursement des annuités d'emprunt, les taxes sur les capitaux restant dus, le remboursement des frais généraux de l'office, le montant de la provision pour grosses réparations et le remboursement des charges locatives, assurance incendie et impôts. Le B.A.S. perçoit chaque mois sur les résidents une location couvrant en partie seulement le loyer nu, le chauffage, l'eau et les frais généraux. Le déficit de fonctionnement est couvert par une subvention municipale. En 1981, l'administration des contributions directes réclame au B.A.S. le droit de bail au taux de 2,5 p. 100, et ceci à compter de la date d'ouverture du foyer, soit 1975. L'article 9 de la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 (*Journal officiel* du 31 décembre 1981, page 3593) prévoit que « dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ». Sur la base de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser si l'administration des contributions directes est en droit d'exiger le paiement d'un droit au bail à l'encontre d'un B.A.S. ayant accepté la gestion d'un foyer-résidence alors que, d'une part, le B.A.S. gestionnaire ne tire directement aucun profit de la location, et que, d'autre part, cette exigence semble être contraire à une pratique constante de l'administration en ce domaine.

Réponse. — Toutes les mutations de jouissance d'immeubles, qu'elles soient constatées par écrit ou qu'elles soient verbales, sont, en principe, passibles du droit de bail. En application des dispositions de l'article 1066-I du code général des impôts, la prise à bail d'un immeuble par un bureau d'aide sociale peut toutefois être exonérée du droit de bail s'il s'agit d'une location faite en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être répondu avec précision au cas particulier évoqué que si, par l'indication du lieu de situation des immeubles concernés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Nombre d'abonnements aux quotidiens parisiens français payés sur le budget de l'Etat.

6261. — 1^{er} juin 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abonnements à des publications quotidiennes payées sur le budget de l'Etat, et en particulier, le nombre d'abonnements aux principaux quotidiens parisiens français. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Il n'existe pas de recensement sur des abonnements souscrits par les différentes administrations ; par ailleurs, la nomenclature budgétaire ne comporte pas de ligne spécifique qui permettrait d'individualiser le coût des abonnements souscrits aux publications quotidiennes. Les dépenses effectuées à ce titre dans les divers budgets se trouvent, en effet, englobées généralement au sein du chapitre Matériel, dans des rubriques regroupant des crédits de nature différente.

Impôts sur le revenu : seuil de richesse.

7242. — 19 août 1982. — M. le Premier ministre ayant situé à 13 000 francs mensuels le seuil de la richesse, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui reste au contribuable après le versement de son imposition sur le revenu, en tenant compte de la situation d'un célibataire ou d'un ménage ayant un, deux ou trois enfants. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Selon le projet de loi de finances pour 1983, les contribuables ayant perçu en 1982 un salaire mensuel de 13 000 francs, soit 156 000 francs par an, disposeraient, après impôt, du revenu net annuel suivant : célibataires : 121 805 francs ; mariés sans enfant : 135 824 francs ; mariés ayant un enfant : 139 550 francs ; mariés ayant deux enfants : 142 620 francs ; mariés ayant trois enfants : 146 774 francs.

Cabinets d'assurance : situation fiscale des producteurs salariés.

7454. — 19 août 1982. — **M. Jacques Valade** souhaite apporter quelques renseignements complémentaires à sa question, n° 4928, du 18 mars 1982, afin que **M. le ministre de l'économie et des finances** puisse y répondre plus précisément. Il attire son attention sur la situation d'employés salariés attachés aux cabinets d'assurances (producteurs d'assurances avec un statut cadre). La majeure partie du travail de ceux-ci consiste en démarchages de nouveaux clients pour lequel il est perçu une commission par affaire traitée, sans remboursement des frais relatifs à ces opérations. Dans le calcul de leur imposition, ces agents peuvent donc pratiquer la déduction supplémentaire de trente pour cent pour frais professionnels prévus à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Par contre, ces agents sont amenés parfois à remplir des missions d'exploitation courante (accidents, incendies, contentieux divers, etc.) pour le compte du cabinet auquel ils sont rattachés et pour lesquelles ils ne perçoivent aucune rémunération. Dans ce cas, les frais de déplacement relatifs à ces missions à la charge du cabinet d'assurances sont avancés par ces agents ; il n'y a ensuite que remboursement de ces frais par le cabinet, sans rémunération de l'agent. Il paraît anormal, dans ce cas particulier, que ces frais de déplacement, à la charge du cabinet d'assurances et dont l'agent ne fait qu'assurer l'avance, soient considérés comme des frais relatifs à des opérations rémunérées, et donc ainsi réintroduits dans le calcul de leur imposition pour bénéficier de la déduction supplémentaire de trente pour cent prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette confusion de situations et éviter de pénaliser cette catégorie professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 23 janvier 1970, requête n° 72161), un producteur, ou démarcheur, d'assurances qui ne perçoit pas de rémunération distincte pour l'activité de gestion de contrats qu'il exerce accessoirement à son activité de démarchage, peut appliquer à l'ensemble de sa rémunération la déduction supplémentaire de 30 p. 100. En contrepartie, et aux termes mêmes de l'article 83 du code général des impôts, les remboursements et allocations pour frais qu'il perçoit doivent être inclus dans leur montant total dans le salaire servant de base à cette déduction sans qu'il y ait lieu de distinguer à quel titre ils sont alloués. Mais, dans l'hypothèse où une rémunération distincte serait versée à l'intéressé pour chacune de ses deux activités, la déduction supplémentaire ne serait applicable qu'au salaire perçu en qualité de démarcheur. En outre, dans la mesure où il serait établi que les frais donnant lieu à remboursement de la part de l'employeur ne sont occasionnés que par les autres missions confiées au producteur, ces remboursements seraient alors exclus du salaire sur lequel serait appliquée la seule déduction normale de 10 p. 100.

Dédouanement des livres en provenance du Québec.

7463. — 19 août 1982. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de dédouanement qui sont réclamés par son administration aux destinataires français de colis postaux en provenance du Québec, même lorsqu'il s'agit de livres. Une telle taxe, concernant des ouvrages en langue française, semble contraire aux accords internationaux sur la libre circulation des biens culturels et apparaît comme une entrave aux communications entre les deux plus importants pays francophones du monde. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette taxe douanière qui frappe les livres québécois arrivant en France par colis postal. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — En application des conventions internationales, les livres sont exemptés de droits de douane à l'importation. Ils restent assujettis à la taxe à la valeur ajoutée mais au taux réduit de 7 p. 100. Cette taxe est recouvrée par les services douaniers conformément aux dispositions du code général des impôts. S'agissant d'importations de marchandises, y compris les livres, par la voie

postale, il est en outre perçu par l'administration postale, et pour son propre compte, une taxe de présentation à la douane des envois. Cette taxe, également dénommée taxe de dédouanement, a fait l'objet d'une décision, en date du 13 décembre 1978, du conseil des communautés européennes qui en a autorisé la perception sur les colis postaux originaires de pays membres de la Communauté lorsqu'ils ne sont pas admis en franchise et sur les colis postaux en provenance de pays non membres de la Communauté, qu'ils soient ou non taxés par les services douaniers. Tel est le cas des livres en provenance du Québec. La présentation individuelle aux agents des douanes de tous les colis postaux importés constitue une sujétion très lourde pour l'administration des P. T. T. qui se couvre des frais correspondant par la perception de la taxe en cause. Sa suppression ne peut être envisagée car elle ajouterait aux charges du budget annexe des P. T. T., dans lesquelles le colis postal connaît déjà un taux de couverture insuffisant.

Mensualisation des pensions.

7674. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'un très grand nombre de retraités et de veuves ne sont toujours pas concernés par la mensualisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à ce que cette opération puisse être menée à son terme dans les meilleurs délais. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du projet de budget de 1983, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre, qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme sera porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat, répartis dans soixante-quinze départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Personnes âgées : aide exceptionnelle au chauffage.

7880. — 22 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement précédent a attribué à trois reprises une allocation exceptionnelle (200 francs en octobre 1979 et 150 francs en février et en novembre 1980), destinée à permettre aux personnes âgées et économiquement faibles de ne pas souffrir des rigueurs de l'hiver et de se chauffer décentement. Or, une telle mesure qui a été grandement appréciée des bénéficiaires n'a pas été renouvelée à la fin de l'année 1981. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'attribuer à nouveau cette aide exceptionnelle au chauffage à la fin de la présente année ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'institutionnaliser cette prime afin qu'elle perde son caractère exceptionnel et qu'elle puisse ainsi être réévaluée chaque année en fonction de la très forte augmentation du coût des produits pétroliers. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Depuis sa constitution, le Gouvernement s'est montré particulièrement soucieux, dans le cadre de l'action qu'il mène en faveur d'une plus grande solidarité, d'améliorer la situation des personnes âgées, et principalement de celles dont les ressources sont modestes. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été réévalué de façon importante ; son montant a progressé de 50 p. 100 entre juin 1981 et juillet 1982 : il est passé, entre ces deux dates, de 1 420 à 2 125 francs par mois. Cette croissance a permis une progression de plus de 20 p. 100 du pouvoir d'achat des personnes qui perçoivent le minimum vieillesse. De même, les pensions de retraite ont été augmentées de 21,7 p. 100 au total depuis juin 1981 ; la dernière réévaluation de 7,4 p. 100 est intervenue le 1^{er} juillet dernier alors que les prix étaient bloqués, ce qui aurait pu conduire le Gouvernement à en différer l'application. L'ensemble de ces mesures a amélioré de façon sensible la situation financière des personnes âgées les plus démunies et devrait permettre à ces dernières de faire face à leurs dépenses de chauffage. Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé que le versement d'une allocation exceptionnelle, destinée à compenser partiellement l'insuffisance des ressources de base, n'était pas justifié.

Taxe sur les salaires : situation.

7896. — 22 septembre 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réajuster les seuils de déclenchement du taux majoré de la taxe sur les salaires, pour tenir compte de l'augmentation du S.M.I.C. du 1^{er} juillet 1982. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Les contraintes budgétaires rendent impossible, dans l'immédiat, un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Mais le projet de loi de finances pour 1983 comporte une disposition qui vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et qui permettra aux associations régies par la loi de 1901 et aux syndicats de bénéficier chaque année d'un abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires dont elles seront redevables, ce qui correspond au versement en franchise d'impôt d'un salaire de 51 700 francs.

Importations : montant de la franchise d'exonération.

7910. — 23 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le montant, au 1^{er} janvier 1983, de la franchise d'exonération pour les marchandises (hors T.V.A.) ramenées de l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1983, la franchise applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs arrivant d'un pays membre de la Communauté économique européenne sera de 1 400 francs (400 francs pour les voyageurs de moins de quinze ans). La franchise s'applique aux marchandises achetées dans un pays de la C.E.E., aux conditions du marché intérieur. Pour les marchandises rapportées par des voyageurs arrivant d'un pays non membre de la Communauté économique européenne, la franchise sera de 300 francs (150 francs pour les voyageurs de moins de quinze ans).

EDUCATION NATIONALE*Vacances scolaires : étalement.*

8003. — 29 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les nouvelles dispositions concernant la date des grandes vacances scolaires, qui semblent avoir eu comme conséquence cette année de concentrer les départs en vacances des familles sur le mois d'août. Il lui demande s'il compte revoir pour l'année prochaine le calendrier des vacances scolaires, afin d'échelonner les départs sur les mois de juillet et août, en se prolongeant quelque peu en septembre. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation, tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi, les représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat au tourisme, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et, pour la première fois, des représentants de la confédération française des industries du tourisme ont participé à ces concertations. Lors de ces concertations, le souhait a été presque unanimement exprimé de voir à la fois les mois de juillet et d'août inclus en totalité dans les vacances d'été et la durée de ces vacances légèrement réduite pour allonger celle des petites vacances, qui permettent un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos des élèves. Certes, la prise en compte de ce souhait pour l'établissement du calendrier de l'année scolaire 1982-1983 a eu pour conséquence que la date de rentrée des classes en septembre dernier a été plus précoce que les années précédentes pour la plupart des académies, mais il en est résulté un avancement très significatif de la date de départ de ces mêmes vacances d'été : toutes les académies ont été en vacances le 1^{er} juillet, ce qui était loin d'être le cas les années précédentes. Cette nouvelle organisation du calendrier de l'année scolaire a permis d'étaler effectivement les vacances d'été sur deux mois pleins, juillet et août, alors qu'aupa-

ravant les départs en vacances des différentes académies s'échelonnaient sur la première quinzaine du mois de juillet et avaient pour conséquence de concentrer davantage les départs des familles sur le seul mois d'août.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Comités médicaux et commissions de réforme : réunions.*

8272. — 13 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quand compte-t-il publier le décret modifiant la périodicité des réunions des comités médicaux et des commissions de réforme, afin de permettre un traitement plus rapide des dossiers des fonctionnaires en congé de maladie.

Réponse. — Le décret prévoyant une périodicité accrue des comités médicaux et commissions de réforme afin de permettre un traitement plus rapide des dossiers des fonctionnaires en congé de maladie remplacera le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires prévus par l'article 36 du statut général. Il paraîtra donc après la publication du code de la fonction publique, dont il précisera l'application en matière de congé de maladie.

RELATIONS EXTERIEURES*Pays sous-développés : aide à la formation professionnelle.*

5911. — 11 mai 1982. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter l'assistance de la France, et éventuellement des autres pays membres de la C.E.E., aux pays les moins avancés, en vue de la formation professionnelle. A cet égard, il conviendrait vraisemblablement d'assurer le fonctionnement des lycées techniques et d'instituts de formation professionnelle beaucoup plus nombreux, orientés vers des activités de maintenance, d'aider la formation sur les chantiers, dans les ateliers, ainsi que la généralisation de la formation alternée, d'assurer le fonctionnement des structures de formation et de promotion des chefs d'entreprise, en vue de promouvoir la création d'un tissu de P.M.E., fondement d'une vie économique régionale et élément de stabilisation de la population rurale.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures estime en effet que la formation professionnelle aux différents niveaux est une condition indispensable à la constitution dans les pays les moins favorisés d'un tissu d'entreprises petites et moyennes de nature à accélérer le développement de ces pays et à favoriser la fixation et l'emploi de la population rurale. La mise en œuvre de ce type de formation est donc l'un des éléments importants de son aide au développement. Un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises dans ce domaine avec le concours d'organismes publics ou professionnels français : la F.N.E.G.E. (fondation nationale pour l'enseignement et la gestion des entreprises), le C.P.E. (centre de perfectionnement à la gestion), l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes), la F.I.M.T.M. (fédération des industries mécaniques et transformation des métaux), etc. Elles s'exercent en Afrique, notamment en Somalie, au Proche-Orient, en Asie, en Amérique latine. D'autres projets pourraient voir le jour en 1983 (en Angola, et au Sud-Yemen notamment), leur réalisation étant toutefois subordonnées aux possibilités budgétaires. Des actions de formation professionnelle en faveur des pays les moins avancés sont également menées par la Communauté économique européenne. Elles s'inscrivent, d'une part, dans le cadre des relations entre la C.E.E. et les pays associés qui bénéficient des crédits du F.E.O., d'autre part, pour les pays les moins avancés non associés, dans le cadre de programmes d'action spécifique imputés sur le budget de l'aide globale au P.M.A.

URBANISME ET LOGEMENT*Bâtiment et travaux publics : relance.*

8243. — 12 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui rappeler les différentes actions engagées par le Gouvernement pour assurer la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics, secteur important de l'économie française au regard notamment de l'emploi.

Réponse. — Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France, déjà mauvaise depuis 1975, est restée influencée depuis la fin de l'année 1980 par un

contexte économique et financier international défavorable. Le Gouvernement s'est cependant efforcé d'en limiter les effets, confirmant ainsi la priorité accordée au logement compte tenu de l'importance des besoins en logement encore à satisfaire et de l'impact sur l'emploi. Les mesures adoptées dès le mois de juillet 1981 ont permis de stabiliser globalement l'activité de la construction sur l'ensemble de l'année 1981 au même niveau que l'année précédente. On ne rappellera jamais assez que, sans le collectif voté durant l'été 1981, qui a permis de financer 50 000 logements sociaux supplémentaires, le nouveau Gouvernement n'aurait pu que constater une rupture de financement dès le mois de septembre puisque les trois quarts des crédits auraient été utilisés pendant les premiers mois de 1981. Par la suite, la politique budgétaire et monétaire favorable à la construction, mise en place en 1982, a contribué à atténuer les conséquences pour le secteur du bâtiment des difficultés propres au secteur de la construction non aidée. L'effort de l'Etat en 1982 a été impressionnant : plus 32 p. 100 en autorisations de programme pour les aides à la pierre et 70 p. 100 pour les aides à la personne. Cet effort avait été unanimement reconnu chez les parlementaires comme chez les professionnels. Malgré cet important effort, une baisse des mises en chantier a été observée dans la construction individuelle et collective au premier semestre 1982. Mais elle l'a été essentiellement dans le secteur dit libre, c'est-à-dire dans celui où l'Etat est dépourvu de moyens d'action. D'autre part, la réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Il faut rechercher les causes de cette baisse dans les taux d'intérêt, qui demeurent élevés, et dans les réactions amplifiées par les excès polémiques qu'ont provoqués chez les investisseurs privés les réformes fiscales et l'harmonisation des rapports entre propriétaires et locataires. Ceci hypothèque bien évidemment la réalisation des prévisions initiales. L'évolution des moyens de financement depuis le début de l'année 1982, en prêts aidés, comme en prêts conventionnés, constitue cependant un élément favorable. Il devrait en résulter une remontée sensible des mises en chantier au cours du deuxième semestre 1982, par rapport au premier semestre. La demande de prêts aidés est en effet demeurée vive, permettant d'atteindre tout au cours de l'année des taux de consommation des crédits très élevés et de mettre à la disposition des départements la totalité de l'enveloppe budgétaire. La dotation du quatrième trimestre a été notifiée le 23 septembre à l'ensemble des régions. L'ensemble de la dotation budgétaire aura été utilisée de manière régulière et continue sur l'exercice, par un quart trimestriellement. En second lieu, la demande des prêts conventionnés manifeste depuis la fin du printemps une reprise. Alors que de janvier à avril durant les quatre premiers mois, 26 000 logements seulement avaient été financés, au cours des quatre mois suivants, ce sont plus de 46 000 logements qui ont bénéficié d'autorisations de financement, ce qui devrait permettre d'atteindre 120 000 logements environ financés à l'aide de prêts conventionnés sur l'ensemble de l'année. Pour 1983, l'action du Gouvernement, telle qu'elle ressort du projet de budget, vise essentiellement, d'une part, à poursuivre l'action en faveur de l'accession à la propriété en améliorant la solvabilité de la demande, d'autre part, à développer l'action dans le secteur locatif social en accroissant fortement le nombre des opérations de réhabilitation. Globalement, il faut insister sur le fait que le budget d'investissement du ministère de l'urbanisme et du logement reste, de très loin, le premier budget civil de l'Etat. Sa progression depuis 1981 (plus 5,63 milliards de francs) dépasse toutes les autres, sauf celle du budget de la recherche. Encore cette évolution sur la base des A.P. ne tient-elle pas compte de la progression des aides personnelles (allocation de logement et aide personnalisée au logement) qui atteint 5 milliards de francs de deux ans. Afin d'encourager l'accession à la propriété, le Gouvernement a aussi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages : le ministre de l'économie vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel en prêt conventionné ; il reste à définir les conditions d'encadrement du crédit permettant d'offrir un volume total de prêt P.A.P. et P.C. au moins égal à celui de 1982. Pour les P.A.P., les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983 ; l'effet solvabilisateur de cette mesure sera amplifié par l'atténuation du taux des prêts complémentaires, dont le Premier ministre a demandé d'étudier la mise en œuvre. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat. En 1983, grâce à la contribution du Fonds Grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées ; il pourrait atteindre près de 146 000 logements. En conclusion, malgré les difficultés du contexte qui sont dans le secteur du bâtiment bien plus grandes chez nos voisins européens, l'ensemble de la politique économique et financière du Gouvernement concourra en 1983 à soutenir le logement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 17 novembre 1982.

SCRUTIN (N° 43)

Sur les amendements n°s 1 du Gouvernement et 5 de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Nombre de votants.....	256
Suffrages exprimés	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour	232
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Antoine Ardioux. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. André Bettencourt. Jacques Bialski. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bouff. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Louis Brives. Henri Caillavet. Louis Caiveau. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Michel Charasse. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Colliard. Francisque Collomb. Georges Constant. Roland Courteau. Pierre Croze. Michel Crucis. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas.	Bernard Desbrière. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. François Dubanchet. Hector Dubois. Henri Duffaut. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Claude Fuzier. Gérard Gaud. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. René Jager. Maurice Janetti. Pierre Jeambrun. André Jouany. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Pierre Lacour. Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Léchenaute. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique).	Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Louis Longuequeue. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Kléber Malécot. Michel Manet. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Pierre Matraja. Jacques Ménard. Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli. Daniel Minlaud. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Josy Moiret. René Monory. Claude Mont. Michel Moreigne. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Pierre Noé. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Dominique Pado. Francis Palmero. Bernard Parmentier. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Louis Perrein (Val- d'Isère). Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Hubert Peyou. Jean Peyraffite. Maurice Pic. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Marc Plantegenest. Raymond Poirier. Robert Pontillon. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice Prouvot. Jean Puech. André Rabineau.
---	---	---

Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.

Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Jean-Pierre Cantegrif.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
René Chazeille.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Henri Collard.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Cousteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.

Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
René Jager.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Henri Olivier.

Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudouzon.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline
Alduy.
MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.

Henri Collette.
Charles de Cuttoli.
Jacques Delong.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Paul Malassagne.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Georges Rapiquet.
Roger Romani.
Louis Souvet.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement n° 12 rectifié de la commission des lois tendant à rétablir l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Nombre de votants.....	255
Suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour	231
Contre	24

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.

André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe
de Bourgoing.

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Ont voté contre :

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline
Alduy.
MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.

Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.
Henri Collette.

Charles de Cuttoli.
Jacques Delong.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.

Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau
Jean Natali.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.

Christian Poncelet.
Henri Portier.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Louis Souvet.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Frédéric Wirth.

France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.

Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Gérard Roujas.

Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Nombre de votants.....	255
Suffrages exprimés	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour	230
Contre	25

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Louis Caiveau.
Jean-Pierre Cantegrif.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
René Jager.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.

Ont voté contre :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Roger Lise.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin.
(Yvelines).

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Jacqueline
Alduy.
MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
François Collet.
Henri Collette.

Charles de Cuttoli.
Jacques Delong.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Christian
de La Malène.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Louis Souvet.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.